



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°10 - Tome 1 - NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 17 novembre 2017..... 1 à 327

Commission Permanente du vendredi 17 novembre 2017

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,
Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY,
Mme COURROY, M. SOLER , Membres.

Absents excusés : Mme GABORIT, M. RIGLET.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 1

- A 01 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Attribution des enveloppes cantonales 2017 portant sur le produit des amendes de police et la redevance des mines sur le pétrole - cantons de Meung-sur-Loire, d'Orléans 3 et de Sully-sur-Loire..... 1
- A 02 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Adoption de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la réfection de la RD 943 - Rue Paul Doumer à Montargis..... 5
- A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement du réseau secondaire - Aménagement de la RD 951 entre Lailly-en-Val et Sandillon - Prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) 12
- A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"- Aménagement du réseau principal - RD 2060 / RD 8 échangeur de Chécy - Approbation de la convention de travaux avec le concessionnaire ENEDIS 12
- A 05 - Politique Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites et occupation du domaine public routier - Classement et déclassement de Domaine public routier départemental à Saint-Hilaire-les-Andresis .. 16
- A 06 - Politique des infrastructures - Programme « Amélioration des chaussées » - Convention de financement, de gestion et d'entretien relative à la réalisation de travaux de requalification de la route d Ardon (RD 168), sur la commune d Olivet 16
- A 07 - Politique " Qualité du patrimoine" - Projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières supportant un trafic routier de plus de 3 millions de véhicules par an 21
- A 08 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - RD 927 - Transfert de propriété domaniale d'une partie de voie communale et acquisition d'une partie des chemins ruraux 60
- A 09 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Olivet - Cession de la parcelle BS 655 61
- A 10 - Thorailles - Création d'un tourne à gauche..... 61
- A 11 - Retrait de la délibération n° A03 de la Commission permanente du 22 septembre 2017 61

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	62
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	62
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	62
C 01 - Le Département du Loiret s'engage aux côtés des Associations d'Aide à l'Enfance et à la Parentalité	62
C 02 - Convention de partenariat relative à l'exploitation régionale des certificats de santé du 8 ^{ème} jour.....	64
COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE	69
D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Programme 2017 pour l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre	69
D 02 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2016-2017	70
D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes.....	72
D 04 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques.....	73
D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Sensibilisation jeune public - Collège au Cinéma - Entrées et transports du 1 ^{er} trimestre de l'année scolaire 2017-2018.....	75
D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique - Tarifs professionnels des châteaux et des musées 2018 - Proposition de signature d'une convention de réservation et de commercialisation des châteaux départementaux avec l'Office de tourisme de Gien	76
D 07 - Cession de dons et legs au Musée de Gien, d'appellation "Musée de France" pour répondre aux souhaits des donateurs ou testateurs et en application de la convention signée entre la Ville de Gien et le département le 6 juin 2017	84
D 08 - Sollicitation d'une aide financière auprès de l'Etat et de la Région Centre-Val de Loire, au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR), pour la restauration d'oeuvres d'art faisant partie de la collection du Château-musée de Gien	87
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Quatre Vallées : étude du projet de création d'un musée de site à Sceaux-du-Gâtinais (canton de Courtenay).....	87
D 10 - Convention cadre de partenariat pour la création et le fonctionnement du musée de site d'Aquae Segetae à Sceaux-du-Gâtinais	87
D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton Lorris - Espace cinéraire	95
D 12 - Convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement, des aides du Département du Loiret et leur cofinancement FEADER (hors SIGC) pour la programmation 2014-2020	95

D 13 - Politique départementale en faveur du tourisme : partenariat avec la Commune d'Orléans pour la 8 ^{ème} édition 2017 du Festival de Loire	108
D 14 - Conventions de partage d'infrastructures pour le projet Lysséo (Très Haut Débit)	116
COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT	167
E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs.....	167
E 02 - Annulation de la subvention d'investissement attribuée à la commune de Saint-Jean-de-Braye en 2016.....	169
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles pour des dépenses de transport et maintien de la participation des convives aux charges de la demi-pension en 2018...	169
E 04 - Attributions de subventions : actions éducatives au titre du Plan départemental de la Jeunesse	170
E 05 - Actions partenariales au titre de la politique jeunesse et dispositif PROJET JEUNES 45.....	170
E 06 - Sûreté et sécurité des sites en collège - subventions aux collèges	184
E 07 - Une politique de valorisation des voies de navigation en faveur du développement touristique et de l'offre de loisirs du territoire - Demande de subvention de la Communauté de communes Berry-Loire-Puisaye pour des prestations de fauchage et d'entretien de l'itinéraire "Loire à Vélo"	186
E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide	186
E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : labellisation de deux Espaces Naturels Sensibles.....	216
E 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Beauce Loirétaine : étude du projet "Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées" (canton de Meung-sur-Loire)	240
COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....	240
F 01 - Répartition du Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle	240
F 02 - Garanties d'emprunt Novembre 2017.....	249
F 03 - Convention de mise à disposition d'un agent du Département du Loiret auprès de l'Association des Maires du Loiret	321
F 04 - Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.....	324

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

A 01 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Attribution des enveloppes cantonales 2017 portant sur le produit des amendes de police et la redevance des mines sur le pétrole - cantons de Meung-sur-Loire, d'Orléans 3 et de Sully-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'arrêter, selon l'annexe à la présente délibération, la répartition des subventions au titre de la redevance des mines sur le pétrole et du produit des amendes de police des cantons de Sully-sur-Loire, d'Orléans 3 et de Meung-sur-Loire en décidant de :

- retirer la commune d'Orléans (canton d'Orléans seul) de la répartition de la redevance des mines sur le pétrole compte-tenu de son appartenance à Orléans Métropole et du transfert en totalité de sa voirie communale à l'EPCI,
- réaffecter l'enveloppe de 3 887 € dédiée initialement au canton d'Orléans seul, au canton d'Orléans 3 en faveur de la commune de Saran au titre de la redevance des mines sur le pétrole,
- apporter un correctif sur la répartition du produit des amendes de police pour le canton de Meung-sur-Loire :

Au vu des dépenses réduites de la commune de Rouvray-Sainte-Croix, il est possible de retenir la somme de 196 € en lieu et place des 770 € au titre de ces crédits. Reste donc à répartir 574 € sur le canton.

- abonder la somme de 574 € sur la subvention de 2 017 €, allouée à la commune de Patay lors de la Session du 5 octobre 2017, au titre du produit des amendes de police, pour la reprise de la signalisation routière. La subvention totale s'élève donc à 2 591 €.

Article 3 : La présente délibération et son annexe seront adressées au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret pour l'informer de la répartition proposée pour les crédits d'Etat relatifs au produit des amendes de police et la redevance des mines sur le pétrole d'une part et de lui permettre le versement de ces fonds aux communes bénéficiaires d'autre part.

Annexe - Répartitions validées par les Conseillers départementaux

Sanctuaire de Sully-sur-Loire

Communes	Projets	Montant du projet en € HT	Produit des Amendes de Police (maximum 50 %)		Redevances des Mines sur la Pétrole (maximum 30 %)		Observations
			dépenses éligibles	subvention	dépenses éligibles	subvention	
Bonnefoi	Installation d'un panneau lumineux "priorité à droite" sur la RD 98 et "suppression de signalisation verticale de "ret d'arrêt" à positionner sur les RD	2 581,44 €	1 280,00 €	640,00 €			Avis favorable pour ces travaux sur la RD981, une permission de voirie sera à solliciter auprès de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire.
Broy - Saint-Aignan	Premiers aux normes de notre reguau liaison suite à la création de la commune nouvelle	4 961,50 €	4 962,00 €	2 481,00 €			Avis favorable. L'implantation des panneaux sur la RD983 devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie à solliciter auprès de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire.
Dampierre en Burly	Création d'une liaison douce sécurisée piétons-cyclos entre le bourg et les Brethamiers	750 000,00 €	23 898,00 €	11 949,00 €	2 600,00 €	780,00 €	Le déviation d'entretien des éboueurs du réseau est le sujet de nos recommandations au sein du Cooc de la Route.
Germigny des Prés	Renovèlement de la couche de roulement route du pont Chetumeau	12 700,00 €			12 700,00 €	3 810,00 €	Le renouvellement de la couche de surface est considéré comme une dépense d'entretien relevant de la section de fonctionnement.
Lebas	Régénération de voies de diverses VD (CRS, CR7 et CR des Galères) Régénération de 4 tronçons d'épave route de Yvernes et route de Bouygy	4 800,00 €					Le renouvellement de la couche d'égout et rebouchage considéré comme des dépenses d'entretien relevant de la section de fonctionnement. Pour les travaux sur les RD83 et 81, une permission de voirie sera à solliciter auprès de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire.
Lion en Sullys	Travaux de génie civil de la rue de Boisbaudry	6 640,00 €			6 640,00 €	1 992,00 €	Les travaux effectués (voirie) et, ainsi que les travaux effectués sont considérés comme des dépenses d'entretien relevant de la section de fonctionnement.
Saint-Benoit sur Loire	Régénération du centre bourg - épaves et mise en œuvre d'un plan de circulation visant à élargir une zone 30	4 230,00 €	4 230,00 €	2 115,00 €			Il est précisé que la zone 30 doit être accompagnée d'aménagements modernes, et de vitesse lorsque les vitesses pratiquées sont supérieures à 30km/h. L'implantation des panneaux sur RD devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie à solliciter auprès de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire.
Saint-Brisson sur Loire	Installation d'un radar pédagogique sur la RD 32	2 204,43 €					La commune a déjà procédé à l'achat du matériel.

Communes	Projets	Montant du projet en € HT	Produit des Amendes de Police (maximum 50 %)		Relevance des Mines sur le Pétrole (maximum 30 %)		Observations
			dépenses éligibles	subvention	dépenses éligibles	subvention	
Saint Florent le Jeune	Reprise de chaussée	28 900,00 €					Éligible aux mines sur le pétrole (après de la structure).
Saint Gondran	Sécurisation de la RD 851 (Routes de Glem et de Sully) par des platreaux, surélevés et de la signalisation routière	43 078,50 €	20 000,00 €	10 000,00 €			Avis favorable. Projet éligible en concertation avec les services départementaux. Pour les travaux sur la RD851, une permission de voirie sera à solliciter auprès de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire.
Sully-sur-Loire	Signalisation au sol Ligne au norme de la signalisation horizontale Aménagement d'une couloir verte Boulevard Jeanne D'Arc Abattage des arbres	94 124,00 €	94 122,00 €	47 061,00 €			L'absence de plan ne permet pas de donner un avis définitif car il est prévu sur l'AD avant prévu, une permission de voirie sera à solliciter auprès de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire.
Sully-sur-Loire	Régence de la rue Henri Coust.	25 000,00 €		17 277,00 €		5 183,00 €	Avis favorable.
Total			148 492,00 €	74 246,00 €	39 217,00 €	11 765,00 €	

3

Commissariat de Sully-sur-Loire – Coté Nord

Communes	Projets	Montant du projet en € HT	Produit des Amendes de Police (maximum 50 %)		Relevance des Mines sur le Pétrole (maximum 30 %)		Observations
			dépenses éligibles	subvention	dépenses éligibles	subvention	
Privy	Reprise de la signalisation horizontale de la commune (passages piétons, calades de passages, bande STOP, bandes jaunes et bandes de stationnement)	8 491,00 €	5 182,00 €	2 591,00 €			Approuvé de ST4 à la subvention attribuée de 2 017 € lors de la session du 5 octobre 2017 soit une subvention globale de 2 091 €.
Rumilly-sur-la-Croix	Acquisition de bornes de signalisation pour l'aménagement de la rue du bourg (RD 8)	352,00 €	382,00 €	196,00 €			Approuvé le sommaire de 196 € en lieu et place des 770 € votés lors de la session du 8 Octobre 2017.

Communes	Projets	Montant du projet en € HT	Produit des Amendes de Police (maximum 50 %)		Relevance des Mines sur le Patrimoine (maximum 30 %)		Observations
			dépenses éligibles	subvention	dépenses éligibles	subvention	
Sarcelles	Réalisation d'un aménagement urbain et au creusement des rues Arrière Feuilles et P. Médin, en respectant les règles de l'urbanisme	75 000,00 €			12 956,67 €	3 887,00 €	Montant des dépenses éligible à la modération des mines sur le patrimoine 37 825,62 €
Totaux					12 956,67 €	3 887,00 €	

A 02 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Adoption de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la réfection de la RD 943 - Rue Paul Doumer à Montargis

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique annexée à la présente délibération, pour la réfection de la RD 943 - rue Paul Doumer à Montargis.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la dite convention.

Article 4 : Il est décidé de verser à la commune de Montargis une participation de 31 632 € représentant la quote-part des travaux départementaux pour la réfection de la RD 943 - rue Paul Doumer, dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Bénédictines.

Article 5 : Cette dépense sera affectée sur l'opération 2017-03814 - 16-A0202201-APDPRAS, au chapitre 204, nature 204142 du budget principal.

Annexe à la délibération :

Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la réfection de la RD 943 - rue Paul Doumer

Entre

Le Département du Loiret, représenté par _____, Président du Conseil Départemental du Loiret, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental **XXX**, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

la Commune de Montargis, représentée par Monsieur Jean-Pierre DOOR, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **XXX**, ci-après dénommée « la Commune ».

d'autre part,

Préambule :

La route départementale n° 943 traverse la Ville de Montargis. C'est un axe principal, dont le trafic est important, avec notamment la circulation de bus et de nombreux poids lourds.

Dans le cadre de travaux de rénovation urbaine, la Ville de Montargis souhaite réaliser des travaux de réfection de voirie et de réhabilitation notamment au niveau du carrefour des Bénédictines et des rues adjacentes.

Parallèlement, le Département prévoit la reprise de la couche de roulement de la RD 943 entre la rue Henri Rouard et la rue Emile Decourt.

La complémentarité des travaux envisagés par les deux collectivités justifie la réalisation d'une opération unique d'aménagement.

Le Département et la Commune se sont donc accordés pour désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment au II de son article 2, selon lequel : « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner la Commune de Montargis, maître d'ouvrage unique de l'opération de rénovation de voirie au niveau du carrefour des bénédictines et des rues attenantes et de définir les conditions techniques administratives et financières de cette opération.

Article 2 – Maîtrise d’ouvrage

La Commune de Montargis réalise sous sa maîtrise d’ouvrage unique l’ensemble des travaux de réhabilitation et de réfection de voirie décrits à l’article 3 relevant de la compétence partagée du Département et de la Commune.

Conformément à l’article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation de la commune comme maître d’ouvrage unique de l’opération s’entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage du Département à la commune.

A ce titre, la commune exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d’ouvrage de l’opération.

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de pilotage de l’enveloppe financière décrit à l’article 5, il lui appartient notamment d’assurer les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Pilotage des éventuelles études préalables complémentaires, de la maîtrise d’œuvre de conception et d’exécution des travaux ;
- Elaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- Consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés éventuels de prestations intellectuelles (et notamment de maîtrise d’œuvre) ou de travaux ;
- Choix, signature et gestion des éventuels marchés de prestations intellectuelles ;
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d’étude ou d’assistance au maître de l’ouvrage, notamment la coordination de la sécurité et de la protection de la santé ;
- Choix, signature et gestion des marchés de contrôle technique d’étude ou d’assistance au maître de l’ouvrage le cas échéant ;
- Choix, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, et notamment :
 - Suivi des travaux ;
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
 - réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l’opération ;
- Gestion administrative ;
- Gestion de l’assurance dommage-ouvrage ;
- Engagement de toute action en justice dans le cadre des litiges pouvant survenir avec les entrepreneurs, maîtres d’œuvres et prestataires intervenant dans l’opération.

et, d’une manière générale, tous les actes nécessaires à l’exercice de ces missions.

Article 3 – Description des travaux

L’opération consiste :

1°) Pour les travaux relevant de la compétence de la Commune en :

- La réfection du carrefour des Bénédictines ;
- La réfection des rues adjacentes dont la RD 943 à l’exception de la bande de roulement.

2) Pour les travaux relevant de la compétence du Département en :

- La réfection de la bande de roulement de la rue Paul Doumer, partie comprise entre la rue Henri Rouard et la rue Emile Decourt.

Ces travaux comprendront sans que la liste ne soit exhaustive :

- les installations de chantier,
- les documents d'exécution,
- l'implantation et le piquetage,
- les travaux de préparation et de démolitions préalables,
- les terrassements en déblais pour réalisation des fonds de forme de la voirie,
- la création de chaussée en enrobés hydro décapés,
- la création de chaussée en enrobés,
 - Couche de roulement : BBSG 0/10 Cl. 3 ép. 5 cm
 - Couche de liaison : GB 0/14 Cl.3 ép. 10 cm
 - Couche de base : GB 0/14 Cl.3 ép. 10 cm
 - Couche de forme : GNT 0/315 ép. 25 cm

La couche de roulement sur l'emprise des carrefours sera de type BBME 0/10, sur une épaisseur de 5cm.

- la signalisation verticale et horizontale,
- la mise à niveau des tampons et ouvrages divers
- tous les essais.

Article 4 – Permission de voirie

Le Président du Conseil départemental autorisera, à travers une permission de voirie assortie de prescriptions, la commune à occuper le domaine public routier départemental afin de réaliser les travaux objet de la présente convention.

Article 5 - Financement

Le montant des crédits affectés aux travaux de reprise de chaussée est estimé à 37 974 € HT soit 45 568,80 € TTC.

La répartition de la prise en charge est fixée de la manière suivante :

- Montant des crédits affectés aux travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale : 26 360 € HT soit 31 632 € TTC (section de la RD 943 : PR 0+980 au PR 1+150).
- Travaux sous maîtrise d'ouvrage communale : 11 614.00 € HT soit 13 936,80 € TTC.

La Commune supportera la totalité des frais dans le cadre des marchés passés pour son compte et celui du Département.

Le Département s'engage à lui rembourser la partie des dépenses correspondante aux travaux relevant de sa compétence.

En revanche, la prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par la Commune.

Il en est de même des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services.

La Commune transmet au Département une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées.

Cette demande est accompagnée des justificatifs comptables permettant de certifier l'exactitude des facturations et des paiements.

Cette demande ne peut intervenir qu'après l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 – Remises des ouvrages et achèvement de la mission

Aux termes des travaux et avant toute réception de ceux-ci, il sera procédé à un examen et un contrôle contradictoire des travaux en présence des représentants du Département, de la Commune, et de l'entrepreneur.

A l'issue, le Département pourra présenter des observations et émettre des réserves sur les ouvrages relevant de sa compétence. Celles-ci devront être réglées avant que le maître d'ouvrage unique puisse accepter la réception.

Après réception des travaux, la commune remettra au Département un certificat d'exécution des travaux assorti des pièces annexes suivantes :

- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera en particulier annexé à cet acte spécifique. En référence à l'article R. 238-37 du Code du travail, ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Plan de récolement général des aménagements, équipements et réseaux.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par la délivrance d'un quitus du Département à la Commune.

La délivrance du quitus emporte remise des ouvrages et transfert de la garde.

Le Département se substituera à toute action contentieuse éventuellement en cours entre le maître d'ouvrage unique et ses cocontractants concernant les ouvrages relevant de sa compétence.

Article 7 – Entretien des ouvrages

Dès leur remise, les ouvrages relevant de sa compétence intègrent le patrimoine du Département, qui prendra en charge et assumera la responsabilité de leur entretien ultérieur.

La Commune de Montargis conservera la propriété, prendra en charge et assumera la responsabilité de l'entretien des biens relevant de sa compétence : mobilier urbain.

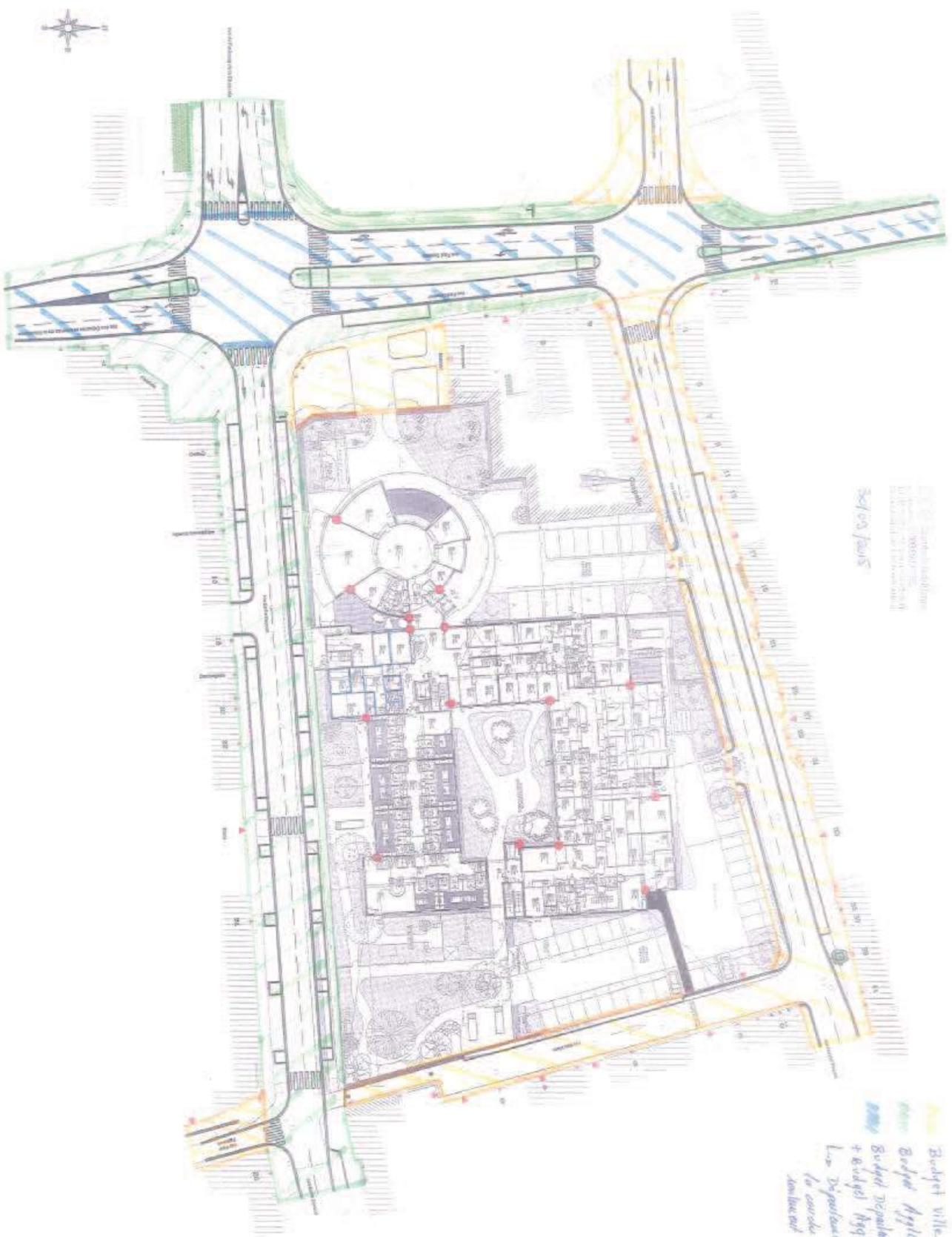
Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle a vocation à produire ses effets au 1^{er} janvier 2017.



School Plans

1. Budget Allocation
 2. Budget Allocation
 3. Budget Allocation
 4. Budget Allocation
 5. Budget Allocation
 6. Budget Allocation
 7. Budget Allocation
 8. Budget Allocation
 9. Budget Allocation
 10. Budget Allocation
 11. Budget Allocation
 12. Budget Allocation
 13. Budget Allocation
 14. Budget Allocation
 15. Budget Allocation
 16. Budget Allocation
 17. Budget Allocation
 18. Budget Allocation
 19. Budget Allocation
 20. Budget Allocation
 21. Budget Allocation
 22. Budget Allocation
 23. Budget Allocation
 24. Budget Allocation
 25. Budget Allocation
 26. Budget Allocation
 27. Budget Allocation
 28. Budget Allocation
 29. Budget Allocation
 30. Budget Allocation
 31. Budget Allocation
 32. Budget Allocation
 33. Budget Allocation
 34. Budget Allocation
 35. Budget Allocation
 36. Budget Allocation
 37. Budget Allocation
 38. Budget Allocation
 39. Budget Allocation
 40. Budget Allocation
 41. Budget Allocation
 42. Budget Allocation
 43. Budget Allocation
 44. Budget Allocation
 45. Budget Allocation
 46. Budget Allocation
 47. Budget Allocation
 48. Budget Allocation
 49. Budget Allocation
 50. Budget Allocation
 51. Budget Allocation
 52. Budget Allocation
 53. Budget Allocation
 54. Budget Allocation
 55. Budget Allocation
 56. Budget Allocation
 57. Budget Allocation
 58. Budget Allocation
 59. Budget Allocation
 60. Budget Allocation
 61. Budget Allocation
 62. Budget Allocation
 63. Budget Allocation
 64. Budget Allocation
 65. Budget Allocation
 66. Budget Allocation
 67. Budget Allocation
 68. Budget Allocation
 69. Budget Allocation
 70. Budget Allocation
 71. Budget Allocation
 72. Budget Allocation
 73. Budget Allocation
 74. Budget Allocation
 75. Budget Allocation
 76. Budget Allocation
 77. Budget Allocation
 78. Budget Allocation
 79. Budget Allocation
 80. Budget Allocation
 81. Budget Allocation
 82. Budget Allocation
 83. Budget Allocation
 84. Budget Allocation
 85. Budget Allocation
 86. Budget Allocation
 87. Budget Allocation
 88. Budget Allocation
 89. Budget Allocation
 90. Budget Allocation
 91. Budget Allocation
 92. Budget Allocation
 93. Budget Allocation
 94. Budget Allocation
 95. Budget Allocation
 96. Budget Allocation
 97. Budget Allocation
 98. Budget Allocation
 99. Budget Allocation
 100. Budget Allocation

- Yellow Budget Allocation
- Green Budget Allocation
- Blue Budget Allocation
- Red Budget Allocation
- Orange Budget Allocation
- Purple Budget Allocation
- Grey Budget Allocation
- White Budget Allocation

**A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" -
Aménagement du réseau secondaire - Aménagement de la RD 951 entre
Lailly-en-Val et Sandillon - Prorogation de la validité de la déclaration
d'utilité publique (DUP)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à solliciter auprès du Préfet une prorogation de 5 ans des effets de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la RD 951 entre Lailly-en-Val et Sandillon.

**A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"-
Aménagement du réseau principal - RD 2060 / RD 8 échangeur de Chécy
- Approbation de la convention de travaux avec le concessionnaire
ENEDIS**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de travaux relative au dévoiement de réseau ENEDIS préalable à la réalisation des aménagements routiers à proximité de l'échangeur RD 2060 / RD 8 sur la commune de Chécy telle qu'annexée à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 38 553,70 € TTC sera imputée sur l'opération fille n°2017-00013.



DÉPARTEMENT DU LOIRET

ENEDIS

CONVENTION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE

**Relative aux projets d'aménagements routiers à proximité de
l'échangeur entre les RD2060 et RD8 sur la commune de Chécy**

Entre

Le Département du Loiret, sis à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, représenté par Monsieur _____, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° A _____ de la Commission permanente en date du _____, agissant en qualité de maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part

et

ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par _____, agissant en qualité de Directeur d'ENEDIS, dûment habilité à cet effet, et domicilié 47 avenue de St Mesmin 45077 Orléans cedex 2.

Ci-après désigné « ENEDIS »

d'autre part

Vu l'article L 323-1 du Code de l'énergie,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de l'énergie électrique en date du 23 mars 1994, ses avenants et son cahier des charges,

Vu l'avis favorable de la CBRT du 2 mai 2017 sur les études d'avant-projet et le lancement de la consultation des marchés publics de travaux,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature en date du 28 mai 2015 de Monsieur Marc GAUDET,

Vu les devis du 21 septembre 2017 présentés par ENEDIS.

Préambule :

Le Département est maître d'ouvrage unique de l'opération d'aménagements routiers à proximité de l'échangeur entre les RD2060 et RD8 sur la commune de Chécy.

Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à des travaux de modification et d'établissement d'ouvrages électriques exploités par ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution électrique.

Ces travaux n'étant pas réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé, le Département s'engage, en tant qu'autorité concédante et conformément à l'article L 323-1 du Code de l'énergie, à indemniser ENEDIS à hauteur du montant total de ces travaux.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives d'ENEDIS et du Département en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de modification du réseau électrique.

ARTICLE 2 – Consistance, montant et prise en charge des travaux

ENEDIS procèdera à toutes les modifications des réseaux de distribution électrique situés actuellement hors et sur le domaine départemental nécessaires à une mise en conformité avec les projets d'aménagements routiers à proximité de l'échangeur entre les RD2060 et RD8 sur la commune de Chécy (déplacement, remplacement, suppression, surélévation, mise en souterrain, raccordement des riverains ...).

Les plans des travaux sont présentés en annexe.

Le Département prendra en charge la totalité du financement de ces travaux.

Les travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage par ENEDIS consistent principalement au déplacement d'un réseau basse tension souterrain au droit du giratoire des Ajoncs ainsi que d'un réseau basse tension et un réseau HTA au droit de l'intersection des rues Kastler et Edouard Branly, pour un montant total de 32 128,08 € HT.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élèvent ainsi à 38 553,70 € TTC selon les devis annexés.

Ce montant prévisionnel est un montant maximum, ferme et non révisable.

Il pourra toutefois être ajusté à la baisse au regard du coût réel des travaux.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

Le Département s'acquittera des sommes dues après le constat de l'exécution des travaux et la réception d'une facture correspondant au montant réel des travaux exécutés, dans les conditions et délais prévus pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Autorisations administratives

ENEDIS est responsable des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin après la réalisation des travaux et versement du solde des comptes entre les deux parties.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable.

A défaut, toute contestation sera présentée devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux.

ENEDIS

Département du Loiret

à _____, le _____

à _____, le _____

Monsieur
Directeur ENEDIS

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

Annexes :

- Plan des travaux de modification des réseaux
- Devis

A 05 - Politique Infrastructures - programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites et occupation du domaine public routier - Classement et déclassement de Domaine public routier départemental à Saint-Hilaire-les-Andréisis

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé le classement dans le domaine public routier départemental des parcelles ZN n°104 et n°106 d'une surface totale de 23 a 17 ca sur la commune de Saint-Hilaire-les-Andréisis.

Article 3 : Il est décidé de déclasser ce domaine public routier départemental d'une surface 23 a 17 ca et d'opérer son transfert dans le domaine public routier communal de Saint-Hilaire-les-Andréisis.

A 06 - Politique des infrastructures - Programme « Amélioration des chaussées » - Convention de financement, de gestion et d'entretien relative à la réalisation de travaux de requalification de la route d'Ardon (RD168), sur la commune d'Olivet

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement, de gestion et d'entretien relative à la réalisation de travaux de requalification de la route d'Ardon (RD 168), sur la commune d'Olivet.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention susmentionnée, telle qu'annexée à la présente délibération.



DEPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE D'OLIVET

CONVENTION

De financement, de gestion et d'entretien relatifs à la réalisation de travaux de requalification sur la route départementale n° 168 (route d'Ardon), en agglomération, par la Commune d'Olivet

Entre

Le Département du Loiret, représenté par _____, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 novembre 2017, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

La Commune d'Olivet, représentée par Monsieur Matthieu SCHLESINGER, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du _____ octobre 2017, ci-après désigné « la commune »,

D'autre part,

Vu la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée, notamment son article II.2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement départemental de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

Vu la permission de voirie n°61556 du 15 juin 2017, autorisant l'occupation du domaine public routier départemental et les travaux inhérents sur la route départementale n°168 (RD168), route d'Ardon, entre les PR 1+170 et 1+925, de l'ouvrage sur la route départementale n° 2271 à la rue de l'Hôtel Dieu, sur la commune d'Olivet.

Considérant que sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) les dépenses d'investissement réalisées par une commune sur le domaine public routier départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les charges de chacune des parties concernant la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement, objet de la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet les travaux de requalification de la route d'Ardon (RD 168), sur la commune d'Olivet.

Elle définit les conditions techniques administratives et financières de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la route d'Ardon (RD 168), entre les PR 1+170 et 1+925, de l'ouvrage sur la route départementale n° 2271 à la rue de l'Hôtel Dieu, sur la commune d'Olivet.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REMISE EN ETAT

Conformément au plan établi par les Services Techniques de la commune d'Olivet, annexé à la présente convention, les travaux consistent entre autre :

- pour la Commune : mise en accessibilité des cheminements piétons (trottoirs), aménagement de stationnements, végétalisation de certains espaces, renforcement du réseau d'eau potable, création de puisards d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement, renouvellement et mise aux normes de l'éclairage public par la mise en place d'un éclairage LED ;
- pour le Département : réalisation de la couche de roulement de la voirie.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Chacune des deux parties réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux de réhabilitation de la route d'Ardon dont la responsabilité lui incombe au regard de l'article 2.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE VOIRIE

Le Département a autorisé la Commune d'Olivet à occuper le domaine public routier départemental afin de procéder à la réalisation des travaux de requalification de la route d'Ardon et la remise en état des autres aménagements sur la RD 168, route d'Ardon, par l'arrêté n°61556 du 15 juin 2017.

Le plan de l'aménagement est joint en annexe n°1 à la présente convention, ainsi qu'à la permission de voirie du Département à la Commune qui devra être délivrée préalablement au commencement des travaux.

L'arrêté de restriction à la circulation sera pris par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

5-1 Dispositions techniques départementales :

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux sous chaussée ou hors chaussée devront s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux sans leur accord préalable.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et de l'entrepreneur.

Le Département, et la Commune désigneront chacun une personne habilitée à les représenter et qui pourra être contactée en tant que de besoin.

5-2 Dispositions techniques et financières complémentaires pour les réseaux communaux :

Tous les travaux de déplacement ou de renforcement des réseaux communaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et à la charge de la commune.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Pour la requalification de la route d'Ardon (RD 168), entre les PR 1+170 et 1+925, l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été fixée comme suit :

- Montant des crédits affectés aux travaux incombant à la commune : 392 000 € T.T.C;
- Montant des crédits affectés aux travaux de reprise de chaussée incombant au Département : 100 000 € TTC.

Conformément à l'article L. 1615.2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 7 - SUBVENTION

Les travaux n'ont pas fait l'objet d'une subvention du Département à la Commune.

ARTICLE 8 - REMISES DES TERRAINS ET DES OUVRAGES

Dès réalisation des travaux, la réception des ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées au nom du Département, qu'il entend régler avant la remise des aménagements.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies dans le programme des travaux.

Aux termes des travaux et après réception de ceux-ci, la Commune remettra au Département pour son compte un dossier des ouvrages exécutés. Il sera en particulier assorti des pièces annexes suivantes :

- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. En référence à l'article R. 238-37 du Code du travail, ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Le plan de récolement départemental des aménagements, équipements et réseaux. Conformément aux nouvelles obligations du Code de l'environnement, les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ainsi, pour pouvoir être exploités et compatibles avec les logiciels du Guichet unique, les plans de récolement devront être géo-référencés dans le système de projection Lambert 93. Les plans de récolement seront livrés dans un format compatible avec les outils du département du Loiret. A ce titre, les fichiers attendus seront livrés à la fois dans le format DXF ou DWG, mais aussi dans le format de fichier Shapefile compatible avec le SIG départemental (ESRI).

Les aménagements (hors réseaux souterrains) réalisés sur la route d'Ardon (RD 168) sont intégrés au domaine public routier départemental dès la réception des ouvrages, constituant une dépendance de ce domaine public.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département, en tant que gestionnaire de la voie, prend en charge l'entretien de la chaussée en enrobé et du marquage axial hors zébras.

La Commune d'Olivet prend en charge l'entretien de tous les autres éléments, notamment des trottoirs, bordures, caniveaux, puisards et autres dispositifs d'assainissement, accotements, plantations, marquages spéciaux et zébras, signalisation de police, feux tricolores, de l'éclairage public y compris la consommation électrique, ainsi que les réseaux dont elle a la gestion.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties.

Elle doit intervenir avant tout début d'engagement des travaux.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans en ce qui concerne les modalités de gestion et d'entretien.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

Monsieur Matthieu SCHLESINGER
Maire de la commune d'Olivet

Président du Conseil Départemental du Loiret

A 07 - Politique " Qualité du patrimoine" - Projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières supportant un trafic routier de plus de 3 millions de véhicules par an

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement final est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à mettre en ligne le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les routes de plus de 3 millions de véhicules/an (8 219 véhicules/jour) sur le site www.loiret.fr.



Projet PPBE

Projet de plan de prévention du bruit
dans l'environnement du réseau routier
départemental

www.loiret.fr

SOMMAIRE

I	Résumé non technique	p 5
II	Contexte	p 7
	2.1 Cadre réglementaire	p 7
	2.2 Le bruit et la santé	p 8
	2.3 Identification du réseau concerné par le projet de PPBE	p 9
III	Synthèse des résultats des cartes de bruit stratégiques	p 15
	3.1 Indices acoustiques	p 15
	3.2 Les différents types de cartes	p 16
	3.3 Estimation des expositions au bruit	p 17
IV	Objectifs de réduction du bruit	p 19
	4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français	p 19
	4.2 Objectifs acoustiques	p 19
	4.3 Définition d'un point noir du bruit	p 20
V	Identification et hiérarchisation des zones à enjeux	p 21
	5.1 Identification des zones bruyantes	p 21
	5.2 Réalisation d'une étude acoustique complémentaire	p 22
	5.3 Localisation des zones bruyantes	p 23
	5.4 Définition des zones calmes	p 27
VI	Plan d'actions	p 29
	6.1 Historique des actions réalisées au cours des dix dernières années	p 29
	6.2 Mesures en cours ou engagées pour les cinq années à venir	p 33
	6.3 Orientations de lutte contre le bruit	p 34
	6.4 Proposition d'actions	p 35
VII	Suivi et implications du plan d'actions	p 37
	7.1 Suivi du plan	p 37
	7.2 Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées	p 37
VIII	Organisation de la consultation	p 38
	8.1 Modalités de la consultation	p 38
	8.2 Synthèse de la consultation	p 38
VIX	Annexes	p 39
	GLOSSAIRE	p.39

1. RESUME NON TECHNIQUE

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier départemental du Loiret, en réponse à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Seules les infrastructures supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (Trafic Moyen Journalier Annuel > 8200 véhicules) sont étudiées dans ce plan.

La réalisation d'un PPBE s'inscrit dans la continuité de la réalisation des cartes de bruit stratégiques arrêtées par le Préfet le 28 décembre 2012.

L'objectif est la prévention des effets du bruit et la réduction, si nécessaire, des niveaux de bruit. Le plan recense également les actions et mesures visant à réduire ou à prévenir le bruit réalisées au cours des dix dernières années et celles prévues pour les cinq années à venir.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est basée :

- sur un diagnostic acoustique territorialisé basé sur les résultats de la cartographie du bruit et identifiant les zones de bruit,
- la description des mesures et actions réalisées, prévues et envisagées pour permettre la réduction du bruit.

Vingt-et-une zones bruyantes ont été recensées le long du réseau routier départemental étudié.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années par les communes, les partenaires et le Département sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent à :

- la mise en place d'aménagements ponctuels de voirie et de plateaux surélevés avec adaptation de la vitesse dans les traverses d'agglomération et développement des mobilités douces avec la création de pistes cyclables ;
- la restriction de circulation pour les poids lourds ;
- la limitation de l'urbanisation autour de l'axe routier
- la prise en compte de l'acoustique dans les projets de déviations ;
- le développement du covoiturage ;
- l'amélioration du réseau de transports en commun ;
- la réalisation d'un schéma directeur cyclable ;
- la réalisation d'études acoustiques ;
- l'installation de protections acoustiques ;
- la mise en œuvre de revêtements moins bruyants ;
- la maintenance régulière de la voirie départementale ;
- la participation du Département au Comité Départemental du Bruit.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Elles consistent en :

- la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- le développement des mobilités douces ;
- la réalisation d'études acoustiques ;
- l'étude de déviations pour éloigner la circulation des centres urbanisés ;
- le renforcement des chaussées et l'entretien des ouvrages d'art.

La notion de « zone calme » a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver

Le Département du Loiret a choisi de classer comme zones calmes, huit « parcs départementaux » destinés à la promenade, à la découverte et à la protection de la nature et dont il convient de protéger et de ne pas dégrader leur environnement de qualité.

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales du Loiret est mis à la consultation du public pour une durée de deux mois, du 15/04 au 15/06/2017, au siège du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.loiret.fr.

2. CONTEXTE

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

Les cartes et les plans de prévention sont requis pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures. La directive fixe donc deux échéances pour la réalisation de ces documents :



Figure 1 – Échéances pour la mise en application de la directive

Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire, ne sont pas visées par la directive.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2 LE BRUIT ET LA SANTE

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.2.1 L'ECHELLE DES BRUITS

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. A partir de 140 dB, il y a perte d'audition.

2.2.2 QUELQUES REPERES SUR L'ECHELLE DES BRUITS

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

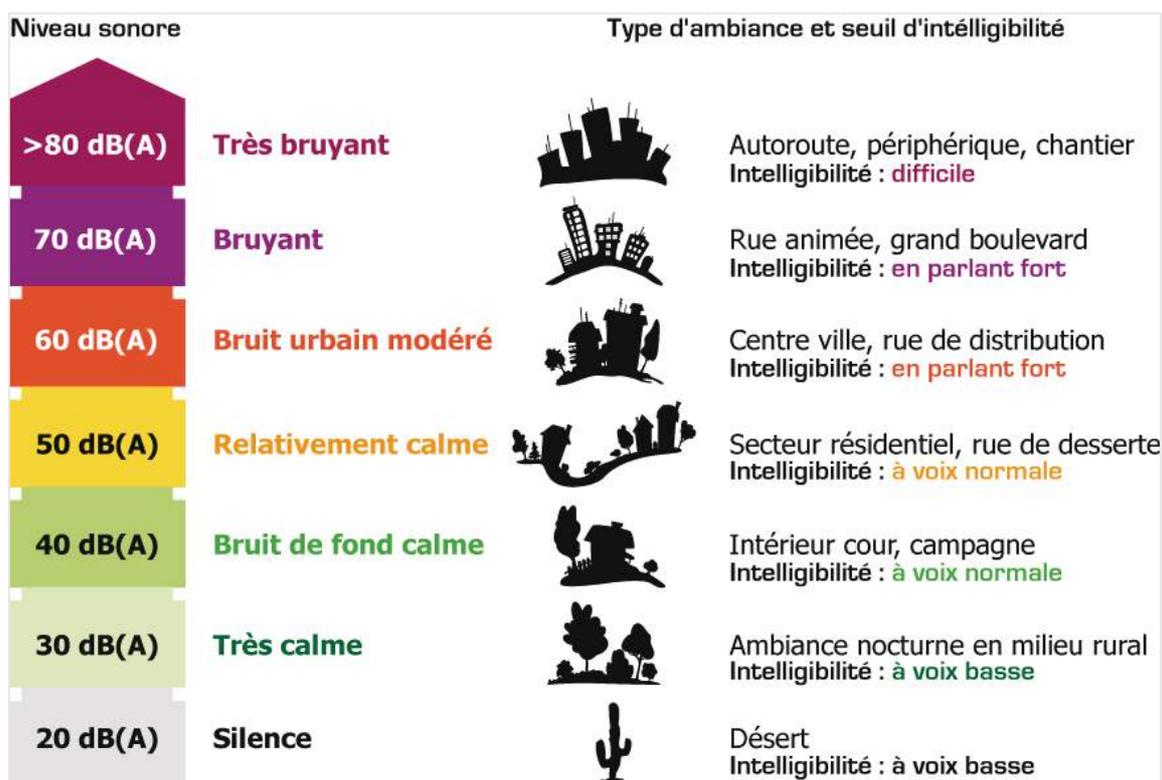


Figure 2 - Echelle des niveaux sonores

2.2.3 L'ARITHMETIQUE DES DECIBELS

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 3 – Addition de 2 sources de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Tableau 1 – Arithmétique des décibels

LES NIVEAUX DE BRUIT NE S'AJOUTENT PAS ARITHMETIQUEMENT		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.2.4 IMPORTANCE SUR LA SANTE

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)).
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)).
- effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)).
- effets sur les performances.
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne.
- effets biologiques extra-auditifs.
- effets subjectifs et comportementaux.
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.3 IDENTIFICATION DU RESEAU CONCERNE PAR LE PROJET DE PPBE

Le projet de PPBE du réseau départemental du Loiret est établi sur la base des cartes de bruit stratégiques arrêtées par le Préfet le 28 décembre 2012.

Les routes départementales supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et étudiées sont les suivantes :

ROUTE D	PRD	ABD	PRF	ABF	LONGUEUR	Trafic / PPBE
PPBE 6 millions de véhicules par an – À réviser						
D520	0	0	4	130	4130	+ de 6M.véh/an
D520	4	130	5	990	1860	+ de 6M.véh/an
D557	0	0	4	310	4310	+ de 6M.véh/an
D2007	20	834	22	432	1591	+ de 6M.véh/an
D2020	21	660	23	899	2257	+ de 6M.véh/an
D2020	35	700	37	410	1864	+ de 6M.véh/an
D2060	28	0	35	135	8222	+ de 6M.véh/an
D2060	70	513	90	520	20019	+ de 6M.véh/an
D2060	90	520	94	440	3920	+ de 6M.véh/an
D2060	94	440	99	105	4687	+ de 6M.véh/an
D2271	0	0	2	1015	2916	+ de 6M.véh/an
D2701	0	425	2	355	1976	+ de 6M.véh/an
PPBE 3 millions de véhicules par an						
D8	1	530	2	75	589	3 à 6M.véh/an
D14	5	660	11	110	5399	3 à 6M.véh/an
D93	0	0	4	910	4930	3 à 6M.véh/an
D94	0	0	2	0	1989	3 à 6M.véh/an
D602	0	0	0	500	500	3 à 6M.véh/an
D920	0	0	3	374	3374	3 à 6M.véh/an
D921	50	700	54	180	3570	3 à 6M.véh/an
D921	54	180	55	381	1201	3 à 6M.véh/an
D925	10	601	11	595	994	3 à 6M.véh/an

ROUTE D	PRD	ABD	PRF	ABF	LONGUEUR	Trafic / PPBE
D928	1	840	3	60	1236	3 à 6M.véh/an
D928	3	60	6	340	3050	3 à 6M.véh/an
D940	15	192	19	1638	5446	3 à 6M.véh/an
D941	1	96	1	412	316	3 à 6M.véh/an
D948	30	490	33	175	2685	3 à 6M.véh/an
D948	33	175	34	50	875	3 à 6M.véh/an
D952	2	250	5	10	2761	3 à 6M.véh/an
D952	39	435	44	955	5505	3 à 6M.véh/an
D952	44	955	47	800	2705	3 à 6M.véh/an
D2007	0	0	17	455	17475	3 à 6M.véh/an
D2007	22	432	43	880	21783	3 à 6M.véh/an
D2020	2	1237	8	525	5226	3 à 6M.véh/an
D2020	8	525	21	660	13149	3 à 6M.véh/an
D2020	37	410	48	812	11419	3 à 6M.véh/an
D2060	24	400	28	0	4738	3 à 6M.véh/an
D2060	57	310	70	513	13218	3 à 6M.véh/an
D2107	1	764	3	100	1336	3 à 6M.véh/an
D2152	78	960	82	962	4033	3 à 6M.véh/an

Les cartes suivantes présentent le linéaire départemental étudié dans ce plan.

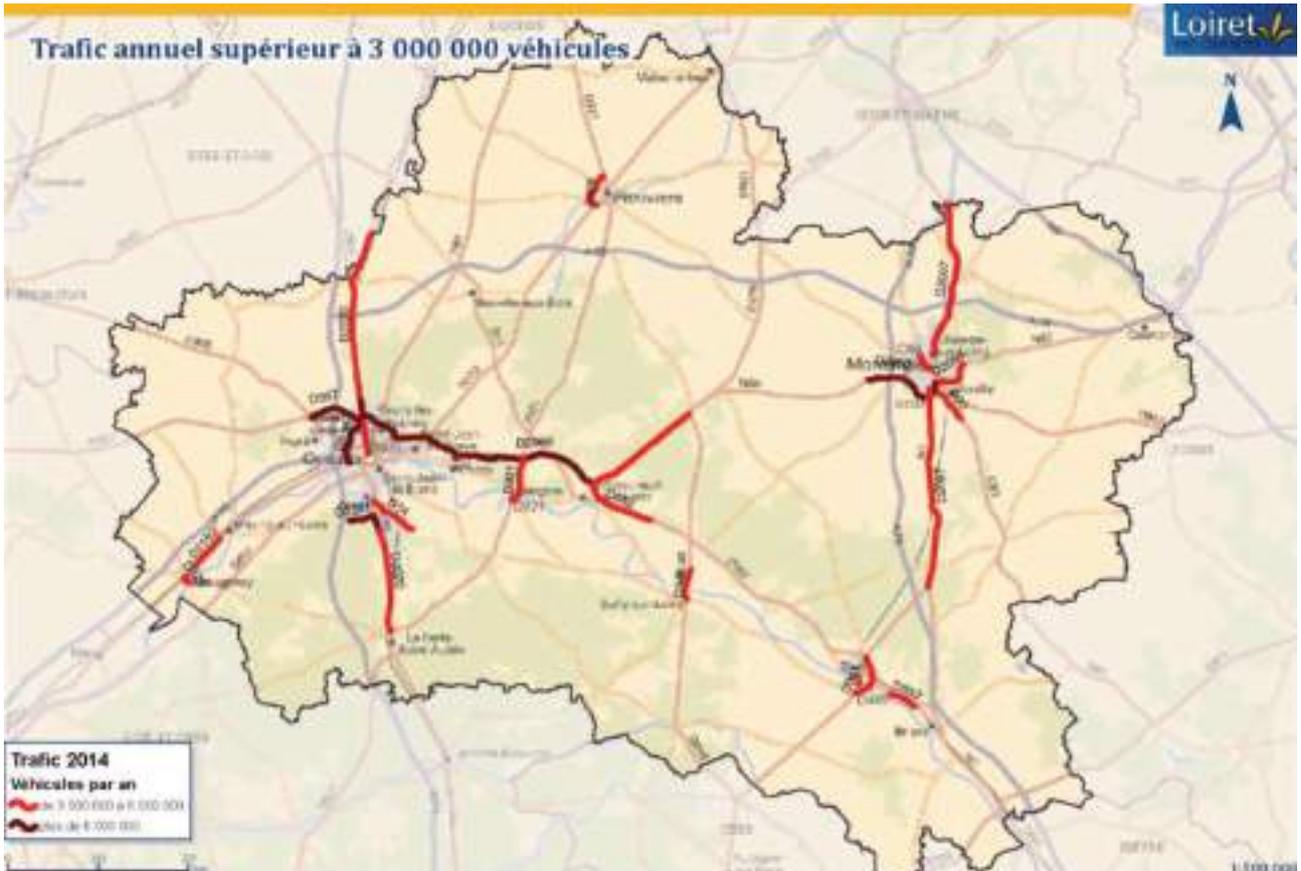


Figure 5 - Routes départementales avec un trafic annuel supérieur à 3 million de véhicules (source : Résumé non techniques des cartes)

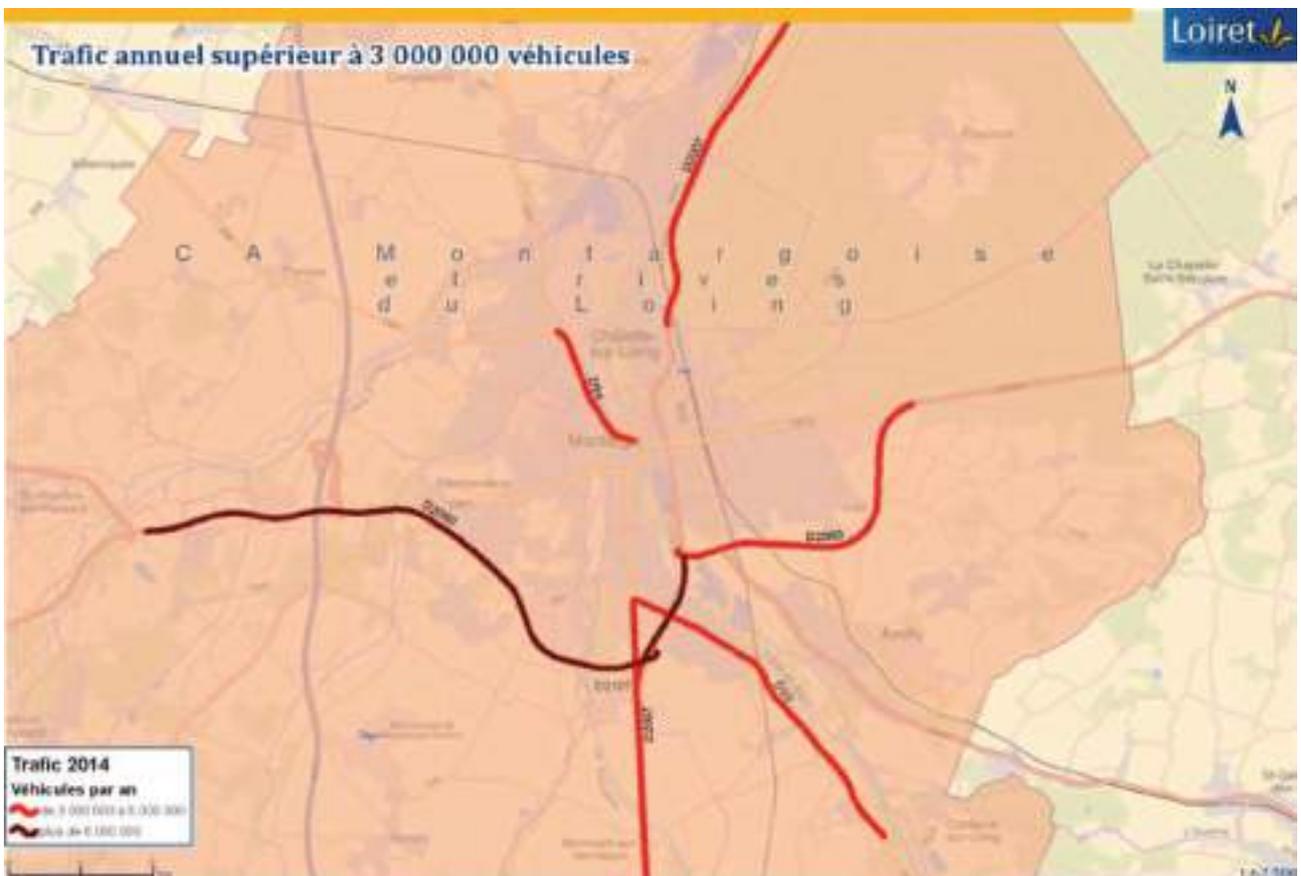


Figure 6 - Zoom sur l'Agglomération Montargoise (AME)

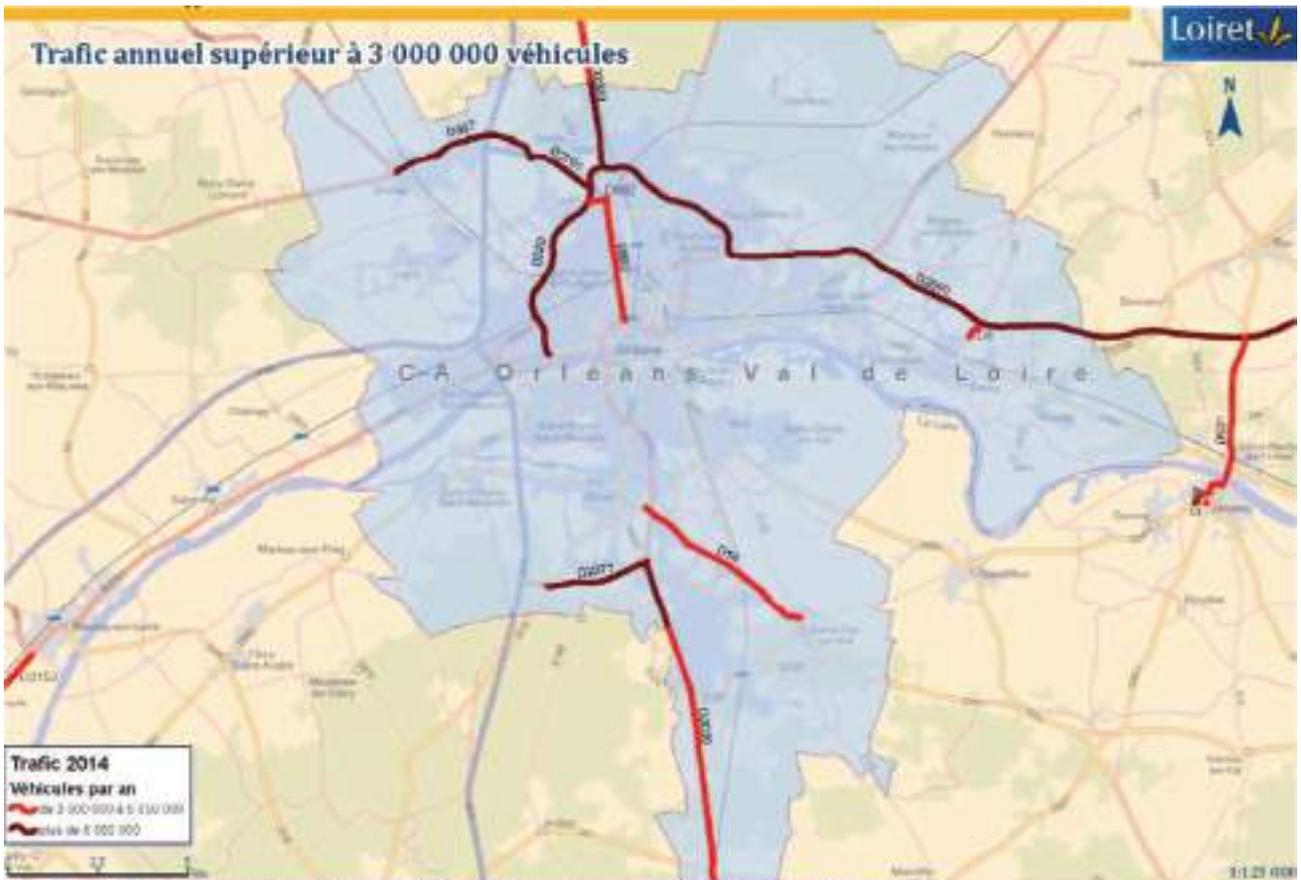


Figure 7 - Zoom sur l'Agglomération Orléans Val de Loire (l'Agglo))

3. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques sont des documents de diagnostic à grande échelle de grands territoires et visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transports terrestres du Département.

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets ; il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4m (hauteur imposée par les textes réglementaires),
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA, etc.),
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25000).

3.1 INDICES ACOUSTIQUES

Les indicateurs Lden et Ln sont exprimés en décibels "pondérés A" dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.

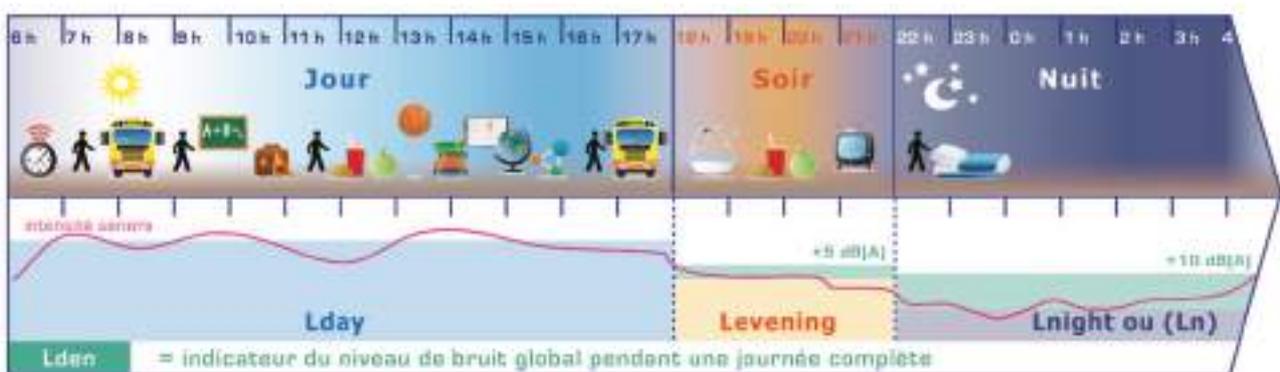


Figure 5 – Echelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 LDEN : INDICATEUR JOUR, SOIR, NUIT

Le Lden permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« **d**ay ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« **e**vening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« **n**ight ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 LN : INDICATEUR NUIT

Le Ln est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

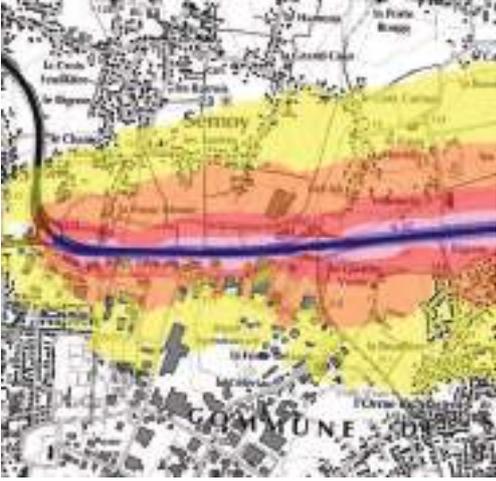
Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTES

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chaque section de routes départementales avec un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

Tableau 2 – Les différents types de cartes de bruit stratégiques

	<p>Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln.</p>								
	<p>Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).</p> <p>Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p>								
	<p>Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.</p> <p>On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.</p> <table border="1" data-bbox="746 1738 1366 2018"> <thead> <tr> <th colspan="2">VALEURS LIMITES, EN DB(A)</th> </tr> <tr> <th>INDICATEURS</th> <th>ROUTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lden</td> <td>68</td> </tr> <tr> <td>Ln</td> <td>62</td> </tr> </tbody> </table>	VALEURS LIMITES, EN DB(A)		INDICATEURS	ROUTE	Lden	68	Ln	62
VALEURS LIMITES, EN DB(A)									
INDICATEURS	ROUTE								
Lden	68								
Ln	62								

3.3 ESTIMATION DES EXPOSITIONS AU BRUIT

3.3.1 REPARTITION PAR NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT

Les graphiques suivants illustrent la répartition par tranche de 5dB(A) de la population exposée à des niveaux sonores supérieurs à 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln aux abords des routes départementales supportant un trafic annuel supérieur 3 millions de véhicules.

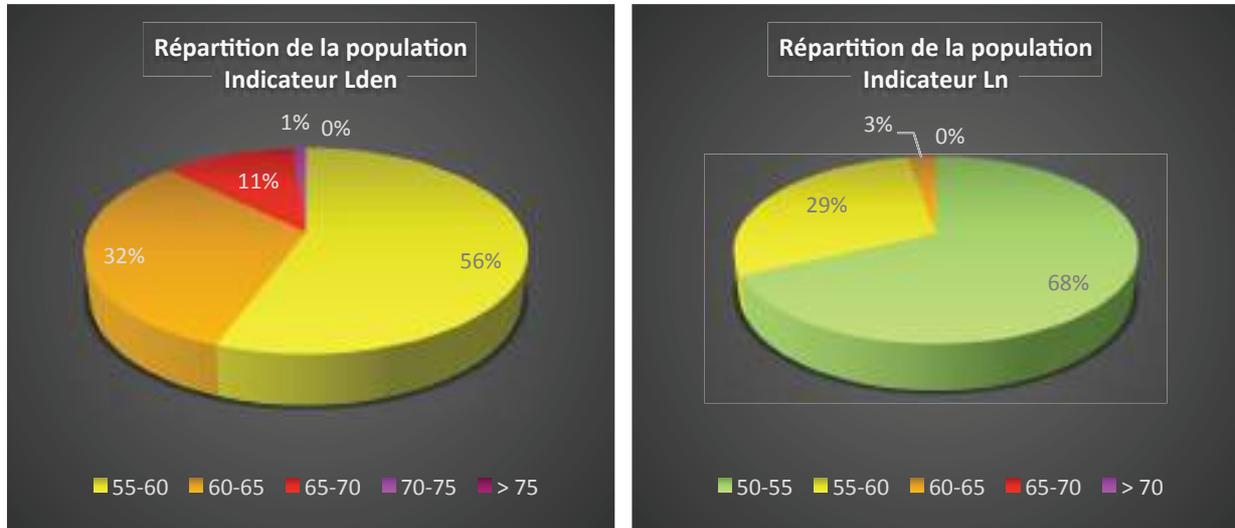


Figure 8 – Répartition de la population en fonction des niveaux d'exposition au bruit

Pour l'indicateur Lden, l'environnement sonore de la majorité de la population exposée entre 55 et 65 dB(A) (88%).

Pour l'indicateur nocturne (Ln), 97% de la population est impactée par des niveaux compris entre 50 et 60 dB(A).

D'après les résultats de la cartographie, les résultats des estimations des populations et des établissements de santé et d'enseignement exposés sont présentés dans les tableaux suivants.

RESULTATS DES ESTIMATIONS - LDEN EN DB(A)						
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[> 68 dB(A)
POPULATION	29 072	16 679	6 016	568	3	2 361
SANTE	4	1	2	1	0	2
ENSEIGNEMENT	12	8	12	3	0	7

Tableau 3 – Résultats des expositions (indicateur Lden)

RESULTATS DES ESTIMATIONS - LN EN DB(A)						
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[> 62 dB(A)
POPULATION	13 234	5 720	529	3	0	110
SANTE	2	2	1	0	0	0
ENSEIGNEMENT	9	11		4	0	1

Tableau 4 – Résultats des expositions (indicateur Ln)

3.3.2 REPARTITION PAR NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT

Le PPBE a pour objectif de réduire les niveaux de bruit dans les zones impactées par des dépassements des valeurs limites réglementaires.

Le tableau suivant présente l'estimation du nombre d'habitants et des bâtiments sensibles soumis à des dépassements des valeurs limites réglementaires imputables (68 dB(A) pour le Lden et 62 dB(A) pour le Ln) au bruit routier.

	LDEN, PERIODE 24H	LN, PERIODE NOCTURNE
VALEURS LIMITES EN dB(A)	68	62
NOMBRE D'HABITANTS	2 361	110
NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DE SANTE	2	0
NOMBRE D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	7	1

Tableau 4 - Population et bâtiments sensibles exposés à des dépassements des valeurs limites

Sur la période nocturne (indicateur Ln), 110 personnes et un établissement d'enseignement sont potentiellement exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs réglementaires.

Sur la période globale de 24 heures (indicateur Lden), 2 361 personnes, 7 établissements d'enseignement et 2 établissements de santé sont potentiellement impactés par des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires.

4. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

4.1 ARTICULATIONS ENTRE INDICATEURS EUROPEENS ET INDICATEURS FRANÇAIS

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

4.2.1 REDUCTION DU BRUIT A LA SOURCE

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

INDICATEURS	ROUTE ET/OU LIGNE A GRANDE VITESSE ***	VOIE FERREE CONVENTIONNELLE	CUMUL ROUTE ET/OU LGV ET VOIE FERREE CONVENTIONNELLE
LAeq (6h-22h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
LAeq (22h-6h)	60 dB(A)	63 dB(A)	63 dB(A)
LAeq (6h-18h)	65 dB(A)	--	--
LAeq (18h-22h)	65 dB(A)	--	--

4.2.2 REDUCTION DU BRUIT PAR RENFORCEMENT DE L'ISOLATION DES FAÇADES

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

OBJECTIFS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE $D_{nT,A,TR}^*$			
INDICATEURS	ROUTE ET/OU LIGNE A GRANDE VITESSE	VOIE FERREE CONVENTIONNELLE	CUMUL ROUTE ET/OU LGV ET VOIE FERREE CONVENTIONNELLE
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 DEFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

INDICATEURS	ROUTE ET/OU LIGNE A GRANDE VITESSE ***	VOIE FERREE CONVENTIONNELLE	CUMUL ROUTE ET/OU LGV ET VOIE FERREE CONVENTIONNELLE
LAeq (6h-22h)*	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
LAeq (22h-6h)*	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
Lden**	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
Lnight**	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs LAeq (6h-22h) et LAeq (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un **bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale** ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ZONES A ENJEUX

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement du PPBE, en définissant notamment deux types de zones à enjeux prioritaires (les zones bruyantes et les zones calmes), afin de réduire le bruit dans les secteurs les plus sensibles et de préserver les zones peu exposées.

Ces zones à enjeux prioritaires ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail de croisement entre la modélisation des données effectivement disponibles pour les différentes infrastructures routières et les différents documents d'orientation stratégique en vigueur. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 IDENTIFICATION DES ZONES BRUYANTES

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

L'analyse des cartes de bruit a permis le recensement de 27 zones bruyantes (ZB). Deux de ces zones ont été exclues du présent plan après vérification du critère d'antériorité des bâtiments sensibles impactés, et en raison d'un échange de voirie avec l'Agglomération d'Orléans.

Identification des 25 zones de bruit identifiées					
16 zones fiabilisées (mesures acoustiques + antériorité)			9 zones à étudier dans les prochaines actions		
+ de 10 bâtiments impactés	- de 10 bâtiments impactés	Aucun bâtiment impacté	+ de 10 bâtiments impactés	- de 10 bâtiments impactés	Aucun bâtiment impacté
ZB2-RD14	ZB3-RD14	ZB1-RD93	ZB1-RD921	ZB1-RD14	ZB2-RD2020
ZB3-RD520	ZB4-RD14	ZB1-RD557	ZB6-RD2007	ZB1-RD2020	ZB4-RD2060
ZB1-RD2007	ZB1-RD520	ZB2-RD557	ZB1-RD2060	ZB3-RD2020	
ZB3-RD2007	ZB2-RD520	ZB4-RD2007		ZB5-RD2020	
ZB5-RD2007	ZB2-RD2007	ZB5-RD2060			
	ZB2-RD2060				

5.2 REALISATION D'UNE ETUDE ACOUSTIQUE COMPLEMENTAIRE

5.2.1 CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION ACOUSTIQUE

Dans le cadre de l'élaboration du PPBE du réseau routier départemental du Loiret, le Département a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude acoustique complémentaire.

Cette étude a pour objectif de :

- confirmer les niveaux sonores issus des cartes du bruit stratégiques ;
- identifier les bâtiments potentiellement Points Noirs du Bruit.

Elle concerne 14 secteurs d'étude considérés comme potentiellement bruyants suite à l'analyse des cartes de bruit stratégiques. 2 secteurs (ZB2-RD2060 et ZB5-RD2060) ont été fiabilisés lors d'études antérieures.

SECTEURS CONCERNES PAR LA MISSION		
ZB2-RD14	ZB3-RD14	ZB1-RD93
ZB3-RD520	ZB4-RD14	ZB1-RD557
ZB1-RD2007	ZB1-RD520	ZB2-RD557
ZB3-RD2007	ZB2-RD520	ZB4-RD2007
ZB5-RD2007	ZB2-RD2007	

5.2.2 RESULTATS DES SIMULATIONS ACOUSTIQUES

L'analyse des résultats des simulations acoustiques a permis de confirmer la présence de bâtiments potentiellement PNB dans 10 des 14 zones étudiées. Le nombre de zones de bruit identifiées passe alors de 25 à 21.

Les zones suivantes ne feront pas l'objet d'une étude dans le cadre du PPBE, aucun bâtiment sensible potentiellement PNB n'ayant été identifié suite aux simulations.

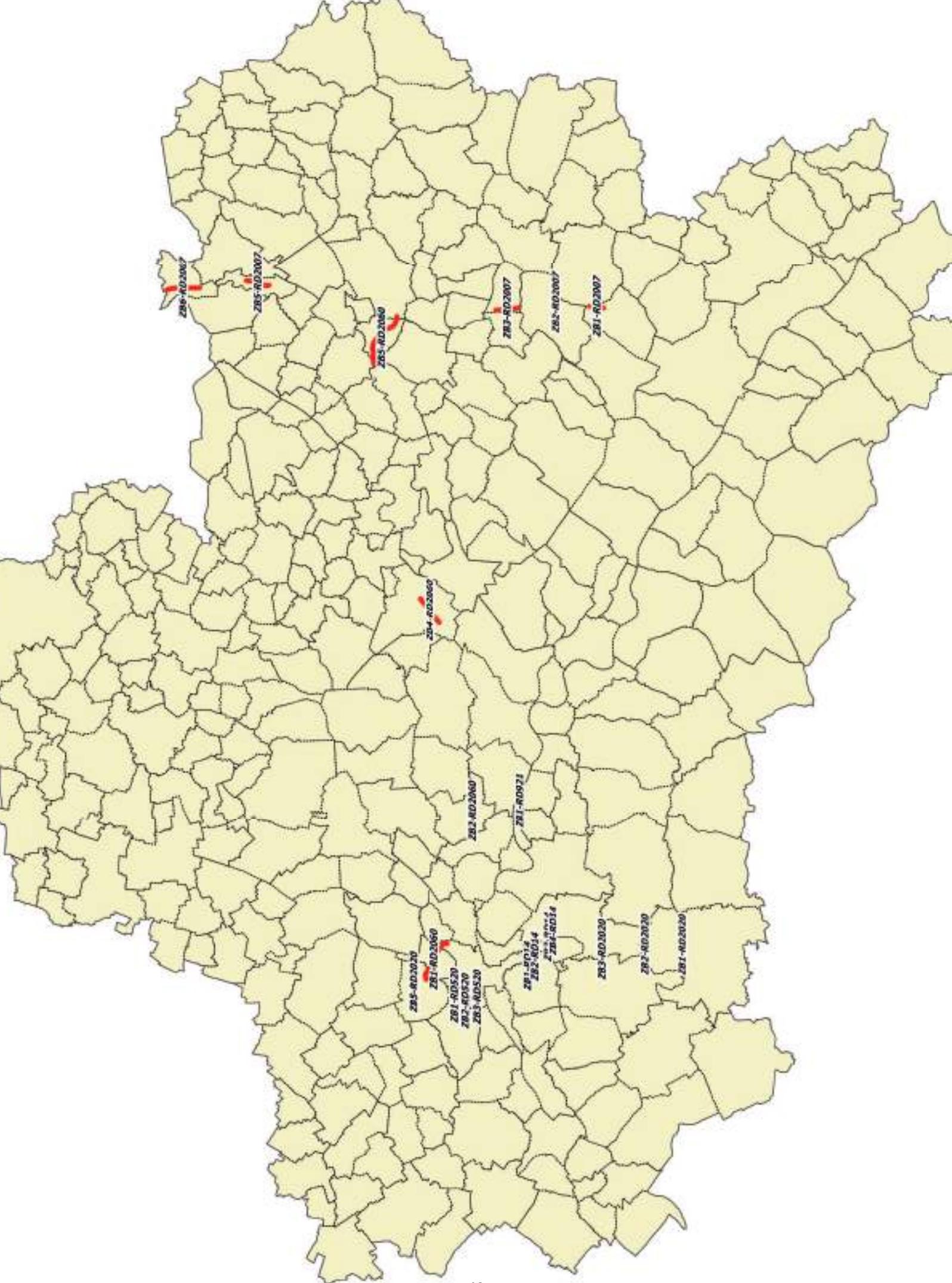
- ZB1-RD93 ;
- ZB1-RD557 ;
- ZB2-RD557 ;
- ZB4-RD2007.

5.3 LOCALISATION DES ZONES BRUYANTES

Suite au diagnostic et à la réalisation d'une étude acoustique complémentaire, **21 zones de bruit** ont été identifiées aux abords du réseau. Celles-ci sont présentées dans le tableau suivant (en bleu les zones ayant fait l'objet de l'étude).

NOM	COMMUNE(S)	NOMBRE DE BATIMENTS EXPOSES		BATIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSE(S) (SANTÉ OU ENSEIGNEMENT)
		LDEN	LN	
ZB2-RD14	Olivet	16	0	-
ZB3-RD520	Saint-Jean-de-la-Ruelle	20	9	Ecole maternelle Paul Bert
ZB1-RD2007	Boismorand et Sainte-Geneviève-des-Bois	20	7	-
ZB3-RD2007	Pressigny-les-Pins	19	6	-
ZB5-RD2007	Fontenay-sur-Loing	48	23	-
ZB3-RD14	Saint-Cyr-en-Val	1	0	-
ZB4-RD14	Saint-Cyr-en-Val	2	0	-
ZB1-RD520	Saint-Jean-de-la-Ruelle	1	0	-
ZB2-RD520	Saint-Jean-de-la-Ruelle	2	1	-
ZB2-RD2007	Nogent-sur-Vernisson	3	0	-
ZB1-RD921	Jargeau	11	0	-
ZB6-RD2007	Dordives	14	0	-
ZB1-RD2060	Saran, Fleury-les-Aubrais et Orléans	88	7	-
ZB1-RD14	Olivet	1	0	-
ZB1-RD2020	La Ferté-Saint-Aubin	3	0	-
ZB2-RD2020	La Ferté-Saint-Aubin	2	0	-
ZB3-RD2020	Saint-Cyr-en-Val	2	0	-
ZB5-RD2020	Saran	1	0	-
ZB2-RD2060	Donnery	1	0	-
ZB4-RD2060	Sury-aux-Bois	5	0	-
ZB5-RD2060	Pannes, Villemandeur et Amilly	6	0	-
TOTAL		266	53	1

Tableau 5 - Nombre de bâtiments et de personnes par zone



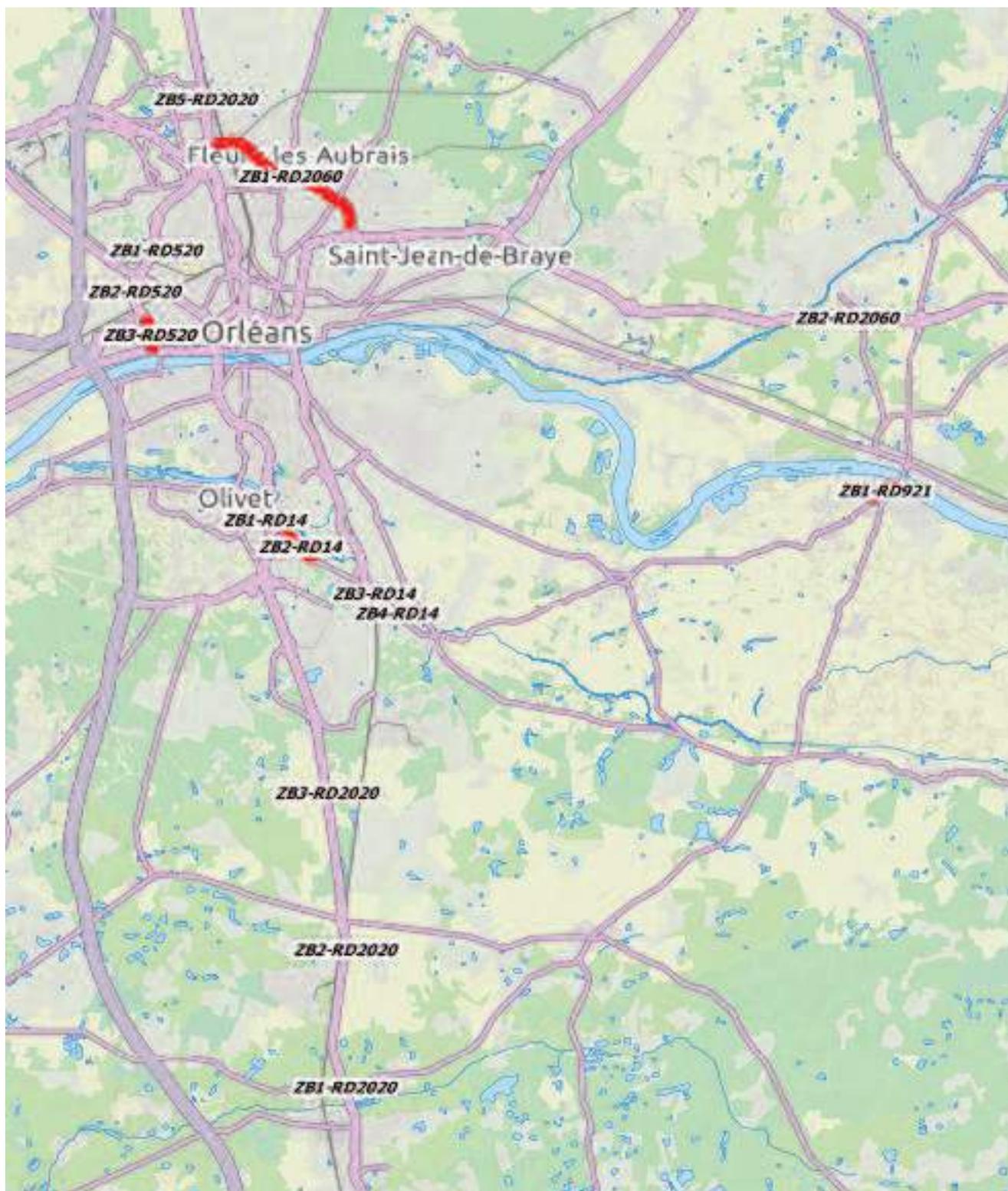


Figure 10 - Zoom secteur ouest du département



Figure 11 - Zoom secteur est du département

5.4 DEFINITION DES ZONES CALMES

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

Les critères de hiérarchisation de ces zones ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

5.4.1 IDENTIFICATION DES ZONES CALMES

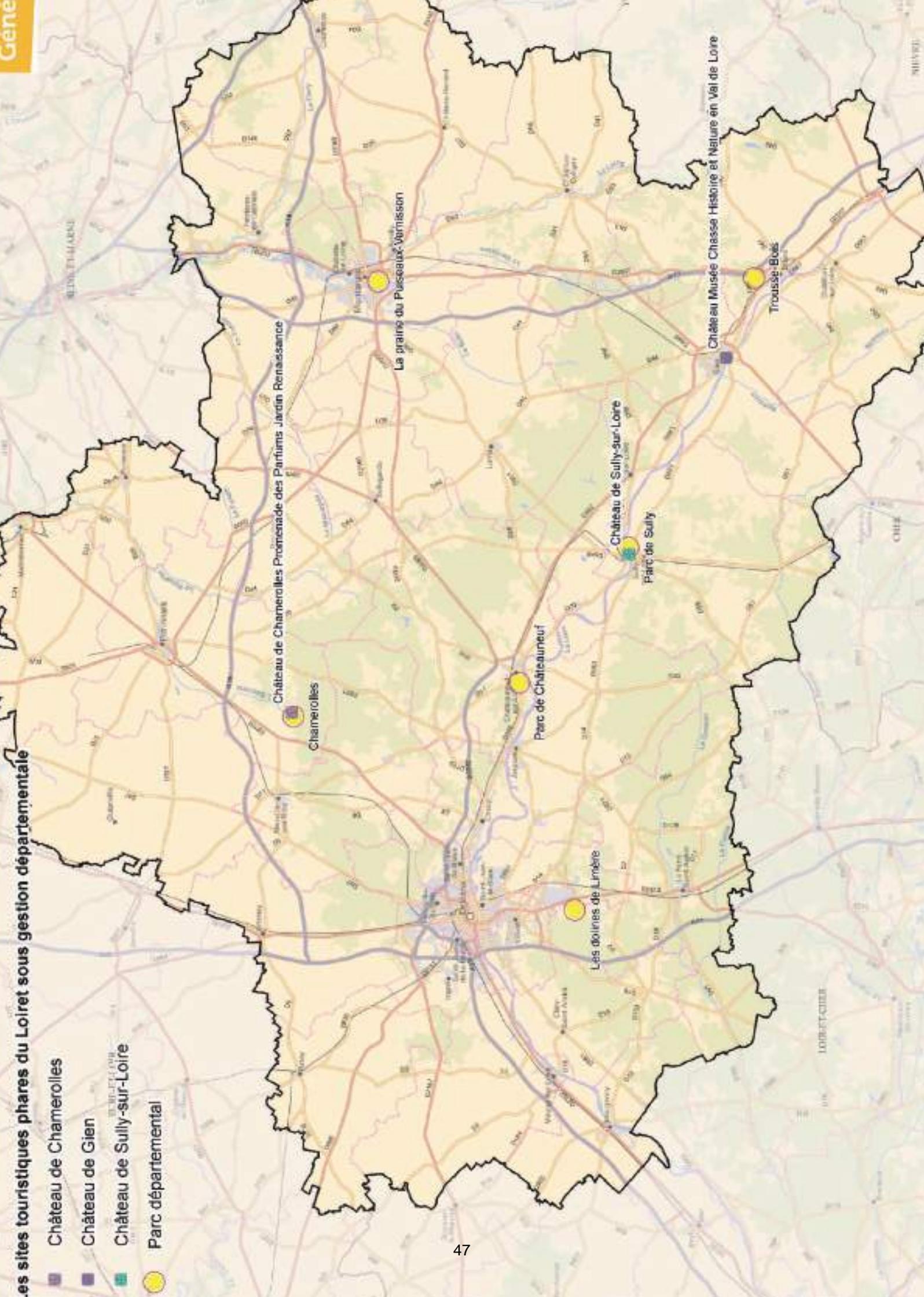
Le Département du Loiret a choisi de classer comme zones calmes, huit espaces naturels sensibles qui ont été aménagés depuis 1997.

Ces « parcs départementaux » sont destinés à la promenade, à la découverte et à protection de la nature. Il convient donc de protéger et de ne pas dégrader leur environnement de qualité :

- étang du Puits ;
- parc de Châteauneuf-sur-Loire ;
- parc de la prairie du Puiseaux et du Vernisson ;
- parc de Sully-sur-Loire ;
- parc de Trousse-Bois ;
- parc des Dolines de Limière ;
- parc des Mauves.

Les sites touristiques phares du Loiret sous gestion départementale

-  Château de Chamerolles
-  Château de Gien
-  Château de Sully-sur-Loire
-  Parc départemental



6. PLAN D' ACTIONS

Conformément à la réglementation, le Département a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix dernières et prévues dans les cinq années à venir.

Ces actions mises en œuvre ou prévues dans les secteurs étudiés lors du PPBE sont reprises dans les tableaux suivants.

6.1 HISTORIQUE DES ACTIONS REALISEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES

6.1.1 ELEMENTS TRANSMIS PAR LES COMMUNES

Les communes traversées par les routes concernées par le présent PPBE ont indiqué avoir mené les actions suivantes :

- mise en place d'aménagements ponctuels de voirie et de plateaux surélevés avec adaptation de la vitesse dans les traverses d'agglomération et développement des mobilités douces avec la création de pistes cyclables ;
- restriction de circulation pour les poids lourds et limitation de vitesse.

6.1.2 ELEMENTS TRANSMIS PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX ET LES PARTENAIRES

Le Département a également pris soin de demander à ses services et ses partenaires toutes les mesures de prévention ou réduction du bruit dans l'environnement qui ont été mises en œuvre au cours des 10 dernières années. Celles-ci sont répertoriées dans le tableau suivant :

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Infrastructures)	Prise en compte de l'acoustique dans les projets de déviations	Une étude acoustique est réalisée pour chaque étude d'impact des déviations	Réglementaire	-
Département (Infrastructures)	Développement du covoiturage	- Aménagements de parkings relais, dont un à Châteauneuf a proximité de la RD2060 - Création d'un site internet	Limiter le nombre de véhicules – diminuer le coût des déplacements	Meilleur service à l'utilisateur et Réduction du trafic
Département (Transport)	Amélioration du réseau de transports en commun	- Tarification unique réseau ULYS (coût du trajet en 2013 : 2,30 €) - Renforcement des fréquences sur des lignes - Opération vélo/car en 2010 : mise en place d'un système d'embarquement des vélos dans les cars de plusieurs lignes	Augmenter l'usage des transports en commun et faciliter les déplacements doux de loisirs ou quotidiens	- Hausse de 200% de fréquentation avec la tarification unique - Meilleur service à l'utilisateur et Réduction du trafic

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Nature)	Schéma directeur cyclable	Réalisation d'un schéma directeur cyclable. Le schéma recense les itinéraires à sécuriser pour développer l'usage du vélo (sortie d'agglomération notamment) + mise en place d'une aide pour aménagement des pistes cyclables.	Programmation des investissements, développement de la pratique du vélo	Réduction du trafic
Département (Infrastructures)	Réalisation des écrans acoustiques de la déviation du Tourneau	Mise en place d'écrans acoustiques dans le sens Orléans vers Montargis au droit de la rivière le Limetin et du PR32+890 au PR33+120	Nuisances sonores liées au trafic routier sur la RD2060	LAeq (6h-22h) gain de 11 dB(A) LAeq (22h-6h) gain de 11.9 dB(A)
Département (Infrastructures)	Réalisation d'une étude acoustique de St Maurice-sur-Fessard à Amilly et Travaux d'aménagement de protections acoustiques à Villemandeur et Amilly	Réalisation de mesures et mise en place d'écrans acoustiques	Nuisances sonores liées au trafic routier sur la RD2060 et la RD2007	Respect des seuils après travaux
Département (Infrastructures)	Etude de l'impact acoustique de la RD 2060 entre Fleury-les-Aubrais et Châteauneuf-sur-Loire	Etude avec mesures et modélisation sur la base de la situation actuelle et future Et réalisation d'écrans acoustiques sur St Jean de Braye	Acoustique – demandes de riverains	-
Département (Infrastructures)	Choix de revêtements moins bruyants dans les traverses d'agglomérations et lieux urbanisés (ECF, BBSG, BBTM)	Dans le cadre de la Politique Qualité menée par le Département	Diminuer les nuisances sonores dans les traversées d'agglomérations	-
Département (Infrastructures)	Amélioration et entretien des chaussées (reprises structurelles, recalibrages et couches de revêtement)	Sur l'ensemble des routes	Remettre à niveau les routes départementales	-
Département (Infrastructures)	Entretien des ouvrages d'art	Intervention sur les joints de chaussée et réfection du tapis sur l'ouvrage	Remettre à niveau les ouvrages d'art Réduire les nuisances sonores	-

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Infrastructures)	Réalisation d'un aménagement de sécurité à St-Maurice-sur-Fessard	Sécurisation de la traverse de St Maurice-sur-Fessard	Aménagement de la traverse de la RD2160	-
Département / Agglo (Infrastructures)	Aménagement de l'échangeur du centre Régional Hospitalier d'Orléans (CHRO)	Mise en œuvre d'écrans et d'un revêtement aux propriétés acoustiques Réalisation d'un itinéraire alternatif à la rue Honoré de Balzac (Orléans-la-Source) urbanisée	Acoustique – demandes de riverains	Meilleur service à l'utilisateur et réduction du trafic
Département (Transport)	Traversée des ponts/Loire à vélo	Réduction des vitesses sur les ponts empruntés par l'itinéraire "Loire à vélo" et réalisation d'aménagement adéquat : Meung sur Loire, Chatillon, Beaulieu.	Assurer la sécurité des usagers de la Loire à vélo	-
Département (Bâtiments)	Construction d'un nouveau collège à Villemandeur	Construction d'un nouveau collège selon la réglementation acoustique bâtementaire NRA	Réhabilitation des collèges	Meilleures conditions de travail
Département (Nature)	Aménagement ENS Villemandeur	Ouverture au public d'un espace naturel entre les rivières du Puisseaux et du Vernisson. Le site est un peu éloigné de la zone d'étude (situé à Villemandeur, à 1,7 km au nord de la zone d'étude). Le choix a été fait de ne pas aménager de parking visiteur (sauf PMR) et de privilégier les accès piétons et l'usage des transports en commun pour accéder au parc.	Favoriser la préservation des sites naturels et la découverte des milieux par les loirétains.	Meilleur service à l'utilisateur et réduction du trafic
Département (Nature)	Aménagement ENS Châteauneuf	Aménagement et ouverture au public d'un espace naturel composé du parc du château (jardin botanique et paysager à l'anglaise) et d'un espace peu aménagé. Invitation du promeneur à la découverte d'une biodiversité riche et de nombreuses zones humides. Cette dernière partie est ouverte sur la Loire. Le site de 19 hectares est situé à moins de 10 km du secteur 1 étudié dans le PPBE	Favoriser la préservation des sites naturels et la découverte des milieux par les Loirétains.	Meilleur service à l'utilisateur Amélioration du cadre de vie
Département	Comité Départemental du Bruit de l'Etat	Participation au Comité Départemental du Bruit	Communiquer sur les PPBE	Remontée de l'information

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Transport)	Véloroute des canaux du Loing et de Briare	Aménagement de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec financement du CG pour la partie dans l'agglomération montargoise	Développement du tourisme à vélo, pour l'agglomération montargoise. Développement des déplacements à vélo	Département (Transport)
Département (Infrastructures)	Etude sur les RNIL (ex-RN)	Etude permettant de définir les actions à mener sur toutes les ex-RN	-	Département (Infrastructures)
Commune de Villemandeur	Limitation de l'urbanisation autour de l'axe routier	Au niveau du PLU, la commune a une politique de non urbanisation des zones trop proches de la RD2060.	-	Limitation des personnes exposées
Etat	PPBE des voies nationales	Elaboration du PPBE des voies circulées à plus de 6 millions de véhicules par an. Pas de recoupement de territoire avec la RN2060. Pas de définition de zones calmes, attente d'une concertation lors de l'élaboration du PPBE des collectivités.	Directive européenne 2002/49/CE	-
Etat	A19	Construction de l'autoroute	Fluidifier le trafic	En 2012, report d'environ 20% du trafic de la RD2060 sur l'A19
Agglomération Orléans Val de Loire	PPBE sur le territoire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire	Elaboration du PPBE en vue du traitement du bruit dans l'environnement des sources émanant du bruit des trafics routiers, ferrés et des ICPE A (installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) dans le périmètre de l'AggLO.	Directive européenne 2002/49/CE	

6.2 MESURES EN COURS OU ENGAGEES POUR LES CINQ ANNEES A VENIR

Service concerné	Action	Description de l'action	Raison
Département (Infrastructures)	RD921 – Déviation de Jargeau	Déviation du trafic de transit des poids-Lourds Mise en place de mesures compensatoires au bruit Gain attendu : Baisse de - 35% du trafic sur le pont de Jargeau - 20% du trafic sur le pont Thinat 800 véh/jour sur le pont de Châteauneuf-sur-Loire	Améliorer le cadre de vie des habitants du centre-ville Sécuriser et dimensionner les axes à fort trafic
Département (Transport)	Schéma directeur cyclable	Etude pré-opérationnelle des aménagements à réaliser pour sécuriser les usages en sortie d'agglomération	Sécuriser les déplacements
Département (Infrastructures)	Amélioration des chaussées	Sur l'ensemble des routes	Assurer la pérennité du réseau et réduire les bruits de roulement
Département (Infrastructures)	Entretien des ouvrages d'art	Intervention sur les joints de chaussée et réfection du tapis sur l'ouvrage	Remettre à niveau les ouvrages d'art et réduire les bruits de roulement
Département (Travaux neufs)	RD2007 – Mesures acoustiques	Réalisation de mesures acoustiques en bordure de la rue de l'Auberge Neuve (contre RD2007 à Amilly)	Mesures avant et après travaux du giratoire cacahuète et de la mise à 2 voies de la contre allée
Département (Infrastructures)	RD8 – RD 2060 Echangeur de Chécy	Aménagement de l'échangeur et desserte directe de la zone commerciale	Fluidifier et sécuriser l'échangeur
Département	Elaboration du PPBE de 2 ^{ème} échéance	Elaboration du PPBE pour les routes départementales circulées à plus de 3 millions de véhicules par an et révision du PPBE 6 millions de véhicules/an	Directive européenne 2002/49/CE
Etat	Révision du classement sonore des infrastructures	Révision du document de référence servant dans le cadre des constructions neuves	-

6.3 ORIENTATIONS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'objectif est de ne pas dégrader la situation globale, de réduire les nuisances sonores dans l'environnement et le nombre de personnes soumises à des niveaux importants.

Il s'agit d'une réelle démarche d'amélioration des situations défavorables existantes mais aussi de préservation des espaces de qualité.

Le plan d'actions est axé autour de deux axes :

- réduire le bruit à la source et résorber des situations critiques ;
- informer et sensibiliser.

6.3.1 REDUIRE LE BRUIT ROUTIER ET RESORBER LES SITUATIONS CRITIQUES

L'objectif principal consiste à réduire les nuisances sonores et à ramener les niveaux de bruit en dessous des seuils fixés, et tout ceci aussi bien pour les établissements sensibles que pour les populations.

Les objectifs de réduction du bruit sont fixés par les valeurs limites mentionnées au I de l'article 3 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- 68 dB(A) en Lden (période de 24 heures) et 62 dB(A) en Ln (période nuit) pour le bruit routier.

Ces valeurs limites sont définies en façade extérieure des bâtiments, mais il se trouve que dans certaines situations, il est impossible d'abaisser les niveaux sonores de la source pour permettre le respect de ces seuils, aussi bien d'un point de vue économique que technique. Dans ce cas, le recours à l'isolation de façade est indispensable pour permettre d'obtenir des niveaux sonores acceptables à l'intérieur des bâtiments. Cette solution présente l'inconvénient de ne pas améliorer l'environnement sonore des espaces extérieurs.

Il est donc recommandé, en matière de lutte contre le bruit, de traiter le bruit à la source dès que cela est techniquement et économiquement possible.

Dans le but de réduire le bruit et de résorber les situations critiques, plusieurs solutions sont à disposition du Département :

- actions de maîtrise du trafic :
 - intégrer les mobilités douces dans les projets d'aménagements ;
- actions sur les vitesses de circulation :
 - réduction réglementaire de la vitesse ;
 - aménagements ponctuels de voirie ;
- actions sur les revêtements de chaussée :
 - maintenance régulière des voiries ;
 - mise en place de revêtements acoustiques.
- opérations de traitement acoustique des façades :
 - isolation de façade ;
 - rénovation du patrimoine départemental (collèges et bâtiments départementaux).

6.3.2 INFORMER ET SENSIBILISER LE PUBLIC

L'action principale du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement passe par l'amélioration des connaissances, de l'information et de la sensibilisation auprès des habitants et des élus.

Le plan d'actions pour cette démarche se résume en quatre grandes étapes nécessaires et indispensables :

- l'amélioration des connaissances sur les nuisances causées par le bruit ou plus généralement sur l'intérêt du PPBE ;
- la publication des cartes de bruit et du PPBE (voie électronique ou dans la presse), diffusion de l'information ;
- la sensibilisation des usagers de la route à procéder à une conduite et un comportement non générateurs de nuisances ;
- la formation et la sensibilisation du jeune public sur les nuisances causées par le bruit au travers d'actions pédagogiques.

6.4 PROPOSITION D' ACTIONS

Les actions que le Département mettra en œuvre pour prévenir et réduire le bruit dans l'environnement sont classées en fonction de six thèmes.

Thème A : Création de nouvelles infrastructures permettant d'éloigner la circulation routière des centres urbains et de diminuer la population exposée à des seuils supérieurs aux seuils réglementaires.

- Projets de déviations : déviation de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel, déviation de Lorris, déviation de Bazoches les Gallerandes, déviation de Sully-sur-Loire/Saint Père sur Loire ;
- Amélioration des accès routiers : échangeur d'Amilly, échangeur de Chécy, échangeur de Châteauneuf-sur-Loire, échangeur de Gidy, amélioration des accès sud à Orléans, échangeur de Fay-aux-Loges.

Thème B : Réduction du bruit routier

- Pour les projets neufs, réduire l'impact acoustique d'un aménagement de voirie : Le Département continuera à prendre en compte la dimension acoustique dans toutes les nouvelles installations d'aménagements ponctuels de voirie, en assurant le meilleur compromis entre l'adaptation aux flux de circulation, la sécurité et la non dégradation de l'environnement sonore : mise en œuvre d'enrobé acoustique par exemple selon l'urbanisation.
- Poursuivre l'entretien des voiries : Le Département assurera une maintenance régulière de la voirie départementale pour lutter contre un mauvais état de l'uni de la route, source de nuisances sonores supplémentaires au passage des véhicules. Par ailleurs, sur les sections identifiées comme bruyantes avec des habitations exposées, le Département étudiera la mise en œuvre d'enrobés phoniques lors du renouvellement des couches de roulement.
- Maîtriser les impacts sonores durant les travaux routiers : Le Département veillera à la mise en œuvre de conditions optimales pour minimiser la gêne occasionnée aux riverains et usagers durant les travaux : réduction des délais d'intervention par l'adaptation de techniques adaptées et innovantes, déviations maîtrisées, informations par voie de presse, chantiers de nuit sur les axes à grandes circulation, plages horaires de chantier imposées hors heures de pointe, etc.

Thème C : Caractériser l'impact sonore des infrastructures de transport dans les zones identifiées

- Identifier finement les Points Noirs du Bruit (PNB)
- Identifier les zones de multi-exposition sonore
- Etudier la faisabilité de résorptions des PNB à long terme et mettre en place une stratégie de résorption des PNB.

Thème D : Prendre en compte le facteur « bruit » dans tout nouveau projet de construction et d'aménagement du territoire (bâtiments, infrastructures de transport, ...)

- Prendre en compte l'environnement sonore dans les projets d'aménagement urbain : Le Département se chargera de diffuser le PPBE auprès des acteurs de l'aménagement urbain pour une prise en compte de l'environnement sonore dans tous les nouveaux projets.
- Veiller à une bonne isolation acoustique des bâtiments départementaux : Le Département, lorsqu'il est Maître d'Ouvrage, prendra en compte la composante acoustique en amont de ses projets de construction ou de rénovation de bâtiments dits sensibles. Il s'agira ici de se prémunir des bruits extérieurs et d'étudier l'acoustique interne de ces bâtiments (isolement entre les locaux, réverbération, bruit de pas...).

Thème E : Mettre en place une réflexion approfondie sur les zones calmes

- Réfléchir à des critères d'identification des zones calmes.
- Identifier et définir les objectifs de préservation des zones calmes.

Thème F : Gestion du Plan : Améliorer la connaissance du bruit sur le territoire et faire vivre le PPBE

- Accompagner le PPBE : Le Département veillera à la mise en œuvre des actions de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement contenues dans ce plan avec la mise en place de réunions de suivi.
- Préparer la révision du PPBE : Le Département définira les nouveaux enjeux en fonction des résultats obtenus. Il veillera au traitement des zones de bruit définies dans ce document et à la prise en compte des nouveaux secteurs qui viendraient à apparaître.

7. SUIVI ET IMPLICATIONS DU PLAN D' ACTIONS

7.1 SUIVI DU PLAN

Le suivi du plan est nécessaire afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale du PPBE, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit. Il sera réalisé annuellement par le Conseil départemental du Loiret.

Le tableau suivant présente le suivi du PPBE. L'avancée et la mise en place des actions feront l'objet d'une présentation régulière au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

ACTION	INDICATEUR DE SUIVI
ACCOMPAGNER LE PROJET	Nombre de réunions tenues par année
PREPARER LA REVISION DU PPBE	Nombre de secteurs à enjeux en évolution (créés ou supprimés)
SUIVRE L'ENTRETIEN DES VOIRIES	<ul style="list-style-type: none"> Linéaire de voirie rénovée / an
INTEGRER LA DIMENSION ACOUSTIQUE DANS LES AMENAGEMENTS DE VOIRIE	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'aménagements réalisés Nombre d'études acoustiques réalisées
PROMOUVOIR LE PPBE AUPRES DES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte
INTEGRER LA DIMENSION ACOUSTIQUE DANS TOUT DOCUMENT DE RECOMMANDATIONS D'AMENAGEMENT OU ENVIRONNEMENTALES	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte
PRENDRE EN COMPTE LA COMPOSANTE ACOUSTIQUE DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	Nombre de projets concernés

7.2 ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact. Ces actions mises en œuvre seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, l'efficacité des actions curatives sera appréciée en termes de réduction du bruit pour les populations. Ces indicateurs se baseront sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

8. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

8.1 MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales du Loiret est mis à la consultation du public pour une durée de deux mois, du 15/04 au 15/06/2017, au siège du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.loiret.fr.

8.2 SYNTHESE DE LA CONSULTATION

[A compléter à l'issue de la consultation du public]

9. ANNEXE

GLOSSAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie- www.ademe.fr

ANAH : Agence NAtionale de l'Habitat – www.anah.fr

BB : Béton Bitumineux

BBM : Béton Bitumineux Mince

BBME : Béton Bitumineux à Module Elevé

BBSG : Béton Bitumineux Semi Grenu

BBTM : Béton Bitumineux Très Mince

BBUM : Béton Bitumineux Ultra Mince

dB(A) : décibel pondéré A

CBS : Cartes de bruit stratégiques

ECF : Enrobé Coulé à Froid

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – www.insee.fr

LAeq : niveau de pression acoustique continue équivalent pondéré A

Lden : Level day evening night, niveau sonore moyen pondéré pour une journée (24 heures)

Ln : Level night, niveau sonore pour la période nuit (22h-6h)

PNB : Point Noir du Bruit

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

SIG : Système d'Information Géographique

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
loiret@loiret.fr • www.loiret.fr

A 08 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - RD 927 - Transfert de propriété domaniale d'une partie de voie communale et acquisition d'une partie des chemins ruraux

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à accepter le transfert de la propriété des biens classés au domaine public de la commune de Bazoches-les-Gallerandes au profit du domaine public routier du Département du Loiret d'une partie de la voie communale n°5 de Bazoches-les-Gallerandes à Ouzouer-le-Marché comprenant les parcelles cadastrées section YN n°116 pour une superficie de 728 m², YO n°18 pour une superficie de 472 m², ZM n°705 pour une superficie de 380 m², ZM n°703 pour une superficie de 27 m², soit une superficie totale de 1 607 m², conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui prévoient que : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Article 3 : Il est décidé que ce transfert de propriété du domaine public communal au profit du domaine public routier départemental est réalisé à titre gratuit, eu égard à la procédure de transfert domanial et à l'intérêt général du projet.

Article 4 : Il est constaté que le transfert de propriété des voies classées au domaine public communal au profit du domaine public routier départemental ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à acquérir les parties de chemins ruraux, nécessaires à la réalisation de la RD 927, classés au domaine privé de la commune de Bazoches-les-Gallerandes au profit du Département du Loiret, comprenant les parcelles cadastrées section YK n°112 d'une superficie de 362 m² (Chemin rural d'Aschères-le-Marché à Outarville), section YN n°114 d'une superficie de 4 377 m² (Chemin rural d'Aschères-le-Marché à Outarville), section YN n°115 d'une superficie de 273 m² (Chemin rural de Souis à Izy), section YO n°20 d'une superficie de 210 m² (Chemin rural dit chemin d'Izy), section YO n°19 d'une superficie de 2 296 m² (Chemin rural dit devant la Poussinière), section ZM n°706 d'une superficie de 2 428 m² (Chemin rural dit devant la Poussinière), section ZM n°707 d'une superficie de 40 m² (Chemin rural de la Poussinière), soit une superficie totale de 9 986 m².

Article 3 : Il est décidé d'acquérir ces parcelles au prix principal de 3 495,10 € (0,35 €/m²), auquel s'ajoute une indemnité de réemploi de 5 % d'un montant de 174,75 €, soit une indemnité totale de dépossession pour les chemins ruraux arrondie à la somme de 3 670 €.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions, pièces liés à la vente.

Article 5 : Il est décidé de régler cette dépense d'un montant de 3 670 € sur l'opération 2001-00622.

A 09 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Olivet - Cession de la parcelle BS 655

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de la parcelle BS 665 appartenant au Département au prix de 49 321 € au profit de la Ville d'Olivet.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les actes administratifs ou notariés correspondants ainsi que tous documents et pièces à cet effet.

Article 4 : La recette d'un montant de 49 321 € sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2018.

A 10 - Thorailles - Création d'un tourne à gauche

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les parcelles ZD 10p et D 263p pour 869 m² sises à La Selle-en-Hermois au prix net vendeur de 785 € auprès de Monsieur Jean-Yves TURGIS et Madame Murielle BEZY épouse TURGIS.

Article 3 : Il est décidé de l'éviction de la GAEC TURGIS sur une partie des parcelles ZD 10p et D 263p pour 869 m² à La Selle-en-Hermois et de verser une indemnité de 1 029 €.

Article 4 : Monsieur le président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur l'opération 2016-02462.

A 11 - Retrait de la délibération n° A03 de la Commission permanente du 22 septembre 2017

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de procéder au retrait de la délibération n°A03 de la Commission permanente du 22 septembre 2017 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section ZC n°140 et ZC n°390 situées sur la commune de Dadonville, au lieu-dit « Saint-Pierre ».

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention en faveur de l'accompagnement dédié au Logement, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème/So us Thème	Structure	Intitulé de l'action	Subvention 2017 décidée
Logement	Association IMANIS 21 avenue de Verdun Montargis	Renouvellement de l'équipement mobilier d'une pension de famille à Pithiviers.	3 660 €
Logement	Association IMANIS	Renouvellement de l'équipement mobilier d'une pension de famille à Amilly.	8 170 €

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le budget départemental 2017, de la manière suivante :

Thème de la subvention	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Logement	065	65561	B0301403	11 830 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondant à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Le Département du Loiret s'engage aux côtés des Associations d'Aide à l'Enfance et à la Parentalité

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Dénomination	Subvention décidée
Domaine Enfance Famille	
Fondation la Vie au Grand Air	21 500 €
AIDAPI Le Petit Pont	8 507 €
TOTAL	30 007 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tél 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Enfance/ Famille	Subvention A.S.E/F.J.T.	Financer Accueils parents/enfants	65	6574	B0402101	30 007 €

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes sur la base des modèles de conventions types adoptés lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

C 02 - Convention de partenariat relative à l'exploitation régionale des certificats de santé du 8^{ème} jour

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'exploitation régionale des certificats de santé du 8^{ème} jour entre le Département et l'Observatoire Régional de Santé, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé, au nom du Département, à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération avec l'ORS.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la dépense d'un montant de 3 869 € sur le chapitre 011, nature 611.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION REGIONALE DES CERTIFICATS DE SANTE DU 8^{ème} JOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L. 2112-2 et L. 2132-2 relatifs au recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique,

Vu la convention signée le 1^{er} octobre 2003,

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ... en date du ...

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

L'association dénommée Observatoire Régional de la Santé du Centre-Val de Loire (ORS) ayant son siège domicilié 1 rue Porte Madeleine – 45000 Orléans, représenté par son Président, le Professeur Jacques WEILL

Ci-après dénommé « l'ORS »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Un système d'information nationale sur la santé de la mère et de l'enfant a été mis en place depuis 1985. Il recueille de manière standardisée, dans chaque Département, des données issues de l'exploitation des certificats de santé établis pour chaque enfant. Les données sont traitées à un échelon national par la DREES (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques), du Ministère chargé de la santé.

Toutefois, les données départementales publiées par la DREES ne sont pas exhaustives. Il est donc proposé qu'une exploitation plus complète et plus fine des données de santé de la mère et de l'enfant soit réalisée pour les 6 Départements de la Région Centre-Val de Loire, et d'en suivre l'évolution dans le temps.

Depuis 2002, l'ORS est chargé de l'exploitation des certificats de santé du 8^{ème} jour pour la Région Centre-Val de Loire.

Article 1

Il s'agit de réaliser annuellement une mission d'exploitation statistique régionalisée des données issues des certificats de santé du 8^{ème} jour saisi informatiquement par le Département.

Article 2 : Engagement de l'ORS

L'ORS s'engage, en lien avec le Comité Technique Régional en Périnatalité du Centre-Val de Loire, à réaliser une exploitation statistique annuelle et une analyse des données issues des certificats de santé du 8^{ème} jour de l'année considérée, sous forme d'indicateurs avec comparaisons interdépartementales.

Il s'engage à produire et à diffuser largement aux professionnels des secteurs de santé et du social, un document de synthèse présentant les principaux résultats.

L'ORS s'engage à fournir un rapport d'étude en 15 exemplaires et à diffuser le document de synthèse au plus tard le 15 octobre de l'année suivant l'année de référence des données des certificats de santé du 8^{ème} jour transmises par le Département.

Article 3 : Engagement du Département

Le Département s'engage à fournir à l'ORS Centre-Val de Loire, les données brutes des certificats de santé du 8^{ème} jour, de l'année considérée, sur support informatique sous un format compatible avec un tableur. Ces données seront préalablement anonymisées.

Article 4 : Comité de pilotage

L'exploitation des certificats de santé du 8^{ème} jour, l'analyse des données statistiques et la production du document de synthèse sont soumis à un Comité de Pilotage.

Ce Comité de pilotage est composé :

- De deux représentants de l'ORS,
- Du médecin départemental du Loiret ou son représentant,
- Des médecins départementaux des autres départements de la région ou de leur représentant,
- D'un membre du Comité Technique Régional en périnatalité.

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'avaliser la méthodologie utilisée,
- D'examiner les résultats de l'analyse statistique,
- De valider le document de synthèse.

Article 5 : Diffusion des données

La mention « Source du Département du Loiret » devra systématiquement être précisé lors de l'utilisation des données.

Les utilisations des données transmises ne peuvent, en tout état de cause, entraîner une déformation ou une simplification excessive qui conduirait à en présenter une interprétation non objective.

Article 6 : Diffusion du document de synthèse

Un rapport d'étude et un document de synthèse sont rédigés annuellement par l'ORS après exploitation des données des certificats de santé du 8^{ème} jour :

- 15 exemplaires du rapport d'étude sont adressés au Département,
- Les documents de synthèse sont diffusés par l'ORS selon une liste de destinataires validée par le Département, et éventuellement enrichie de tout organisme ou professionnel qu'il souhaiterait voir devenir destinataire du document de synthèse.

L'ORS est chargé de l'envoi aux différents destinataires.

La date de diffusion des rapports d'étude et des documents de synthèse est au plus tard le 15 octobre de l'année suivant la date de référence des données des certificats de santé du 8^{ème} jour transmis par le Département à l'ORS. Au préalable :

- Le comité de pilotage aura validé le rapport et la synthèse dès le mois de juin de l'année de référence,
- Les partenaires (6 Conseils Départementaux et ARS) informeront du nombre d'exemplaires de rapport et de plaquette synthétique à imprimer pour le mois de juillet de l'année de référence.

Article 7 : Dispositions financières

Chaque année, l'ORS présente au Département un devis avec un plan de financement prévisionnel. La participation financière du Département est calculée au prorata du nombre de naissances dans le Loiret (année antérieure).

Le Département d'engage à acquitter les honoraires annuels fixés selon un forfait calculé (quote-part calculée au prorata de son nombre de naissances), qui seront réglés avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Contrôle relatif à l'application de la convention

La Département se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièce ou sur place, par lui-même ou par un expert de son choix, pour s'assurer du respect par l'ORS de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation ou dénonciation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

La présente convention peut être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des dispositions citées dans ladite convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Article 12 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de la signature pour une durée de 3 ans.

Elle se renouvelle une fois, par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Orléans, le

Pour l'Observatoire Régional
de la Santé du Centre Val de Loire

Pour le Département du Loiret

Jacques WEILL
Président de l'ORS

**COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE
ET DE LA CULTURE**

**D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Programme
2017 pour l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre, des subventions d'un montant total de 14 352 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après.

Ecoles de musique, de danse et de théâtre associatives

N° de tiers N° de dossier	Canton	Commune	Organisme demandeur	Nb d'élèves en musique	Nb d'élèves en danse	Nb d'élèves en théâtre	Nb total d'élèves	Nb d'élèves éligibles	Décision
50905 2017- 03542	MEUNG-SUR- LOIRE	CHAINGY	ECOLE DE MUSIQUE	99	0	0	99	71	2 253 €
51429 2017- 03244	LORRIS	LORRIS	ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE LORRIS	74	0	0	74	74	2 316 €
9620 2017- 03217	ORLEANS 4	ORLEANS	MUSIQUE ET EQUILIBRE	616	0	0	616	307	7 971 €
51434 2017- 03201	CHATEAUNEUF- SUR-LOIRE	SAINT-DENIS- DE-L'HOTEL	UNION MUSICALE	55	0	0	55	50	1 812 €
								Total	14 352 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » - associations : 14 352 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 02 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2016-2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées pour l'année scolaire 2016-2017, une subvention aux bénéficiaires du tableau ci-après pour un montant total de **7 917,78 €**

Canton	Bénéficiaire	Elèves	Cours en mn	Semaines de cours	Décompte	Décision
MEUNG-SUR-LOIRE	CC TERRES DU VAL DE LOIRE 2017-03490	240	45	15	457,50 €	
		313	60	15	795,54 €	
		TOTAL :				
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE 2017-03491	69	50	18	175,38 €	
		44	60	17	126,74 €	
		93	45	17	200,92 €	
		73	50	17	175,23 €	
		78	60	17	224,68 €	
		93	45	18	212,74 €	
		186	60	18	567,30 €	
		14	30	35	41,51 €	
TOTAL :				1 724,50 €		

Canton	Bénéficiaire	Elèves	Cours en mn	Semaines de cours	Décompte	Décision
COURTENAY	GRISELLES 2017-03492	41	45	32	166,73 €	166,73 €
LORRIS	LORRIS 2017-03493	222	60	34	1 278,97 €	1 278,97 €
MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE 2017-03494	131	40	36	532,73 €	TOTAL : 2 130,93 €
		88	45	36	402,60 €	
		196	60	36	1 195,60 €	
COURTENAY	SIIS CHUELLES-LA SELLE 2017-03528	135	45	32	549,00 €	549,00 €
BEAUGENCY	SIIS CRAVANT-VILLORCEAU 2017-03496	64	30	30	162,67 €	TOTAL : 448,61 €
		75	45	30	285,94 €	
MALESHERBES	SIIS LORCY-SCEAUX 2017-03498	80	45	36	366,00 €	366,00 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						7 917,78 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur le dispositif « Education musicale » du chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-304 « Soutien aux pratiques artistiques » du budget départemental 2017 où les crédits sont disponibles.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions attribuées par la présente délibération.

D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Fonds d'accompagnement culturel aux communes 14 subventions d'un montant total de **10 185 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après.

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-03479	COMMUNE CHAMBON-LA-FORET	MALESHERBES	709	concert donné par les Echos de Chameralles de Chilleurs-aux-Bois le 17 septembre 2017 dans le cadre de la journée du Patrimoine	Musique	225 €
2017-03480	COMMUNE CHAMBON-LA-FORET	MALESHERBES	709	spectacle intitulé "Ah quel boulot pour trouver du boulot" donné par le Théâtre de l'Imprévu d'Orléans le 29 octobre 2017	Théâtre	750 €
2017-03343	COMMUNE CHATEAU-RENARD	COURTENAY	2386	spectacle musical animé par deux groupes et proposé par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 5 août 2017	Musique	710 €
2017-03526	COMMUNE CORQUILLEROY	CHALETTE-SUR-LOING	2395	soirée Cabaret donnée par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 14 octobre 2017	Arts du cirque	1 500 €
2017-03303	COMMUNE DARVOY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1834	promenade artistique à bicyclette sur la levée et les bords de Loire proposée par Poupette et Compagnie de Sandillon le 4 septembre 2017	Théâtre	1 140 €
2017-03484	COMMUNE DONNERY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2287	concerts gratuits donnés par FREESON AZIMUTS RODA dans le cadre des Music'Estivales de Donnery le 27 août 2017	Musique	150 €
2017-03485	COMMUNE FAY-AUX-LOGES	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	3104	concert intitulé "Tino et Tumbao Orchestra" donné par EK Asso de Lorcay le 16 septembre 2017	Théâtre	1 150 €
2017-03478	COMMUNE FEROLLES	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1123	spectacle théâtral donné par Fabrika Pulsion d'Orléans le 2 septembre 2017 dans le cadre de la journée "Féro'Loupiots"	Théâtre	900 €
2017-03295	COMMUNE LA BUSSIÈRE	GIEN	767	animation musicale donnée par Freedom Rockets de Poilly-lez-Gien le 9 septembre 2017 dans le cadre du "Barbecue dans la rue"	Musique	300 €
2017-03481	COMMUNE MARDIE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2550	spectacle intitulé "C'est la faute à Bacchus !" donné par La Compagnie Théâtrale Amédée Bricolo d'Orléans le 16 septembre 2017	Théâtre	600 €
2017-03488	COMMUNE MIGNERETTE	COURTENAY	323	concert donné par Yohann JUHEL de l'Office de Tourisme de Ferrières-en-Gâtinais le 30 septembre 2017	Musique	400 €
2017-03527	COMMUNE PAUCOURT	CHALETTE-SUR-LOING	879	spectacle de cabaret donné par Jocker Production d'Orléans le 18 novembre 2017	Musique	1 500 €
2017-03345	COMMUNE SAINT-LOUP-DES-VIGNES	MALESHERBES	431	spectacle équestre donné par Attelage K rouge en fête de Vitry-aux-Loges le 3 septembre 2017	Arts du cirque	500 €
2017-03352	COMMUNE VIGLAIN	SULLY-SUR-LOIRE	873	animation musicale donnée par Kevrenn Orléans le 17 septembre 2017 dans le cadre de la Fête au Boudin	Musique	360 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						10 185 €

Ces subventions s'imputent sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103302 « subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **39 354,60 €**

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 04 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'Aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **5 700 €** :

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS D'ARTS PLASTIQUES

Commune :

Dénomination	50291 - DONNERY Canton de Châteauneuf-sur-Loire	
Objet de la demande	2017-00680	Décision
	Subvention pour l'organisation de l'exposition « Art et Artisanat » les 4 et 5 novembre 2017, à la salle « Marcel Mesnard » de Donnery.	600 €

Associations :

Dénomination	25506 - ARTS PLASTIQUES DE SAINT-HILAIRE - SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN Canton d'Olivet	
Objet de la demande	2017-01390	Décision
	Réexamen de la subvention pour l'organisation de l'exposition « GLOB'ART » du 24 mars au 2 avril 2017, au domaine de la Trésorerie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	1 000 €

Dénomination	20560 - COULEUR VINAIGRE - LA FERTE-SAINT-AUBIN Canton de La Ferté-Saint-Aubin	
Objet de la demande	2017-01109	Décision
	Subvention pour l'organisation de l'exposition « Double Je » du 18 juillet au 21 août 2017, au Campo Santo d'Orléans	1 500 €

Dénomination	70344 - NANOPROD - ORLEANS Canton d'Orléans 1	
Objet de la demande	2017-029869	Décision
	Subvention pour l'organisation de la fête des Duits du 11 au 16 août 2017 sur une île du fleuve Loire.	600 €

Dénomination	30074 - LA SOCIETE DES ARTISTES ORLEANAIS - ORLEANS Canton d'Orléans 2	
Objet de la demande	2017-03695	Décision
	110 ^{ème} salon des AO du 9 au 24 septembre 2017, à la Collégiale Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans	2 000 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'Aide aux ateliers de pratique artistique, la subvention suivante, d'un montant de **2 679 €** :

AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

Associations :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Saint-Jean-le-Blanc	Sandillon	2017-03143 : Association des Artistes Sandillonnais	Dessin Peinture	55	2 679 €
				Total subventions calculées :	2 679 €

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Ces dépenses seront imputées ainsi qu'il suit sur le budget départemental 2017 :

- sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Communes » du budget départemental 2017 pour un montant de **600 €**
- sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Associations » du budget départemental 2017 pour un montant de **7 779 €**

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Sensibilisation jeune public - Collège au Cinéma - Entrées et transports du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2017-2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'opération « Collège au Cinéma », d'attribuer 36 subventions suivantes pour un montant global de **14 582 €** aux collèges mentionnés dans le tableau ci-après, au titre des entrées et des transports du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISIONS
ROBERT SCHUMAN	AMILLY	CHALETTE-SUR-LOING	336,60 €	320 €	656,60 €
FREDERIC BAZILLE	BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	102,00 €		102,00 €
CHARLES DESVERGNES	BELLEGARDE	LORRIS	115,60 €		115,60 €
JEAN JOUDIOU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	664,70 €		664,70 €
LA VALLEE DE L'OUANNE	CHATEAU-RENARD	COURTENAY	385,90 €		385,90 €
PIERRE DEZARNAULDS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIEN	161,50 €	360 €	521,50 €
PIERRE MENDES FRANCE	CHECY	SAINTE-JEAN-DE-BRAYE	241,40 €	450 €	691,40 €
JACQUES DE TRISTAN	CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	136,00 €	250 €	386,00 €
ARISTIDE BRUANT	COURTENAY	COURTENAY	226,10 €	330 €	556,10 €
PIERRE AUGUSTE RENOIR	FERRIERES-EN-GATINAIS	COURTENAY	227,80 €	330 €	557,80 €

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISIONS
ANDRE CHENE	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	195,50 €	675 €	870,50 €
CONDORCET	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	425,00 €	325 €	750,00 €
JEAN MERMOZ	GIEN	GIEN		70 €	70,00 €
ERNEST BILDSTEIN	GIEN	GIEN	217,60 €	210 €	427,60 €
MONTABUZARD	INGRE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	324,70 €	600 €	924,70 €
LE CLOS FERBOIS	JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	91,80 €		91,80 €
LOUIS PASTEUR	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	253,30 €		253,30 €
GUILLAUME DE LORRIS	LORRIS	LORRIS	129,20 €		129,20 €
CHINCHON	MONTARGIS	MONTARGIS	263,50 €		263,50 €
ORBELLIERE	OLIVET	OLIVET	115,60 €		115,60 €
ALAIN FOURNIER	ORLEANS-LA-SOURCE	ORLEANS 5	30,60 €		30,60 €
ETIENNE DOLET	ORLEANS-SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	255,00 €	195 €	450,00 €
JEAN DUNOIS	ORLEANS-BANNIER	ORLEANS 1	51,00 €		51,00 €
JEAN PELLETIER	ORLEANS-BANNIER	ORLEANS 3	302,60 €	550 €	852,60 €
JEAN ROSTAND	ORLEANS-SAINT-MARC	ORLEANS 4	151,30 €	116 €	267,30 €
JEANNE D ARC	ORLEANS	ORLEANS 1	88,40 €		88,40 €
LA CROIX SAINT MARCEAU	ORLEANS-SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	170,00 €	130 €	300,00 €
SAINT AIGNAN	ORLEANS	ORLEANS 4	79,90 €		79,90 €
ST PAUL BOURDON BLANC	ORLEANS-BOURGOGNE	ORLEANS 4	227,80 €		227,80 €
DENIS POISSON	PITHIVIERS	PITHIVIERS	345,10 €		345,10 €
PIERRE DE COUBERTIN	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	389,30 €	500 €	889,30 €
SAINT EXUPERY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	306,00 €	400 €	706,00 €
ANDRE MALRAUX	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	338,30 €	200 €	538,30 €
MAX JACOB	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	190,40 €	110 €	300,40 €
JACQUES PREVERT	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	204,00 €	420 €	624,00 €
LA FORET	TRAINOU	FLEURY-LES-AUBRAIS	297,50 €		297,50 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :					14 582,00 €

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le dispositif « Collège au Cinéma » sur le chapitre 65, nature 65737 de l'action C0103305 « Sensibilisation jeune public » du budget départemental où les crédits disponibles sont de **14 646,77 €**

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique - Tarifs professionnels des châteaux et des musées 2018 - Proposition de signature d'une convention de réservation et de commercialisation des châteaux départementaux avec l'Office de tourisme de Gien

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de fixer à 4 € les tarifs professionnels « entrée groupes » 2018 dans les châteaux de Sully-sur-Loire, Chamerolles et au Château-musée de Gien en faveur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret. Ce tarif professionnel sera également proposé aux offices de tourisme qui commercialisent les châteaux départementaux.

Article 3 : Il est décidé de fixer à 3 € le tarif groupe pour le musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, d'autant que le tarif n'a pas évolué depuis 2008 et que la prestation de guidage est de 40 € contre 75 € et 90 € dans les autres châteaux en fonction du jour (semaine ou week-end).

Article 4 : Le projet de convention de réservation et de commercialisation entre le Département et l'Office de tourisme de Gien, joint en annexe est approuvé, et Monsieur le Président est autorisé à la signer.

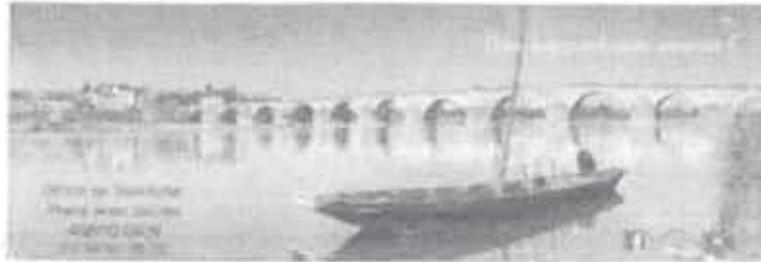
Article 5 : Il est proposé de fixer de 15 à 25 le nombre de personnes pouvant bénéficier du tarif groupe au Château-musée de Gien.

Article 6 : Les recettes résultant de ces propositions, au titre de l'action C-01-04 du budget départemental 2018, seront réparties et imputées sur le chapitre 70, nature 7064 (Entrées) ou 7088 (prestations de guidage) de l'action C01-04-106 « Exploitation des Châteaux et Musées ».

Convention signée le 22/09/2016



BRUNO GUY TOURISME 011



CONVENTION DE RÉSERVATION ET DE COMMERCIALISATION

Produits groupes et individuels

Entre :

1. **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET**
45945 ORLEANS

Pour le Château de Gien, Le Château de Sully et le Château de Chamerolette

Représentée par

Ci-après dénommé(e) le « prestataire »

Et :

2. L'association loi 1901 « OFFICE DE TOURISME DE GIEN », dont le siège se trouve place Jean Jaurès 45500 GIEN, immatriculée par la commission d'immatriculation ATOUR FRANCE au registre des opérateurs de voyages et de séjour sous le numéro 34045160001 en date du 13/09/2016 suivant l'article R214-21 du code du Tourisme.

Représentée par Mr Jean Poutliart, Président.

Ci-après dénommée « l'organisateur ».

PRÉAMBULE

Le prestataire désireux d'augmenter son volume d'affaires, souhaite confier à titre non exclusif à l'organisateur la commercialisation de ses prestations.
L'organisateur propose et commercialise par l'intermédiaire d'une brochure et de son site internet des circuits à la journée, des séjours clés en main ou à la carte pour des clientèles de groupes et d'individuels désireux de découvrir notre destination. En conséquence, les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion de la présente convention.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Le présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles le prestataire et l'organisateur effectuent la commercialisation (réservation et vente) des prestations ci-après indiquées.

Article 2. Détermination des prestations à commercialiser

Le prestataire s'oblige à définir avec précision les prestations dont il confie la réservation et la commercialisation à l'organisateur en répondant annuellement à un questionnaire tarifaire. Cette démarche se fera lors d'un entretien de visu. Lors de cet entretien l'organisateur interrogera le prestataire sur ses tarifs pour répertorier l'ensemble de ses prestations et tarifs. Dès la deuxième année de partenariat l'organisateur pourra également procéder à la mise à jour des informations tarifaires par le biais d'un questionnaire envoyé par mail.

Il est précisé que le questionnaire tarifaire doit être en totalité renseigné par le prestataire, à défaut de quoi, il ne pourrait reprocher à l'organisateur de ne pas exécuter ses missions.

Ce questionnaire doit être transmis chaque année, au plus tard le 15 septembre pour l'année suivante.

A défaut, et sauf résiliation du prestataire dans les conditions ci-dessus, les indications fournies et notamment les tarifs de l'exercice précédent, seront présumés maintenus jusqu'à nouvelle information de la part du prestataire.

Article 3. Portée de la convention

La présente convention est consentie à titre non exclusif, le prestataire se réservant la possibilité de réserver lui-même, ou par un autre intermédiaire, les prestations qu'il propose. En cas de double réservation confirmée, le prestataire s'engage toutefois à consentir une priorité à la réservation effectuée par l'association OFFICE DE TOURISME DE GIEN et ce, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de réclamation par le client auprès de l'association OFFICE DE TOURISME DE GIEN.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une période initiale qui courra à compter du jour de la signature des présentes conventions par les deux parties jusqu'au 31 décembre de l'année 2017. Au-delà, elle se prolongera pour des périodes successives d'un an par tacite reconduction, à moins d'avoir été dénoncé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'une ou l'autre des parties, avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 5. Modalités de la convention

5.1 Actions de promotion publicitaire

L'organisateur s'engage à faire figurer les prestations du prestataire objets de la présente convention, sur les différents supports de communication qu'il éditera ainsi que sur son site web.

Ces documents pourront faire l'objet de parutions dans les supports médiatiques choisis par l'organisateur et d'actions de promotion dont l'organisateur garde la maîtrise.

5.2 Réserve des prestations

Préalablement à la commercialisation définitive de la prestation, l'organisateur prend contact avec le prestataire pour vérifier la disponibilité de la prestation à la date souhaitée par le client. Si c'est le cas, l'organisateur prend au nom du client une option confirmée le jour même par e-mail au prestataire. Le prestataire par retour de mail à l'organisateur confirme la prise d'option et le délai maximum pour lever l'option.

La confirmation de l'organisateur sera effectuée par e-mail avant le délai fixé. À défaut, la réservation sera considérée comme nulle et non avenue.

La confirmation est soumise au versement par le client d'un acompte à l'organisateur d'un montant de 30 %. Le prestataire sera informé de la réservation ferme enregistrée par l'OFFICE DE TOURISME DE GIEN en recevant un « bon d'échange » précisant le détail des prestations à fournir et ceci au maximum 60 jours avant la date de la prestation.

La confirmation régulièrement effectuée engage irrévocablement le prestataire vis-à-vis du client.

5.3 Modalités d'annulation

Sont concernées par l'annulation toutes réservations au stade de confirmation.

L'OFFICE DE TOURISME DE GIEN s'engage à informer le prestataire des annulations émanant du fait du client par téléphone suivi d'un e-mail.

Le prestataire s'engage à informer par téléphone suivi d'un mail de confirmation l'OFFICE DE TOURISME DE GIEN en cas d'empêchement de fournir la ou les prestations réservées. Ces annulations entraînant des indemnités compensatoires versées au client final, l'organisateur réclamera au prestataire des indemnités identiques à celles qu'il aurait supporté en cas d'annulation de son fait (cf modalités ci-dessous)

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes :

- annulation entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour avant le début du séjour :
il sera versé 20% du prix de la prestation totale réservée pour ces personnes
- annulation entre le 29^{ème} et le 21^{ème} jour avant le début du séjour :
il sera versé 30% du prix de la prestation totale réservée pour ces personnes
- annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour avant le début du séjour :
il sera versé 50% du prix de la prestation totale réservée pour ces personnes
- annulation entre le 7^{ème} et le 2^{ème} jour avant le début du séjour :
il sera versé 75% du prix de la prestation totale réservée pour ces personnes
- annulation moins de 2 jours avant le début du séjour :
il sera versé 100% du prix de la prestation totale réservée pour ces personnes

5.4 Règlement de la prestation

L'organisateur procédera au paiement du prestataire sur présentation de la facture accompagnée de l'original du bon d'échange dans les 30 jours courants suivants la prestation.

Le prestataire ne pourra demander à l'OFFICE DE TOURISME DE GIEN le paiement des prestations non prévues sur le bon d'échange.

5.5 Responsabilité assurance

L'OFFICE DE TOURISME DE GIEN pouvant être tenue responsable aux termes de la loi du code du Tourisme du 22/07/2009, des dommages subis par les clients à l'occasion de la prestation convenue qu'il a commercialisée pour le compte du prestataire, ce dernier s'engage en vue de toute action récursoire, à fournir à l'organisateur une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant son activité. À défaut de fourniture dans les quinze jours de la demande, l'organisateur, est d'ores et déjà autorisé à cesser toute réservation et commercialisation des prestations de son prestataire.

De son côté, l'OFFICE DE TOURISME DE GIEN devra justifier au prestataire du maintien de son immatriculation auprès d'ATOUT FRANCE, de l'existence d'une responsabilité civile et d'une garantie financière.

En cas de réclamation d'un client, l'OFFICE DE TOURISME DE GIEN est autorisée à conserver par et vers lui toute somme perçue du dit client sans versement au prestataire et ce, jusqu'au complet règlement du litige.

Article 6. Garantie des prix fixés

L'annexe tarifaire à la présente convention fixe les tarifs des prestations facturées par le prestataire à l'Office de Tourisme de Gien et fait partie intégrante de la convention.

Ces tarifs sont nets et T.V.C. C'est ces tarifs qui seront pris en compte dans la facturation.

Le prestataire est informé qu'il devra déclarer au Trésor Public et à tout organisme qui en fera la demande le chiffre d'affaires total encaissé par l'OFFICE DE TOURISME DE GIEN pour son compte.

Article 7. Résiliation

Chacune des parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations, la faculté de mettre fin au contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois après mise en demeure restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable par les parties, de la compétence exclusive des tribunaux d'ORLÉANS.

Article 10. Conditions de partenariat

Le prestataire s'engage à accorder à l'organisateur des Entrées Gratuites lors de l'organisation : d'éducteur, d'accueil presse, de promotion pour notre destination touristique auprès de clients potentiels ...

Fait à
Le
Le prestataire.....

Fait à GIEN

Office de tourisme
Place Jean Jaurès
45000 GIEN
02 38 37 25 25
office@tourisme45.fr

OFFICE DE TOURISME DE GIEN
Service groupé
Place Jean Jaurès - 45000 GIEN
Association loi 1901 TVA INTRA : FR 88 811 031 830 0014 - SIRET N°8110318400014 - Code APE : 7990Z
Opérateur de voyages et de séjours Immatriculation Adouli France: 8024810001
Garantie financière: APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS
Responsabilité civile professionnelle: AZA France- Rue Gambetta - 45000 GIEN

D 07 - Cession de dons et legs au Musée de Gien, d'appellation "Musée de France" pour répondre aux souhaits des donateurs ou testateurs et en application de la convention signée entre la Ville de Gien et le département le 6 juin 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé du transfert de propriété à la Ville de Gien, des dons et legs acceptés et reçus par le Département entre 2005 et 2017 tels que figurants en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est pris acte de ce que ce transfert de propriété permettra d'intégrer ces œuvres à l'inventaire du musée, ou comme matériel d'étude, pour le château-musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val de Loire, « Musée de France ».

**Décision du Président du Conseil départemental portant
sur les dons et legs au profit du Château-Musée de GIEN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la convention de gestion liant le Département à la Ville de Gien, en date du 6 juin 2017,

Vu la délibération n°XII du Conseil départemental du Loiret en date du 2 avril 2015 déléguant au Président du Conseil départemental, pour toute la durée de son mandat, le pouvoir d'« accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,

Considérant que l'ensemble des dons et des legs, dont est propriétaire le Département du Loiret, constitue des biens meubles, à savoir :

- 12 plaques de gravure en zinc et cuivre à décor animalier données le 28 octobre 2005 par M. Georges THOUVENOT,
- 202 pièges de divers usages et matières donnés le 5 mai 2012 par Mme Jeannine GOBAULT,
- 17 animaux taxidermisés donnés le 14 avril 2015 par M. Stéphane SCHOENER,
- 1 fusil de chasse KLINGLER FORSTNER, 19^e siècle donné le 12 septembre 2015 par M. Jean-Baptiste POURSIN,
- 4 oiseaux taxidermisés donnés le 10 décembre 2015 par M. Jean-Baptiste POURSIN,
- 1 Pistolet à double canon basculant, 19^e siècle donné le 2 mai 2016 par M. Jacques POLAIN,
- 1 Bouton de l'équipage régional des Hauts-de-Seine : *Louis Gabriel Cochet De Corbeaumont* donné le 16 juillet 2016 par M. Gregory ZIGALDO,
- 3 canards taxidermisés, en vol donnés le 15 novembre 2016 par Mme Carole FERNET,
- Divers objets de fauconnerie provenant du fonds Abel BOYER donnés le 20 février 2017 par Mme Claudine MARTIN,
- 1 groupe en bronze patiné *retour de la chasse* d'Alfred DUBUCAND (1828-1894) légué le 28 août 2012 par testament olographe de M. Alfred Charles COPPILLIE,
- 4 fusils HAMMERLESS, 1930 décoré par Jean GRÜNWEISER (1880-1961) légué par testament olographe du 14 mai 2013 de Mme Mireille NEGRE,
- 1 lièvre et 1 lapin taxidermisés donnés le 14 avril 2017 par la Fédération Départementale de la Chasse du Loiret,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'accepter les dons et legs qui ne sont gravés ni de conditions ni de charges au profit du Château-Musée de GIEN, dont la liste figure en annexe à la présente décision

Article 2 : Les dons et legs seront affectés au Château-Musée de Gien, en vue d'enrichir les collections et d'être présentés au public, dans l'exposition permanente ou lors d'expositions temporaires.

Article 3 : Les objets concernés seront soumis à la Commission Régionale du Centre-Val de Loire en vue de les inscrire sur les inventaires du musée de Gien, s'ils sont jugés dignes d'intérêt. Dans le cas où la Commission Régionale constituée d'experts des musées dans les domaines concernés, de cadres de la DRAC Centre-Val de Loire et d'élus de la région, émettrait un avis défavorable, les pièces seront conservées au musée de Gien comme objets d'étude pour les publics.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la conservation départementale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité puis affichée à l'Hôtel du Département et/ou publiée au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à Orléans, le **18 SEP. 2017**



Hugues SAURY,
Président du Conseil départemental

D 08 - Sollicitation d'une aide financière auprès de l'Etat et de la Région Centre-Val de Loire, au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR), pour la restauration d'oeuvres d'art faisant partie de la collection du Château-musée de Gien

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de solliciter l'Etat et la Région Centre-Val de Loire, dans le cadre du dispositif FRAR, afin de pouvoir bénéficier d'une aide à la restauration, au maximum qu'il est possible d'obtenir :

- d'un cartel Régence à décor cynégétique, plaqué en corne verte ;
- d'un paravent à feuilles de papier peint en grisaille, à décor de chasse à courre, des années 1830.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la demande de subvention à l'Etat et la Région Centre-Val de Loire.

D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Quatre Vallées : étude du projet de création d'un musée de site à Sceaux-du-Gâtinais (canton de Courtenay)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 397 500 € pour la demande suivante et d'affecter l'opération correspondante sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS :

Canton de Courtenay

N° opération	Collectivité	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux	Subvention attribuée
2017-00866	Communauté de communes des Quatre Vallées	Création d'un musée de site à Sceaux-du-Gâtinais	2 650 000 €	397 500 €

D 10 - Convention cadre de partenariat pour la création et le fonctionnement du musée de site d'Aquae Segetae à Sceaux-du-Gâtinais

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La convention tripartite entre le Département, la Communauté de communes des Quatre Vallées et l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing pour le suivi scientifique du musée de site et du site d'Aquae Segetae, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat.

Article 4 : Les missions du service de l'archéologie votées en Commission permanente de novembre 2008 sont complétées pour le domaine de la diffusion et de la valorisation des opérations, du patrimoine archéologique et de l'institution départementale par la précision suivante : « *Le service archéologie, en lien avec la conservation départementale, peut apporter assistance dans le domaine du patrimoine archéologique à des musées et centres d'interprétation dans le Département en premier lieu pour ceux dépourvus de personnel scientifiques dans ce domaine de l'archéologie* ».

Annexe à la délibération :

Convention cadre de partenariat pour la création et le fonctionnement du musée de site d'Aquae Segetae à Sceaux-du-Gâtinais

Entre :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET représenté par son Président, M. Marc GAUDET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente en date du.....,
Ci-après désigné le Département,

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES, représentée par son Président, Monsieur GARDIA, dûment habilité,
Ci-après désigné CC4V,

d'autre part,

Et,

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre DOOR, dûment habilité,
Ci-après désigné AME,

d'autre part,

- *Vu le Code du Patrimoine ;*
- *Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*
- *Vu la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;*

IL EST CONVENU QUE :

PRÉAMBULE

Le musée Girodet, de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing est un musée des Beaux-Arts sous l'appellation « musée de France » en application de la loi du 4 janvier 2002. Ses collections sont inaliénables et imprescriptibles, quelles que soient les modalités ayant présidé à leur entrée au musée. Parmi celles-ci, il dispose de collections archéologiques importantes issues de la commune de Sceaux-du-Gâtinais. Elles proviennent en particulier des deux agglomérations antiques de cette commune « *Aquae Segetae* », et le « bourg » ainsi que de deux nécropoles mérovingiennes.

En 2009, dans le projet Scientifique et Culturel du musée Girodet, Richard Dagorne proposait que ces collections archéologiques puissent faire l'objet d'une présentation à proximité immédiate des vestiges de Sceaux. Les élus locaux de la CC4V et de l'AME ont engagé un processus de consultation, d'analyse et de réflexion avec les services déconcentrés de l'Etat en région Centre-Val de Loire et avec le Département du Loiret.

Une étude de faisabilité et de pré-programmation a été rendue en janvier 2014 par le prestataire « *Maîtres du rêve* ».

Sur les bases de ce rapport et à la demande des élus de l'AME et de la CC4V, la conservation du musée Girodet a défini en 2015 un projet scientifique et culturel définissant les orientations prioritaires et les objectifs stratégiques retenus pour la création d'un équipement muséal sous la tutelle scientifique du musée Girodet et destiné à valoriser un site archéologique remarquable et à dynamiser le territoire. Le Loiret ne dispose en effet pas à ce jour de musée, centre d'interprétation ou lieu touristique permanent, dédié spécifiquement à la période gallo-romaine et à la mise en valeur des travaux de recherche, mobilier et sites prestigieux de cette période. À la suite, l'étude de programmation de cet équipement a été réalisée en 2016 par le prestataire « Aubry & Guiguet ».

Le musée Girodet ne disposant pas dans son équipe d'archéologue ou de conservateur spécialisé sur le mobilier archéologique de la période romaine et les problématiques de recherche liées aux agglomérations et sanctuaires antiques, il a été souhaité dans l'intérêt de ce projet muséal, que le Département puisse apporter son assistance et sa compétence dans ce domaine puisqu'il dispose d'un service archéologie agréé en archéologie préventive et sur cette période chronologique ainsi que d'une conservation départementale.

Le service archéologie préventive du Loiret, installé cité administrative Coligny à Orléans, assume outre les missions opérationnelles en archéologie préventive des missions d'exploitation scientifique et de valorisation des opérations d'archéologie qu'il est amené à réaliser ainsi que plus généralement du patrimoine archéologique loirétain. Pour ce faire, il assume des missions de conseil scientifique et technique auprès de l'ensemble des collectivités territoriales loirétaines, établissements publics, associations ou particuliers qui sollicitent son concours, concomitamment et de manière concertée avec la conservation départementale du Loiret et avec les services compétents de l'État.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements et modalités pratiques du partenariat entre l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, propriétaire du musée Girodet, la Communauté de communes des Quatre Vallées, maître d'ouvrage de la construction de l'équipement public muséal à Sceaux-du-Gâtinais et du Département du Loiret pour la création, le fonctionnement et le développement du musée du site d'Aquae Segetae à Sceaux-du-Gâtinais.

Article 2 – Fonction et missions du pôle patrimoine de la Direction des Affaires Culturelles de l'AME sous la responsabilité du chef d'établissement du musée Girodet

Placé sous l'autorité du Président de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, le chef d'établissement du musée Girodet, dans le cadre de la loi Musées de France, présente les qualifications définies par décret en Conseil d'Etat. En tant que responsable du pôle patrimoine de la Direction des Affaires Culturelles de l'AME, il assure la tutelle scientifique du musée de site d'Aquae Segetae à Sceaux-du-Gâtinais participe à la programmation des actions de médiation. À ce titre, il travaille en partenariat étroit avec le Service des musées de France, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Centre-Val de Loire, le service archéologie préventive du Conseil Départemental, les services techniques et administratifs de la CC4V.

Sa participation s'applique dans :-

- L'élaboration et la réalisation du programme muséographique jusqu'à la réception du bâtiment :
 - Aide à la sélection du maître d'œuvre par la CC4V ;
 - Suivi de l'application du programme muséographique aux réalisations architecturales et techniques.
- La représentation de l'AME au jury de recrutement du responsable du musée d'Aquae Segetae, attaché de conservation du patrimoine ; la date de ce recrutement est fixée en COPIL organisé par la CC4V.
- L'élaboration du fonctionnement de l'établissement, de la réglementation et les mesures conservatoires et d'urgence à appliquer :
 - Conditions d'accès du public aux collections, programme d'activités, politique tarifaire
 - Rédaction du plan de récolement décennal, règlement intérieur de l'établissement, du plan de sauvegarde, des modalités et conventions relatives aux conditions de dépôts ou de prêts et tout autre document contractuel.
- Il apporte son assistance en médiation culturelle pour le musée d'Aquae Segetae.
- Le cas échéant, l'AME peut agir en justice en matière civile pour la défense des collections confiées en dépôt à la CC4V.

Sous sa tutelle scientifique, le responsable du musée de site applique la mise en œuvre de :

- La conservation et la valorisation des collections par :
 - La gestion, l'actualisation et le récolement de l'inventaire des collections affectées au musée de site, ainsi que celui des dépôts. L'avis du responsable du pôle patrimoine de l'AME sera systématiquement sollicité pour toute proposition de dons ou dépôts adressée à la CC4V.
 - Le suivi des conditions de conservation préventive dans les salles d'exposition du musée de site d'Aquae Segetae. Le responsable du musée de site, sous la tutelle scientifique du responsable du pôle patrimoine de l'AME, indique à la CC4V toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à assurer ou améliorer la sécurité des collections exposées dans le musée de site.
 - L'instruction et la présentation des demandes de prêts, de dépôts mais aussi des dossiers d'acquisitions, de restaurations ou projets d'exposition temporaires aux instances et commissions régionales, après avis du conseil de la CC4V.
 - La programmation muséographique, le contenu scientifique des supports muséographiques et de médiations et leur communication promotionnelle.
 - La mise en place des dispositifs d'accompagnement en direction des publics.

Article 3 – Charges de l'AME

Pour assurer sa tutelle scientifique l'AME participe à hauteur de 20 % au coût des charges du responsable du musée d'Aquae Segetae, attaché de conservation du Patrimoine, et dédie 300 heures par an à la médiation culturelle du musée d'Aquae Segetae.

Article 4 – Fonction et missions du service archéologie préventive du Conseil Départemental

Placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, le service archéologique du Loiret présente les qualifications définies dans le cadre du Code du Patrimoine d'un service archéologique de collectivité assurant des missions opérationnelles d'archéologie préventive. Pour ces missions, il travaille en lien avec le service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles de la région Centre Val de Loire qui assure pour l'Etat le contrôle scientifique et technique des opérations archéologiques et encadre la recherche archéologique régionale.

À ce titre, le service archéologie préventive du Conseil départemental, répondant à ses missions opérationnelles en archéologie préventive et contribuant à l'exploitation scientifique et à la valorisation du patrimoine archéologique loirétain apporte, par sa collaboration et ses compétences, une expertise scientifique complémentaire au responsable du pôle patrimoine de l'AME, chef d'établissement du musée Girodet et au responsable du musée de site.

Sa collaboration s'applique dans :-

- L'élaboration et la réalisation du programme muséographique jusqu'à la réception du bâtiment :
 - Aide à la sélection du maître d'œuvre par la CC4V ;
 - Suivi de l'application du programme muséographique aux réalisations architecturales et techniques.
- La représentation du Département au jury de recrutement du responsable du musée d'Aquae Segetae, attaché de conservation du patrimoine ; la date de ce recrutement est fixée en COPIL organisé par la CC4V.
- La consultation du service archéologie préventive à la mise en place du fonctionnement de l'établissement, de la réglementation et des mesures conservatoires et d'urgence à appliquer :
 - Opérations programmées sur le site archéologique d'Aquae Segetae ;
 - Rédaction d'articles du règlement intérieur de l'établissement sur l'articulation du plan de sauvegarde et tout autre document contractuel avec la conservation et l'étude des vestiges archéologiques du site.

Son expertise scientifique et technique s'applique dans :

La conservation et la valorisation des collections par :

- L'avis préalable du responsable scientifique du service départemental apporté au responsable du musée de site d'Aquae Segetae et au responsable du pôle patrimoine de l'AME pour toute proposition de dons ou de dépôts, projets d'acquisitions ou de restaurations soumis à la CC4V.
- L'expertise en archéologie préventive du service départemental sera partagée avec le responsable du pôle patrimoine de l'AME pour le suivi des conditions de conservation dans les salles d'exposition du musée de site d'Aquae Segetae.
- La validation du contenu scientifique et de la pertinence de la programmation muséographique, des supports muséographiques, des thèmes de médiations et des informations contenues dans la communication promotionnelle.
- La capacité du service archéologie préventive à susciter ou assurer avec la CC4V des opérations programmées sur le site ou des projets d'étude permettant d'enrichir les connaissances sur les collections ou les agglomérations et sanctuaires antiques.
- Le responsable scientifique du service départemental pourra également faire des propositions de sa propre initiative ou à la demande du responsable du musée de site d'Aquae Segetae et du responsable du pôle patrimoine de l'AME sur la cohérence muséographique et esthétique des salles d'exposition, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau projet scientifique et culturel global susceptible d'entraîner une réorganisation importante du musée de site.

Article 5 – Charges du Département

Le Département apporte l'assistance de son service archéologie préventive pour les collaborations visées à l'article 4. Il assume la charge financière correspondante, pour ce qui relève de la responsabilité scientifique des collections.

Article 6 – Engagements et charges de la Communauté de communes des Quatre Vallées

La CC4V est le maître d'ouvrage du projet muséal.

Elle organise les comités de pilotages partenariaux au rythme d'au moins deux par an avant l'ouverture du musée et d'au moins un par an après cette ouverture.

Elle établit et vote le budget d'investissement et de fonctionnement nécessaire au musée.

Elle conduit la réalisation du programme muséographique jusqu'à la réception du bâtiment, notamment :

- La sélection du maître d'œuvre.
- L'application du programme muséographique aux réalisations architecturales et techniques.
- La validation du fonctionnement de l'établissement, de la réglementation et des mesures conservatoires et d'urgence à appliquer, notamment pour :
 - Les conditions d'accès du public aux collections, programme d'activités, politique tarifaire ;
 - L'application du règlement intérieur de l'établissement, du plan de sauvegarde et tout autre document contractuel.

La CC4V recrute un responsable du musée d'Aquae Segetae placée sous l'autorité du président de la CC4V et sous la tutelle scientifique du responsable du pôle patrimoine de l'AME (pour assurer sa tutelle scientifique l'AME participe à hauteur de 20% au coût des charges du responsable du musée). La date de ce recrutement est programmée en Copil.

Pour le fonctionnement du musée, la CC4V met en place les moyens techniques et de personnel pour l'accueil, la surveillance, l'entretien et la maintenance du musée d'Aquae Segetae, de ses équipements et de l'aménagement paysager du site. Elle diffuse la communication du musée sur l'ensemble des supports de la CC4V et de l'office du Tourisme de Ferrières et des quatre Vallées. Par ailleurs elle collabore avec l'association SEGETA dans le cadre de la vie du musée.

Le cas échéant, le président de la CC4V peut intenter au nom de la Communauté des actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle.

(Délibération n° 2017/05/12 – point 9)

Article 7– Durée de la convention, avenants et conditions de résiliation

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction entre les parties pour la même durée. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

Les parties pourront mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé réception, la résiliation prendra alors effet 2 mois après la réception par l'autre partie.

De plus, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la convention sera résiliée à ses torts après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.

Article 8 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLEANS, en trois exemplaires le

Pour le Département du Loiret,

Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret

Pour la Communauté de communes des Quatre Vallées

Monsieur Georges GARDIA, Président de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Pour l'Agglomération Montargoise

Monsieur Jean-Pierre DOOR, Président de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing

**D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -
Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt
communal 2017 - Canton Lorris - Espace cinéraire**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'annuler la subvention d'un montant de 6 589 € accordée à la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron pour l'aménagement de la route de Château-Renard (RD 150) et de la rue du Docteur Charpentier (RD 56) et de désaffecter l'opération 2017-02403 sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 5 825 € à la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron pour la création d'un site cinéraire et d'affecter l'opération 2017-03823 sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS.

**D 12 - Convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence
de Services et de Paiement, des aides du Département du Loiret et leur
cofinancement FEADER (hors SIGC) pour la programmation 2014-2020**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement, des aides du Département et leur cofinancement FEADER (hors SIGC) pour la programmation 2014-2020.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Département du Loiret et de leur cofinancement Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

Entre

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé «le Département du Loiret»,

La Région Centre-Val de Loire, domiciliée Hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, représentée par François BONNEAU, son Président, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, ci-après dénommée « l'ASP »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire signée le 30 avril 2015 et son avenant n° 1 du 24 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 20 février 2014 et celle du 3 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional de Centre-Val de Loire, approuvé par la décision de la Commission Européenne (C(2015) 6922 final) du 7 octobre 2015 et modifié par décision (C(2017) 768 final) de la Commission européenne du 6 février 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Loiret du 17 novembre 2017 approuvant le modèle de convention de paiement associé des aides du Département du Loiret et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020;

Vu les arrêtés de délégation en vigueur ;

Vu le budget primitif du Département du Loiret et ses décisions modificatives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Département du Loiret confie à l'ASP la gestion de sa participation aux types d'opérations listés ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation du Département du Loiret, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ;

Types d'opération mis en oeuvre	GUSI (Guichet unique service instructeur) désignés par la Région
Type d'opération 41 « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole »	Direction départementale des territoires (DDT) du Loiret
Type d'opération 421 « développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les IAA »	DRAAF Centre – Val de Loire
Type d'opération 422 « développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles »	DRAAF Centre – Val de Loire
Type d'opération 431 « accompagner l'investissement productif dans les propriétés forestières (desserte forestière) »	Direction départementale des territoires (DDT) du Loiret
Type d'opération 44 « accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole »	Direction départementale des territoires (DDT) du Loiret
Type d'opération 51 « accompagner l'anticipation des risques »	Direction départementale des territoires (DDT) du Loiret
Type d'opération 86 « accompagner l'investissement dans les nouvelles techniques forestières (mécanisation des entreprises de travaux forestiers) »	DRAAF Centre – Val de Loire

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Pour les TO 41, 431, 44 et 51, GUSI = DDT :

La délibération relative à la participation du Département du Loiret est prise par la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI.

Le Département du Loiret notifie la décision de la délibération issue de l'organe délibérant au bénéficiaire.

Au vu de cette délibération, le Président du Département et le Président de la Région signent conjointement la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département du Loiret et du Feader établie par le GUSI, après passage en comité régional de programmation.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire. Le GUSI en communique une copie à l'ASP.

Pour les TO 421, 422 et 86, GUSI = DRAAF :

La délibération relative à la participation du Département du Loiret est prise par la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI.

Le Département du Loiret notifie la décision de la délibération issue de l'organe délibérant au bénéficiaire.

Au vu de cette délibération, le Président du Département et le Président de la Région signent conjointement la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département du Loiret et du Feader établie par le GUSI, après passage en comité régional de programmation.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire. Le GUSI en communique une copie à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du Département du Loiret et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du Département du Loiret aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le Département du Loiret pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 5 – Décision de déchéance

Pour les TO 41, 431, 44 et 51, GUSI = DDT

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département du Loiret et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

La délibération relative à la déchéance du Département du Loiret est prise par son organe délibérant la Commission permanente.

Le Département du Loiret notifie la décision de la délibération issue de l'organe délibérant au bénéficiaire.

Au vu de cette délibération, le Président du Département du Loiret s'engage à signer une décision de déchéance de droit établie par le GUSI conjointement avec le président de la Région.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision.
Le GUSI en communique une copie à l'ASP.

Pour les TO 421, 422 et 86, GUSI = DRAAF :

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département du Loiret et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

La délibération relative à la déchéance du Département du Loiret est prise par son organe délibérant la Commission permanente.

Le Département du Loiret notifie la décision de la délibération issue de l'organe délibérant au bénéficiaire.

Au vu de cette délibération, le Président du Département du Loiret s'engage à signer une décision de déchéance de droit établie par le GUSI conjointement avec le président de la Région.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision.
Le GUSI en communique une copie à l'ASP.

Article 6 - Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département du Loiret s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer le Département du Loiret et la Région Centre-Val de Loire de l'ouverture de la procédure.

Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Département du Loiret pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département du Loiret informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le Département du Loiret.

Si le Département du Loiret estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département du Loiret à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 - Dispositions financières :

Selon les besoins, le Département du Loiret communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour le type d'opération couvert par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par type d'opération;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant.

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

La première notification doit préciser la durée de sa validité.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la période prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne peut être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Département du Loiret au titre de la présente convention.

Article 8 - Mise à disposition des fonds du financeur à l'ASP :

Le Département du Loiret s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des types d'opérations et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds du Département du Loiret se fera selon les modalités suivantes :

- le premier versement à l'envoi de la première notification. Cette première notification précise le montant du premier versement ;
- les versements suivants selon des appels de fonds *trimestriels et en tant que de besoin* présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles présenté par type d'opération.

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le Département du Loiret est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au Département du Loiret..

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° IBAN : FR76 1007 1450 0000 0010 0004 462. BIC : TRPUFRP1 à la Délégation Régionale des Finances Publiques du Loiret

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département du Loiret dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement du Département du Loiret et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et du Département du Loiret.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, et du Département du Loiret signataires, ces derniers transmettent à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents du Département du Loiret et de la Région habilités à signer par délégation de l'autorité compétente du Département du Loiret et du Président de la Région, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

La Région et le Département du Loiret s'engagent à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, le Département du Loiret s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 19 octobre 2017.

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé au Département du Loiret à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Loiret. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 13 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Orléans, le

Le Président du Département
du Loiret

Le Président de la Région
Centre-Val de Loire

Le Président-Directeur Général
de l'ASP et par délégation,
le Directeur Régional

François BONNEAU

Michel BERRE

Pièces jointes :

Annexe 1 : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs - TO 41, 431, 44, 51 - GUSI = DDT

Annexe 2 : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs - TO 421, 422, 86 - GUSI = DRAAF

**ANNEXE 1: Circuit de Gestion Hors SIGC- Financier Conseil Départemental du Loiret
TO 41, 431, 44, 51 - GUSI = DDT**

TO 41/431/44/51 - GUSI = DDT		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Descriptif des missions déléguées			
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		Oui : DDT	
Remise du dossier de demande d'aide		Oui : DDT	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Oui : DDT	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	Oui : DDT	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	Non (AG)	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles	AG ou GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Information des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	Non (AG)	Non (AG)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Oui : DDT	
Décision d'attribution de l'aide Etat/autres financeurs	Préfet/Autres fin.		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui : DDT	Non (AG)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs conjointe	Financier	Oui : DDT	Non (financier)
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Oui : DDT	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui : DDT	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Oui : DDT	Non (AG) + financier
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique conjointe	financier	Oui : DDT	Non (AG) + financier
décision juridique conjointe ou disjointe	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financier		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Oui : DDT	Non (AG)
Avenant (part Financier) Décision juridique conjointe	Financier	Oui : DDT	Non (financier)
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non (AG)	Non (AG)
Réponse aux recours contentieux		Non (AG)	

**ANNEXE 2 : Circuit de Gestion Hors SIGC - Financier Conseil Départemental du Loiret
TO 421, 422, 86 - GUSI = DRAAF**

TO 421/422/86 - GUSI = DRAAF		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Descriptif des missions déléguées	Acteurs		
Etapes de gestion des dossiers			
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		Oui : DRAAF	
Remise du dossier de demande d'aide		Oui : DRAAF	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Contrôle administratif (Instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Oui : DRAAF	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	Oui : DRAAF	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	Non (AG)	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles	AG ou GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Information des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	Non (AG)	Non (AG)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Oui : DRAAF	
Décision d'attribution de l'aide Etat/autres financeurs	Préfet/Autres fin.		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui : DRAAF	Non (AG)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs conjointe	Financier	Oui : DRAAF	Non (financier)
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Oui : DRAAF	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui : DRAAF	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Oui : DRAAF	Non (AG) + financier
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique conjointe	financier	Oui : DRAAF	Non (AG) + financier
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Oui : DRAAF	Non (AG)
Avenant (part Financier) Décision juridique conjointe	Financier	Oui : DRAAF	Non (financier)
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DRAAF		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non (AG)	Non (AG)
Réponse aux recours contentieux	107	Non (AG)	

D 13 - Politique départementale en faveur du tourisme : partenariat avec la Commune d'Orléans pour la 8ème édition 2017 du Festival de Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de la Ville d'Orléans pour un montant de 40 000 € pour l'organisation de la 8^{ème} édition du Festival de Loire qui s'est déroulée du 20 au 24 septembre 2017 à Orléans et d'affecter l'opération 2017-03618 sur l'autorisation d'engagement 17-E0302102-AEDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Orléans et le Département du Loiret et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



FESTIVAL DE LOIRE

Orléans – du 20 au 24 septembre 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET

LA VILLE D'ORLEANS

Entre,

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, sis Département du Loiret, 45945 ORLÉANS, représentée par Monsieur Marc GAUDET, en sa qualité de Président, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 17/11/2017,

D'une part, ci après dénommé le Partenaire,

La Ville d'Orléans – Hôtel de Ville – 45040 ORLEANS CEDEX 1, représenté par Madame Martine GRIVOT, Adjointe déléguée, autorisée par décision en date du....., dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le

D'autre part, ci après dénommé l'Organisateur,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Orléans, capitale de la région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret offre aux visiteurs une histoire riche au sein d'un environnement prestigieux, le Val de Loire, classé par l'UNESCO Patrimoine Mondial de l'Humanité.

Orléans entend valoriser le patrimoine naturel et architectural que compose la Loire, dernier fleuve sauvage d'Europe. Dans ce contexte, la Ville d'Orléans organise tous les 2 ans, fin septembre, pendant 5 jours, un événement d'envergure, à vocation festive, intitulé : FESTIVAL DE LOIRE D'ORLEANS.

La 8^{ème} édition de cette manifestation s'est déroulée du 20 au 24 septembre 2017 sur les quais d'Orléans, du Quai Châtelet au Quai du Roi en intégrant le canal d'Orléans et la rive sud.

Le Partenaire a proposé un soutien financier à la Ville d'Orléans afin de faciliter et de contribuer à la réalisation du Festival de Loire d'Orléans 2017.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements de l'organisateur et du partenaire pour la réalisation du Festival de Loire 2017 dont l'objectif partagé est présenté dans le préambule ci-dessus.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1- Engagement financier

Afin de soutenir la manifestation citée dans l'article 1, et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 4, le Partenaire s'engage à apporter pour la réalisation du projet tel que décrit à l'article 1 une participation financière :

- ✓ d'une subvention d'un montant de **40 000 €** au titre du partenariat conventionné avec la Ville d'Orléans.

Cette contribution sera versée intégralement par mandat administratif à la notification de la présente convention.

2.2 – Supports de communication et diffusion

Le Partenaire utilise dans ses supports de communication internes et externes les visuels officiels du Festival de Loire 2017 qui lui sont remis par l'organisateur à sa demande.

Toute exploitation de ces visuels est soumise pour validation à l'avis du Service Communication de la Mairie, détenteur des droits auprès du graphiste.

En réciprocité et complément de l'article 3.6 supra de la présente convention.

Enfin, le Partenaire utilise son réseau interne (journal du personnel, affichage interne et externe-le Département du Loiret mettra à disposition son 21 abribus situés sur le trajet de la Loire à vélo en septembre 2017) afin de promouvoir le Festival de Loire

2.3 – Relations Presse

La communication de l'Événement est réalisée par la Ville d'Orléans organisatrice.

Toutefois, si le Partenaire, souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 4.4 sur les relations avec la presse, s'engage à rappeler dans ses communications sur tout support media le nom de la Ville d'Orléans en tant qu'organisateur.

Par ailleurs, toutes les sollicitations liées à la Presse et aux Médias concernant le Festival de Loire doivent faire l'objet d'une information préalable à l'organisateur. Le service Presse de la Ville d'Orléans, en lien avec le Chef de Projet du Festival de Loire, est l'interlocuteur nécessaire à ces relations.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ORLEANS

L'organisateur s'engage, en contrepartie et en fonction de la participation du partenaire, à mettre en place ou réaliser les prestations suivantes :

3.1 – Mise à disposition d'un stand Partenaire (Village Partenaires)

L'organisateur s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Partenaire un stand sur le site du Festival de Loire, au sein du Village Partenaire.

Le stand est composé de :

- ✓ un espace de 5x5 mètres couvert et fermé sur 3 côtés
- ✓ un plancher de surface égale qui constitue le sol de l'espace
- ✓ la fourniture de l'alimentation électrique avec une puissance exploitable de 3kW

L'aménagement intérieur de l'espace est laissé à la charge pleine et entière du Partenaire qui en bénéficie.

Le stand doit être ostensiblement ouvert et en fonctionnement pendant les heures d'ouverture au public.

Les livraisons, le ramassage des déchets, l'installation (...) doivent être réalisés par le Partenaire en dehors des horaires d'ouverture au public, et ces créneaux doivent être validés par le Régisseur général de la manifestation.

L'installation, l'exploitation, le nettoyage et autres affaires afférentes à son utilisation sont entièrement à la charge du Partenaire qui en est occupant.

L'occupation de cet espace doit être conforme aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Par ailleurs, il est impératif que l'esthétisme des installations soit en cohérence avec la scénographie du site. Aussi, l'aménagement extérieur de chaque stand fait l'objet d'une proposition préalable qui est soumise à la validation de l'organisateur.

De manière générale, les emplacements, matériels, fournitures et autres éléments mis à disposition du Partenaire par l'organisateur sont sous son entière responsabilité et doivent être remis après utilisation dans leur état initial. Toute dégradation ou perte constatée sera à la charge de l'occupant pour sa valeur équivalente de remise en état ou de remplacement.

3.2 – Mise à disposition de la terrasse Cocktail

Le Partenaire a le droit d'occuper temporairement une terrasse, dénommé espace cocktail.

Le Partenaire réserve un créneau, le mercredi 23, ou le jeudi 24, ou le vendredi 25, ou le samedi 26 septembre qui est confirmé par l'organisateur en respectant un ordre chronologique d'inscription. L'organisateur assure la maîtrise pleine et entière de la gestion des plannings d'occupation.

Chaque partenaire occupant est tenu de respecter ledit planning temps d'exploitation...).

L'espace cocktail est livré nu. L'installation, l'exploitation, le nettoyage et autres obligations liées à son utilisation sont entièrement à la charge du Partenaire qui en est l'occupant.

	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Créneau 1					
Créneau 2					
Grand spectacle					

Une fiche d'occupation de ces créneaux est remise aux occupants au moins 15 jours avant le début de la manifestation.

L'occupation de cet espace doit être conforme aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Par ailleurs, il est impératif que l'esthétisme des installations soit en cohérence avec la scénographie du site. Aussi, l'aménagement de chaque Partenaire fait l'objet d'une proposition préalable qui est soumise à la validation de l'organisateur.

De manière générale, les emplacements, matériels, fournitures et autres éléments mis à disposition du Partenaire par l'organisateur sont sous son entière responsabilité et doivent être remis après utilisation dans leur état initial. Toute dégradation ou perte constatée sera à la charge de l'occupant pour sa valeur équivalente de remise en état ou de remplacement.

3.3 Prestations complémentaires

L'organisateur sur demande anticipée et selon les disponibilités, s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition d'un bateau et d'un pilote pendant le Festival pour 5 sorties de 10 personnes.
- ✓ Fournir des places de parking réservées sur le site (dans la limite des places disponibles)
- ✓ Fournir 8 pass permanents à l'espace partenaire situé au premier étage du Bateau-Lavoir
- ✓ Fournir 10 pass temporaire à l'espace partenaire situé au premier étage au Bateau-Lavoir
- ✓ Fournir des invitations pour différents événements privés du Festival (dans la limite des places disponibles)
- ✓ Fournir un accès prioritaire à la billetterie du festival jusqu'à deux semaines avant l'ouverture

3.4 - Documents de Communication

L'organisateur, s'engage à citer le Partenaire et/ou apposer ou faire apposer, le logotype du Partenaire, dans le respect de sa charte graphique, sur les supports de communication ci après, réalisés dans le cadre du projet :

Supports :

Affiche (12m² - 4X3)
Affiche 2m² (MUPI – 120x176)
Affiches 60x30
Programme (200.000 exemplaires)
Annonces presse
Invitations inauguration
Site Web Festival
Dossiers de Presse

Le logotype et la charte graphique sont adressés par le partenaire au plus tard **le vendredi 9 juin 2017 à midi.**

Au-delà de ce délai, l'organisateur ne pourra être tenu responsable des possibles défauts d'affichage constatés (logo obsolète, absence de logo...).

L'organisateur s'engage à soumettre au partenaire une épreuve de chacun des supports réalisés pour validation de son identité visuelle (affiches, programmes, invitations, etc).

3.5 - Relations Presse

La communication de l'Événement est réalisée par la Ville d'Orléans organisatrice.

L'organisateur s'engage à communiquer la liste des partenaires du Festival de Loire 2017 auprès des médias écrits et audio-visuels lors de la conférence de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse. Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 3.3.

3.6 – Supports de communication

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du Partenaire des supports visuels officiels du Festival de Loire 2017 à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de l'accord de la Mairie sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur).

En réciprocité et complément de l'article 2.2 de la présente convention.

3.7 – Bilan de l'opération

L'organisateur s'engage à transmettre au partenaire un bilan du Festival de Loire 2017 ainsi qu'un dossier de presse dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET GARANTIES

L'organisateur assure seul la maîtrise d'ouvrage du projet et est seul responsable de l'exécution de celui-ci. A ce titre, il s'engage à :

- ✓ Affecter l'apport du Partenaire exclusivement au projet décrit à l'article 1 et à réaliser ce projet dans les conditions décrites dans la présente convention.
- ✓ Faire état du soutien du Partenaire après accord écrit de celui-ci en toutes occasions liées au projet et stipulées en article 4 : documents écrits, conférences de presse, interviews ...

De façon générale, le Partenaire et l'organisateur s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image du Festival et des co-signataires, pendant toute la durée de la convention ou après la fin de celle-ci.

Le parrain et le parrainé s'informent mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont elles ont eu, ont ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations pré-contractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'organisme s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là même s'interdit de les céder sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter sa signature.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 - Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

7.2 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

7.3 – Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 15 jours après une mise en demeure restée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du partenaire, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le
En 2 exemplaires,

La Ville d'Orléans

Pour le Maire d'Orléans,
L'Adjointe déléguée

Le Département du Loiret

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Martine GRIVOT

D 14 - Conventions de partage d'infrastructures pour le projet Lysséo (Très Haut Débit)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions et les pièces annexes jointes, dont les termes sont approuvés.

Article 3 : La signature de ces différentes conventions vaut pour engagement de règlement d'un montant total de 521 691 € qui sera à imputer sur l'opération A03 – 2014-00215.
Les recettes seront à imputer sur l'action A03 01201 – 2018-00028.

Article 4 : Les mesures ci-dessous sont adoptées pour les prochaines opérations de travaux coordonnés :

- Les services du Département sont autorisés à négocier les conventions de coordination de travaux,
- Un rapport d'information aux élus, présentant sous forme de tableau de bord l'ensemble des chantiers coordonnés réalisés dans l'année, sera présenté en fin de chaque année permettant ainsi de mesurer les économies réalisées et l'intérêt économique de coordonner les travaux.

**Convention de coordination technique et financière
pour la construction d'infrastructures d'accueil
de câbles en fibre optique**

Dry, centre de formation du Bouchet

Entre d'une part,

le **Département du Loiret**, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° XXX de l'Assemblée départementale en date du DATE, ci-après désigné par « le Département »,

et d'autre part,

l'**Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)**, représenté par M nom, qualité, agissant en vertu de pouvoir,

lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit.

Préambule

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de construction d'infrastructures d'accueil de câbles en fibre optique de son réseau public de télécommunication à très haut débit dans la Voie Communale n° 1 de Lailly à Dry.

L'ONCFS est maître d'ouvrage des travaux de construction d'infrastructures d'accueil de câbles en fibre optique pour le raccordement de son centre de formation du Bouchet au réseau départemental de télécommunication à très haut débit situé dans la Voie Communale n° 1 de Lailly à Dry.

Afin d'une part, de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux utilisateurs de la voirie, et d'autre part, de réduire le coût global des travaux, le Département et l'ONCFS ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs.

Lesquels ont ensuite convenu ce qui suit.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le maître d'ouvrage des travaux communs et de prévoir la répartition des coûts entre les deux maîtres d'ouvrage.

2 NATURE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

La présente convention concerne la réalisation de tranchées communes ainsi que la fourniture et la pose d'infrastructures d'accueil de câbles en fibre optique (fourreaux PEHD, chambres préfabriquées). Les prestations comprennent l'ouverture des tranchées (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille), la fermeture des tranchées (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage), la réfection des revêtements de voirie (provisoires et/ou définitifs), la mise en place et le repli des installations de chantier et des équipements annexes dont le balisage de sécurité.

3 MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les prestations indiquées à l'article 2 , le Département assurant lui-même la maîtrise d'œuvre des travaux.

4 FINANCEMENT

Le coût des travaux réalisés par le Département pour le compte de l'ONCFS est estimé à 11 500 euros (TTC). Ce coût est intégralement pris en charge par l'ONCFS.

Après transmission à l'ONCFS d'un état liquidatif de la convention, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

5 RESPONSABILITES

Le Département assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommage.

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et prend fin après le règlement par l'ONCFS de la participation indiquée à l'article 4.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Orléans, le

à, le

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,

Pour l'ONCFS,

M.....

M.....

CONVENTION POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

COMMUNE : DRY

LIEU : voie communale n°1

Réf. Département du Loiret : LYSAT287

Entre

le Département du Loiret, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction des infrastructures d'accueil des câbles en fibres optiques de son réseau de télécommunication à très haut débit, représenté par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, sis 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment habilité à cet effet par délibération du **DATE**,

ci-après désigné par "le Département", d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 place des Corolles, Tour ENEDIS, à 92079 Paris la Défense cedex, représentée par monsieur Jean Candiago, Directeur Territorial Loiret, dûment habilité aux fins des présentes, et faisant élection de domicile au 47 avenue Saint Mesmin à 45 077 Orléans Cedex 2,

ci-après désigné par "Enedis", d'autre part.

Préambule

Le Département a projeté des travaux de construction d'infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques de son réseau de télécommunication à Très Haut Débit (Lysséo) dans la voie communale n° 1 entre Lailly-en-Val et Dry (tronçon LYSAT287).

Enedis a projeté des travaux de construction du réseau public de distribution d'électricité aérien à haute tension (HTA) dans la même voie (affaire DA28/004745).

Dans un souci d'optimisation économique, de préservation du domaine public routier communal, et de limitation de la gêne causée aux usagers et aux riverains, le Département et Enedis se sont rapprochés pour envisager la réalisation d'une tranchée commune aux deux réseaux.

Après avoir exposé ce qui précède, les parties conviennent des dispositions suivantes.

Article 1 - Définitions

Dans ce qui suit, on entend par :

- « ouvrages de télécommunication », les fourreaux et les chambres de tirage constituant les infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques du réseau départemental de télécommunication à Très Haut Débit dénommé Lysséo ;
- « ouvrages électriques », les câbles et les accessoires de raccordement du réseau public de distribution d'électricité exploité par Enedis ;
- « tranchée commune », l'ensemble des aménagements destinés à recevoir conjointement les ouvrages de télécommunication et les ouvrages électriques définis précédemment.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer la répartition, entre le Département et Enedis, de la maîtrise d'ouvrage et du financement des prestations relatives à la réalisation de la tranchée commune le long de la voie communale n° 1 entre Lailly-en-Val et Dry, sur une longueur d'environ 970 mètres.

Article 3 - Description de la tranchée commune

La tranchée commune est décrite dans les documents annexés à la convention :

- avant-projet sommaire illustrant le parcours,
- coupe-type illustrant la superposition des ouvrages.

Article 4 - Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Le Département est maître d'ouvrage des prestations suivantes :

- ouverture et fermeture de la tranchée commune, y compris (si nécessaire) la démolition des revêtements, le déblayage, l'étayage, l'aménagement du fond de fouille, le remblayage, le compactage, les réfections provisoire et définitive des revêtements ;
- fourniture et pose des ouvrages de télécommunication.

Enedis est maître d'ouvrage des prestations suivantes :

- fourniture et pose des ouvrages électriques.

Article 5 - Répartition du financement

Le coût de la tranchée commune est composé des éléments suivants :

- coût de la tranchée initialement projetée par le Département pour recevoir les seuls ouvrages de télécommunication, et considérée comme servant de base à la tranchée commune, ci-après appelé CTB ;
- coûts supplémentaires et coûts spécifiques de tranchée causés par l'ajout des ouvrages électriques, ci-après appelés CSE.

Le financement est réparti de la façon suivante :

- la quote-part du Département est égale à $0,8 \cdot \text{CTB}$;
- la quote-part d'Enedis est égale à $0,2 \cdot \text{CTB} + \text{CSE}$.

En outre, sont appliqués des frais d'ingénierie à hauteur de 8 % du coût des travaux, calculés au prorata de la quote-part du coût des travaux incombant à chaque maître d'ouvrage.

Le Département règle la totalité du coût de la tranchée commune à l'entreprise titulaire de son marché de travaux.

Enedis rembourse au Département sa quote-part du coût des travaux, majorée de sa quote-part des frais d'ingénierie.

Article 6 - Coûts prévisionnels

Les coûts prévisionnels s'établissent comme suit :

- CTB = 22 680,00 € HT,
- CSE = 16 878,00 € HT,
- ING = 3164,64 € HT,

Les montants prévisionnels respectivement pris en charge par chaque maître d'ouvrage, sont indiqués dans le tableau suivant.

Composante	Part Département	Part Enedis
CTB	18 144,00 € HT	4 536,00 € HT
CSE		16 878,00 € HT
ING	14 51,52 € HT	1713,12 € HT
Total	19 595,52 € HT	23 127,12 € HT

Le cas échéant, tout dépassement des coûts prévisionnels tels qu'établis ci-dessus fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Date de réalisation des travaux

Sauf contrainte impérative non connue à la date de signature de la convention, les travaux sont programmés à partir du mois d'avril 2017.

Article 8 - Contrôle et réception des travaux

Le Département prévient Enedis du démarrage effective des travaux de réalisation de la tranchée commune

En tant que maître d'ouvrage, le Département prononce seul la réception des travaux de réalisation de la tranchée commune.

Toutefois, le Département invite Enedis à participer aux Opérations Préalables à la Réception des travaux de réalisation de la tranchée commune.

En outre, durant l'exécution des travaux, Enedis est libre d'effectuer des visites de chantier et des vérifications techniques intermédiaires (sous réserve de prévenir le Département de sa présence).

Article 9 - Récolement

Enedis se charge d'établir et de géoréférencer les plans de récolement des ouvrages électriques.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature par chaque partie.

Elle prend fin après la réception définitive des travaux de réalisation de la tranchée commune et après le règlement de la somme due par Enedis au Département.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

à Orléans, le

Pour Enedis,

à Orléans, le

Xavier Henriot
Responsable Service Energie et Réseaux

Jean Candiago
Directeur Territorial Loiret

Annexe à la convention de coordination

PROPOSITION FINANCIERE
pour la REALISATION D'UNE TRANCHEE COMMUNE
le long de la VOIE COMMUNALE N° 1
entre LAILLY-EN-VAL et DRY

Maître d'ouvrage désigné pour réaliser l'ouvrage commun :
le Département du Loiret (Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures)

Entreprise prestataire : **SOBECA**

Coûts à la charge d'Enedis (voir définitions dans la convention) :

20 % de CTB	4 536,00 € HT
100 % de CSE	16 878,00 € HT
ING (8 %)	1 713,12 € HT
Total	23 127,12 € HT

Proposition par le Département		
Nom, qualité :	Date :	Signature :

Approbation par Enedis		
Mention manuscrite "Bon pour accord" ➔		
Nom et qualité :	Date :	Signature :

CONVENTION POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

COMMUNES : SAINT-AIGNAN-DES-GUES, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

LIEU : RD148

Réf. Département du Loiret : LYSAT105 (NRA50)

Entre

le Département du Loiret, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction des infrastructures d'accueil des câbles en fibres optiques de son réseau de télécommunication à très haut débit, représenté par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, sis 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment habilité à cet effet par délibération du **DATE**,

ci-après désigné par "le Département", d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 place des Corolles, Tour ENEDIS, à 92079 Paris la Défense cedex, représentée par monsieur Jean Candiago, Directeur Territorial Loiret, dûment habilité aux fins des présentes, et faisant élection de domicile au 47 avenue Saint Mesmin à 45 077 Orléans Cedex 2,

ci-après désigné par "Enedis", d'autre part.

Préambule

Le Département a projeté des travaux de construction d'infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques de son réseau de télécommunication à Très Haut Débit (Lysséo) le long de la RD148 entre Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Benoît-sur-Loire (tronçon LYSAT105, objectif NRA50).

Enedis a projeté des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité à haute tension (HTA) dans la même voie (affaire DA28/004735).

Dans un souci d'optimisation économique, de préservation du domaine public routier communal, et de limitation de la gêne causée aux usagers et aux riverains, le Département et Enedis se sont rapprochés pour envisager la réalisation d'une tranchée commune aux deux réseaux.

Après avoir exposé ce qui précède, les parties conviennent des dispositions suivantes.

Article 1 - Définitions

Dans ce qui suit, on entend par :

- « ouvrages de télécommunication », les fourreaux et les chambres de tirage constituant les infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques du réseau départemental de télécommunication à Très Haut Débit dénommé Lysséo ;
- « ouvrages électriques », les câbles et les accessoires de raccordement du réseau public de distribution d'électricité exploité par Enedis ;
- « tranchée commune », l'ensemble des aménagements destinés à recevoir conjointement les ouvrages de télécommunication et les ouvrages électriques définis précédemment.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer la répartition, entre le Département et Enedis, de la maîtrise d'ouvrage et du financement des prestations relatives à la réalisation de la tranchée commune le long de la RD148 entre Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Benoît-sur-Loire, sur une longueur d'environ 1 240 mètres (dont 90 mètres de forage dirigé).

Article 3 - Description de la tranchée commune

La tranchée commune est décrite dans les documents annexés à la convention :

- avant-projet sommaire illustrant le parcours,
- coupe-type illustrant la superposition des ouvrages.

Article 4 - Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Le Département est maître d'ouvrage des prestations suivantes :

- ouverture et fermeture de la tranchée commune, y compris (si nécessaire) la démolition des revêtements, le déblayage, l'étayage, l'aménagement du fond de fouille, le remblayage, le compactage, les réfections provisoire et définitive des revêtements ;
- fourniture et pose des ouvrages de télécommunication.

Enedis est maître d'ouvrage des prestations suivantes :

- fourniture et pose des ouvrages électriques.

Article 5 - Répartition du financement

Le coût de la tranchée commune est composé des éléments suivants :

- coût de la tranchée initialement projetée par le Département pour recevoir les seuls ouvrages de télécommunication, et considérée comme servant de base à la tranchée commune, ci-après appelé CTB ;
- coûts supplémentaires et coûts spécifiques de tranchée causés par l'ajout des ouvrages électriques, ci-après appelés CSE.

Le financement est réparti de la façon suivante :

- la quote-part du Département est égale à $0,8 \cdot \text{CTB}$;
- la quote-part d'Enedis est égale à $0,2 \cdot \text{CTB} + \text{CSE}$.

En outre, sont appliqués des frais d'ingénierie à hauteur de 8 % du coût des travaux, calculés au prorata de la quote-part du coût des travaux incombant à chaque maître d'ouvrage.

Le Département règle la totalité du coût de la tranchée commune à l'entreprise titulaire de son marché de travaux.

Enedis rembourse au Département sa quote-part du coût des travaux, majorée de sa quote-part des frais d'ingénierie.

Article 6 - Coûts prévisionnels

Les coûts prévisionnels s'établissent comme suit :

- CTB = 21 083,00 € HT ;
- CSE = 33 321,00 € HT ;
- ING = 4 352,32 € HT.

Les montants prévisionnels respectivement pris en charge par chaque maître d'ouvrage, sont indiqués dans le tableau suivant.

Composante	Part Département	Part Enedis
CTB	16 866,40 € HT	4 216,60 € HT
CSE		33 321,00 € HT
ING	1 349,31 € HT	3 003,01 € HT
Total	18 215,71 € HT	40 540,61 € HT

Le cas échéant, tout dépassement des coûts prévisionnels tels qu'établis ci-dessus fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Date de réalisation des travaux

Sauf contrainte impérative non connue à la date de signature de la convention, les travaux sont programmés à partir du mois d'avril 2017.

Article 8 - Contrôle et réception des travaux

Le Département prévient Enedis du démarrage effective des travaux de réalisation de la tranchée commune

En tant que maître d'ouvrage, le Département prononce seul la réception des travaux de réalisation de la tranchée commune.

Toutefois, le Département invite Enedis à participer aux Opérations Préalables à la Réception des travaux de réalisation de la tranchée commune.

En outre, durant l'exécution des travaux, Enedis est libre d'effectuer des visites de chantier et des vérifications techniques intermédiaires (sous réserve de prévenir le Département de sa présence).

Article 9 - Récolement

Enedis se charge d'établir et de géoréférencer les plans de récolement des ouvrages électriques.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature par chaque partie.

Elle prend fin après la réception définitive des travaux de réalisation de la tranchée commune et après le règlement de la somme due par Enedis au Département.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

à Orléans, le

Pour Enedis,

à Orléans, le

Xavier Henriot
Responsable Service Energie et Réseaux

Jean Candiago
Directeur Territorial Loiret

Annexe à la convention de coordination

PROPOSITION FINANCIERE
pour la REALISATION D'UNE TRANCHEE COMMUNE
le long de la RD148
entre SAINT-AIGNAN-DES-GUES et SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

Maître d'ouvrage désigné pour réaliser l'ouvrage commun :
le Département du Loiret (Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures)

Entreprise prestataire : **SOBECA**

Coûts à la charge d'Enedis (voir définitions dans la convention) :

20 % de CTB	4 216,60 € HT
100 % de CSE	33 321,00 € HT
ING (8 %)	3 003,01 € HT
Total	40 540,61 € HT

Proposition par le Département		
Nom, qualité :	Date :	Signature :

Approbation par Enedis		
<i>Mention manuscrite "Bon pour accord" →</i>		
Nom et qualité :	Date :	Signature :

CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX SOUTERRAINS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

LORRIS – MONTEREAU

Entre d'une part :

le Département du Loiret dont le siège se trouve 15 rue Eugène Vignat 45 000 Orléans, représentée par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° **numéro** en date du **date**,
ci-après dénommé « Le Département » ;

et d'autre part :

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau située rue du Moulin de la Garde 44000 Nantes, elle-même représentée par monsieur Benjamin Villeneuve, directeur du département Négociations et Affaires Réseau,
ci-après dénommée « Orange » ;

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département du Loiret, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt pour l'opération de création de réseau entre les communes de Lorris et de Montereau et a adressé une demande motivée à Orange, maître d'ouvrage de l'opération initiale, pour la réalisation de son propre réseau concomitamment à celui d'Orange.

Conformément à l'article L.49 du code des postes et des télécommunications électroniques, les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le Département du Loiret et Orange.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du Département du Loiret.

Ceci rappelé, les deux parties ont donc convenu ce qui suit :

Section 1 - Objet et définitions

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières, de la réalisation d'une tranchée commune et de la pose de fourreaux et de chambres nécessaires à la construction de réseaux souterrains nécessaires des deux parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de génie civil dans laquelle transite le câblage de communications électroniques du maître d'ouvrage pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Fouille ou Tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou Tuyau : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques ; un fourreau relie deux chambres du génie civil du maître d'ouvrage.

GC : Génie Civil.

Infrastructures : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'article L.49 du CPCE précité.

ARTICLE 4 - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET

A la signature du devis et de ladite convention.

ARTICLE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - DELAIS D'EXECUTION

5.1 - Orange fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L.115-1 du code de la voirie routière) ;
- aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- aux permissions de voirie (art. L.47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L.45-1 et L.46 du CPCE ;
- aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

5.2 - Les travaux ne pourront intervenir qu'après délivrance par la mairie des autorisations administratives de travaux et par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie ou de la signature de la convention par le concessionnaire ou le gestionnaire du domaine public non routier.

Il est convenu qu'Orange dépose une demande de permission de voirie en domaine public routier à l'autorité compétente, selon la nature de la voie empruntée, pour autoriser l'implantation des Fourreaux et des Chambres en souterrain d'Orange et du Département.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

6.1- Orange exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain.

6.2 - Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux du Département du Loiret, Orange assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

6.3 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- Orange est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barrières, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

Orange pose ses fourreaux et les fourreaux du Département du Loiret.

6.4 - Exécution des travaux de pose des chambres

Orange exécute les travaux de pose de ses chambres et des chambres du Département du Loiret dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

Section 2 - Répartition de la propriété des ouvrages - Redevances

ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ - REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Après l'exécution des travaux en souterrain, chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et de ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public dues.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Déclarations de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret n° 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 3 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ensemble des prix des travaux réalisés pour le compte du Département, est précisé dans un devis annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FACTURES

9.1 - Factures

La part des coûts communs revenant au Département demandeur et les coûts supplémentaires supportés par Orange, maître d'ouvrage de l'opération initiale, à raison de la réalisation des infrastructures du Département, font l'objet de factures adressées au Département du Loiret. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

9.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par Orange est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1^{er} jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 9 - DELAIS ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et régir les situations nées à compter du **date**, date à laquelle les travaux de pose coordonnée des réseaux seront réalisés.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, porteront l'affaire devant la juridiction compétente.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Pour le Département du Loiret

*Fait à Orléans, le **date***

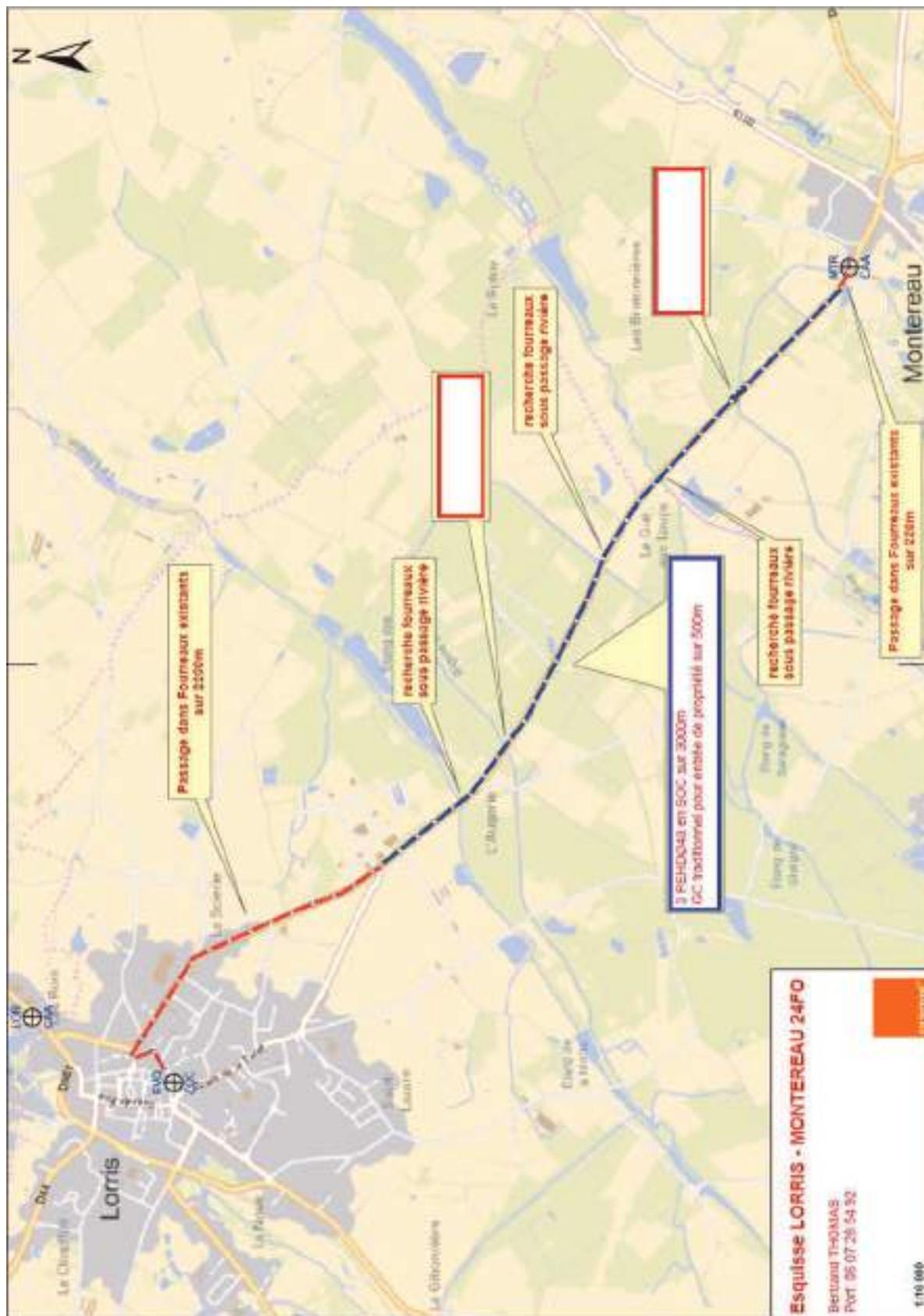
Pour Orange

*Fait à Nantes, le **date***

(signature)

(signature)

**ANNEXE 1 :
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN**



ANNEXE 2 : DEVIS



DEVIS n° 830089D1

établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10640223390 € - 360 129 966 RCS PARIS

Etabli le : 16/06/2017
Par : THOMAS Bertrand
Durée de validité du devis : 1 mois
Fin de validité du devis au : 16/07/2017
Référence : O/Ui Centre/TACT /2017/830089
AS : 1607080

Nature des travaux : Adduction en domaine public et droit du terrain

Description des travaux : Travaux Orange -
Opticalisation entre LORRIS et MONTEREAU

Lieu des travaux :
RTE DE MONTEREAU

45260 LORRIS

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
 RUE EUGENE VIGNAT
 Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures
 Service Energie et Réseaux
 BP 45945
 45000 ORLEANS
 FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Etude	UN	1.0	3867.53	3867.53
Matériel : 5 chambres L2T, 2Ø40PEHD, 1 plynox	UN	1.0	15620.00	15620.00
Main d'œuvre : pose 2PEHD 5 chambres L2T	UN	1.0	73350.66	73350.66
S/TOTAL :				92638.19

Arrêté le présent devis à la somme de : cent onze mille cent soixante cinq Euros et quatre vingt trois Cents	Montant total Hors Taxes	92638.19 €
	Montant TVA à 20.0 %	18527.64 €
	MONTANT TOTAL TTC	111165.83 €

Fait en deux exemplaires originaux.

A Evreux, le 16/06/2017
 Pour Orange
 Catherine GARDON
 DDV

A le
 Devis accepté par :
 Fonction :
 Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")

SIRET :
**N° de SIRET à fournir obligatoirement
 pour les entreprises et collectivités.**

CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX SOUTERRAINS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ERCEVILLE – ALLAINVILLE-EN-BEAUCE

Entre d'une part :

le Département du Loiret dont le siège se trouve 15 rue Eugène Vignat 45 000 Orléans, représentée par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° **numéro** en date du **date**,
ci-après dénommé « Le Département » ;

et d'autre part :

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau située rue du Moulin de la Garde 44000 Nantes, elle-même représentée par monsieur Benjamin Villeneuve, directeur du département Négociations et Affaires Réseau,
ci-après dénommée « Orange » ;

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département du Loiret, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt pour l'opération de création de réseau entre les communes d'Erceville et d'Allainville-en-Beauce et a adressé une demande motivée à Orange, maître d'ouvrage de l'opération initiale, pour la réalisation de son propre réseau concomitamment à celui d'Orange.

Conformément à l'article L.49 du code des postes et des télécommunications électroniques, les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le Département du Loiret et Orange.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du Département du Loiret.

Ceci rappelé, les deux parties ont donc convenu ce qui suit :

Section 1 - Objet et définitions

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières, de la réalisation d'une tranchée commune et de la pose de fourreaux et de chambres nécessaires à la construction de réseaux souterrains nécessaires des deux parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de génie civil dans laquelle transite le câblage de communications électroniques du maître d'ouvrage pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Fouille ou Tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou Tuyau : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques ; un fourreau relie deux chambres du génie civil du maître d'ouvrage.

GC : Génie Civil.

Infrastructures : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'article L.49 du CPCE précité.

ARTICLE 4 - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET

A la signature du devis et de ladite convention.

ARTICLE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - DELAIS D'EXECUTION

5.1 - Orange fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L.115-1 du code de la voirie routière) ;
- aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- aux permissions de voirie (art. L.47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L.45-1 et L.46 du CPCE ;
- aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

5.2 - Les travaux ne pourront intervenir qu'après délivrance par la mairie des autorisations administratives de travaux et par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie ou de la signature de la convention par le concessionnaire ou le gestionnaire du domaine public non routier.

Il est convenu qu'Orange dépose une demande de permission de voirie en domaine public routier à l'autorité compétente, selon la nature de la voie empruntée, pour autoriser l'implantation des Fourreaux et des Chambres en souterrain d'Orange et du Département.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

6.1- Orange exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain.

6.2 - Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux du Département du Loiret, Orange assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

6.3 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

Orange est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barrières, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

Orange pose ses fourreaux et les fourreaux du Département du Loiret.

6.4 - Exécution des travaux de pose des chambres

Orange exécute les travaux de pose de ses chambres et des chambres du Département du Loiret dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

Section 2 - Répartition de la propriété des ouvrages - Redevances

ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ - REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Après l'exécution des travaux en souterrain, chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et de ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public dues.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Déclarations de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret n° 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 3 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ensemble des prix des travaux réalisés pour le compte du Département, est précisé dans un devis annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FACTURES

9.1 - Factures

La part des coûts communs revenant au Département demandeur et les coûts supplémentaires supportés par Orange, maître d'ouvrage de l'opération initiale, à raison de la réalisation des infrastructures du Département, font l'objet de factures adressées au Département du Loiret. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

9.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par Orange est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1^{er} jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 9 - DELAIS ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et régir les situations nées à compter du **date**, date à laquelle les travaux de pose coordonnée des réseaux seront réalisés.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, porteront l'affaire devant la juridiction compétente.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Pour le Département du Loiret

*Fait à Orléans, le **date***

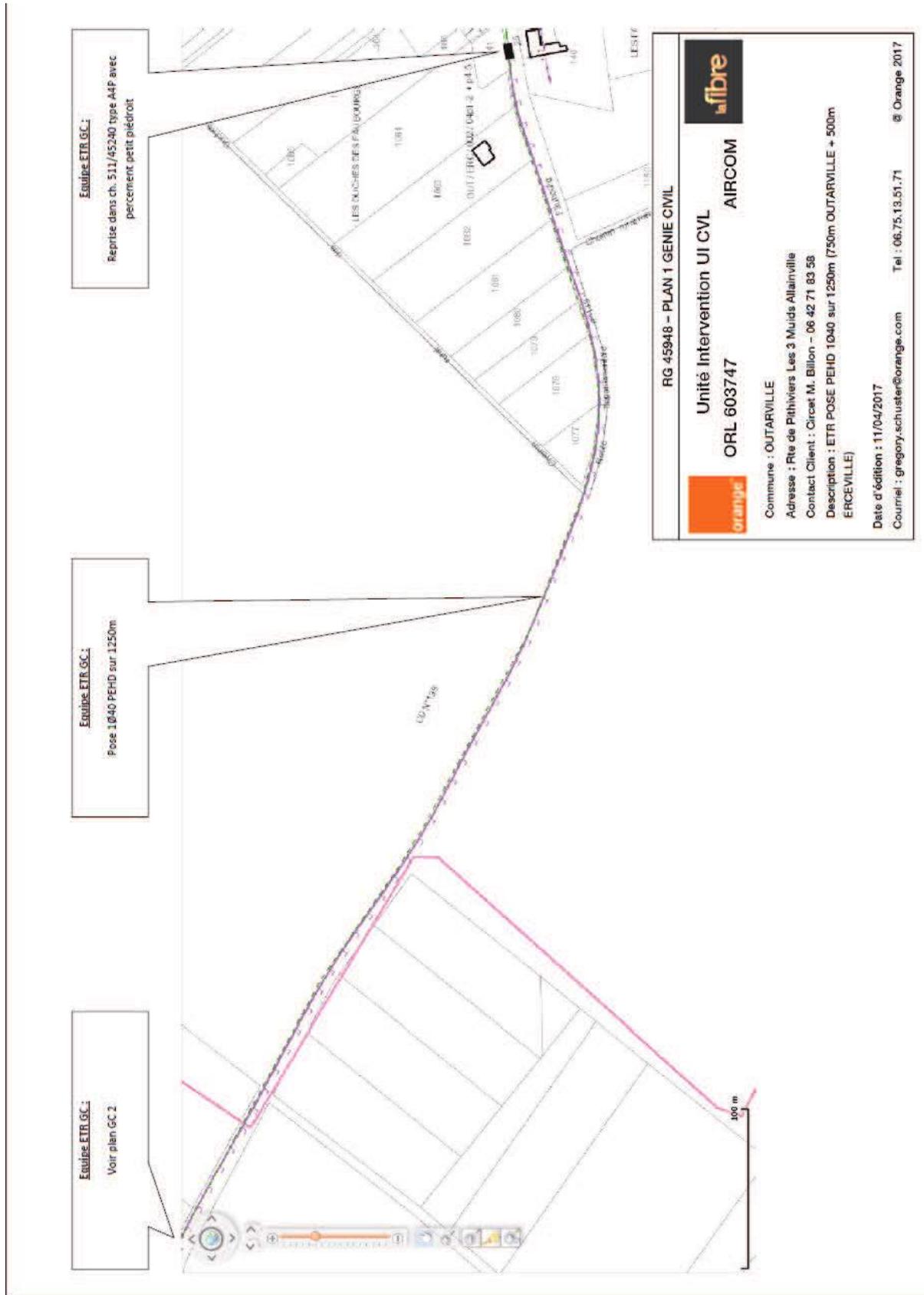
Pour Orange

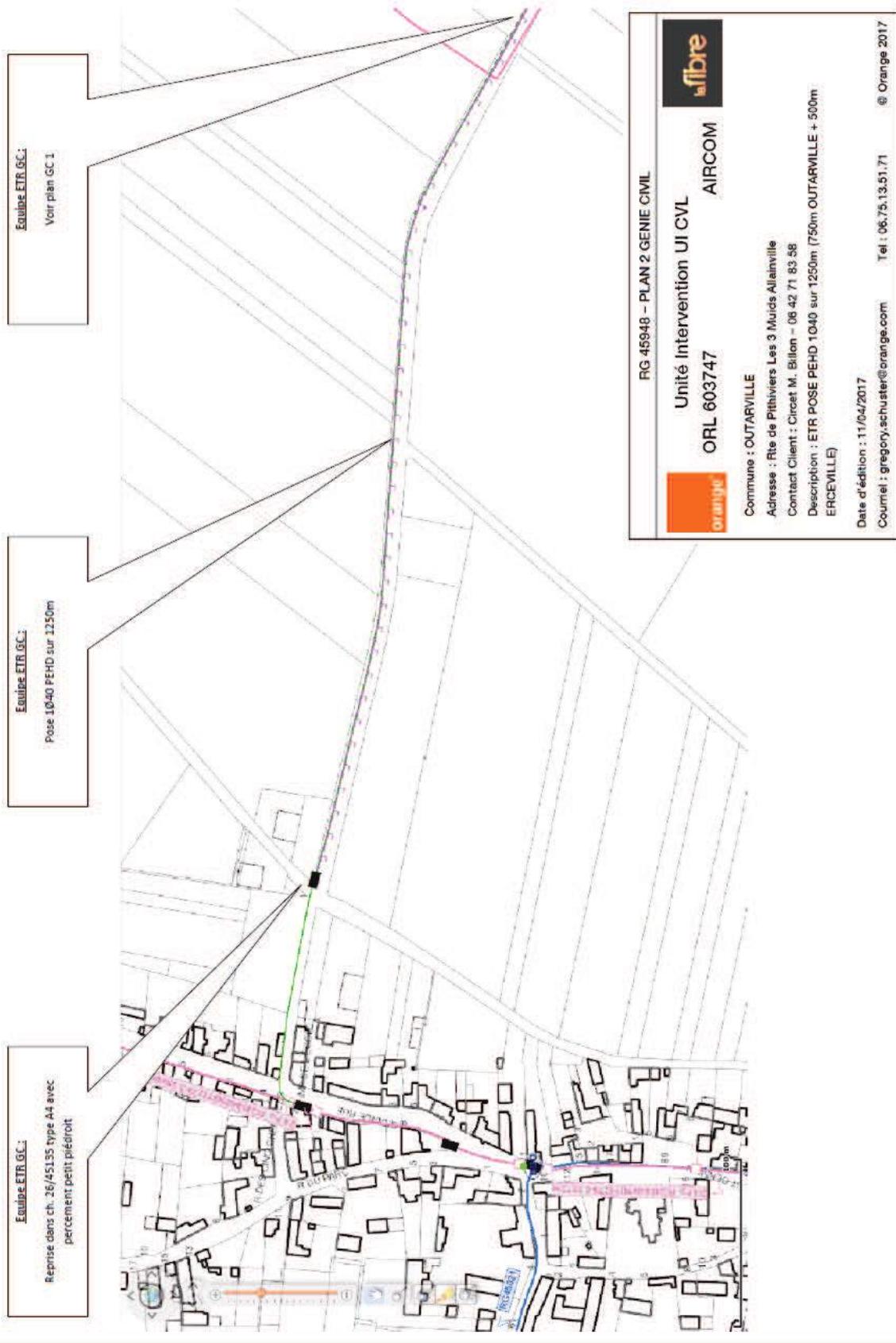
*Fait à Nantes, le **date***

(signature)

(signature)

**ANNEXE 1 :
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN**





ANNEXE 2 : DEVIS



DEVIS n° 84517301

établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) 2006 - réserve d'acceptation des administrations régionales d'impression

SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 07/09/2017
 Par : SCHUSTER Grégory
 Durée de validité du devis : 1 mois
 Fin de validité du devis au : 07/09/2017
 Référence : OUI Centre/TACT /2017/845173
 AS : 1610305

Nature des travaux : Prestation de raccordement d'offre tous sites
 Description des travaux : Travaux réseau Orange
Lieu des travaux :
 RUE CINQ CHEMINEES
 D139 ENTRE ERCEVILLE ET ALLAINVILLE EN
 BEAUCE
 45480 ERCEVILLE

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
 RUE EUGENE VIGNAT
 Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures
 Service Energie et Réseaux
 BP 45045
 45000 ORLEANS
 FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Etude	UN	1.0	1821.00	1821.00
Matériel : 2 Ch. L3T sécurisée + 2040PEHD + 1 plynox + 2060PVC		1.0	7366.23	7366.23
Main d'oeuvre : Pose 2 Ch. L3T sécurisée + 2040PEHD + 2060PVC + Plynox		1.0	12018.09	12018.09
S/TOTAL :				21205.32

Arrêté le présent devis à la somme de : vingt cinq mille quatre cent quarante six Euros et trente huit Cents	Montant total Hors Taxes	21205.32 €
	Montant TVA à 20.0 %	4241.06 €
	MONTANT TOTAL TTC	25446.38 €

Fait en deux exemplaires originaux.

A Evreux, le 07/09/2017. Pour Orange Catherine GARCON DDV 	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et collectivités.
---	--

**CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX
SOUTERRAINS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

BOISMORAND – LA BUSSIERE

Entre d'une part :

le Département du Loiret dont le siège se trouve 15 rue Eugène Vignat 45 000 Orléans, représentée par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° **numéro** en date du **date**,
ci-après dénommé « Le Département » ;

et d'autre part :

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau située rue du Moulin de la Garde 44000 Nantes, elle-même représentée par monsieur Benjamin Villeneuve, directeur du département Négociations et Affaires Réseau,
ci-après dénommée « Orange » ;

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département du Loiret, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt pour l'opération de création de réseau entre les communes de Boismorand et de La Bussière et a adressé une demande motivée à Orange, maître d'ouvrage de l'opération initiale, pour la réalisation de son propre réseau concomitamment à celui d'Orange.

Conformément à l'article L.49 du code des postes et des télécommunications électroniques, les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le Département du Loiret et Orange.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du Département du Loiret.

Ceci rappelé, les deux parties ont donc convenu ce qui suit :

Section 1 - Objet et définitions

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières, de la réalisation d'une tranchée commune et de la pose de fourreaux et de chambres nécessaires à la construction de réseaux souterrains nécessaires des deux parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de génie civil dans laquelle transite le câblage de communications électroniques du maître d'ouvrage pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Fouille ou Tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou Tuyau : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques ; un fourreau relie deux chambres du génie civil du maître d'ouvrage.

GC : Génie Civil.

Infrastructures : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'article L.49 du CPCE précité.

ARTICLE 4 - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET

A la signature du devis et de ladite convention.

ARTICLE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - DELAIS D'EXECUTION

5.1 - Orange fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L.115-1 du code de la voirie routière) ;
- aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- aux permissions de voirie (art. L.47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L.45-1 et L.46 du CPCE ;
- aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

5.2 - Les travaux ne pourront intervenir qu'après délivrance par la mairie des autorisations administratives de travaux et par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie ou de la signature de la convention par le concessionnaire ou le gestionnaire du domaine public non routier.

Il est convenu qu'Orange dépose une demande de permission de voirie en domaine public routier à l'autorité compétente, selon la nature de la voie empruntée, pour autoriser l'implantation des Fourreaux et des Chambres en souterrain d'Orange et du Département.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

6.1- Orange exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain.

6.2 - Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux du Département du Loiret, Orange assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

6.3 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

Orange est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barrières, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

Orange pose ses fourreaux et les fourreaux du Département du Loiret.

6.4 - Exécution des travaux de pose des chambres

Orange exécute les travaux de pose de ses chambres et des chambres du Département du Loiret dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

Section 2 - Répartition de la propriété des ouvrages - Redevances

ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ - REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Après l'exécution des travaux en souterrain, chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et de ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public dues.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Déclarations de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret n° 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 3 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ensemble des prix des travaux réalisés pour le compte du Département, est précisé dans un devis annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FACTURES

9.1 - Factures

La part des coûts communs revenant au Département demandeur et les coûts supplémentaires supportés par Orange, maître d'ouvrage de l'opération initiale, à raison de la réalisation des infrastructures du Département, font l'objet de factures adressées au Département du Loiret. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

9.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par Orange est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1^{er} jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 9 - DELAIS ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et régir les situations nées à compter du **date**, date à laquelle les travaux de pose coordonnée des réseaux seront réalisés.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, porteront l'affaire devant la juridiction compétente.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Pour le Département du Loiret

*Fait à Orléans, le **date***

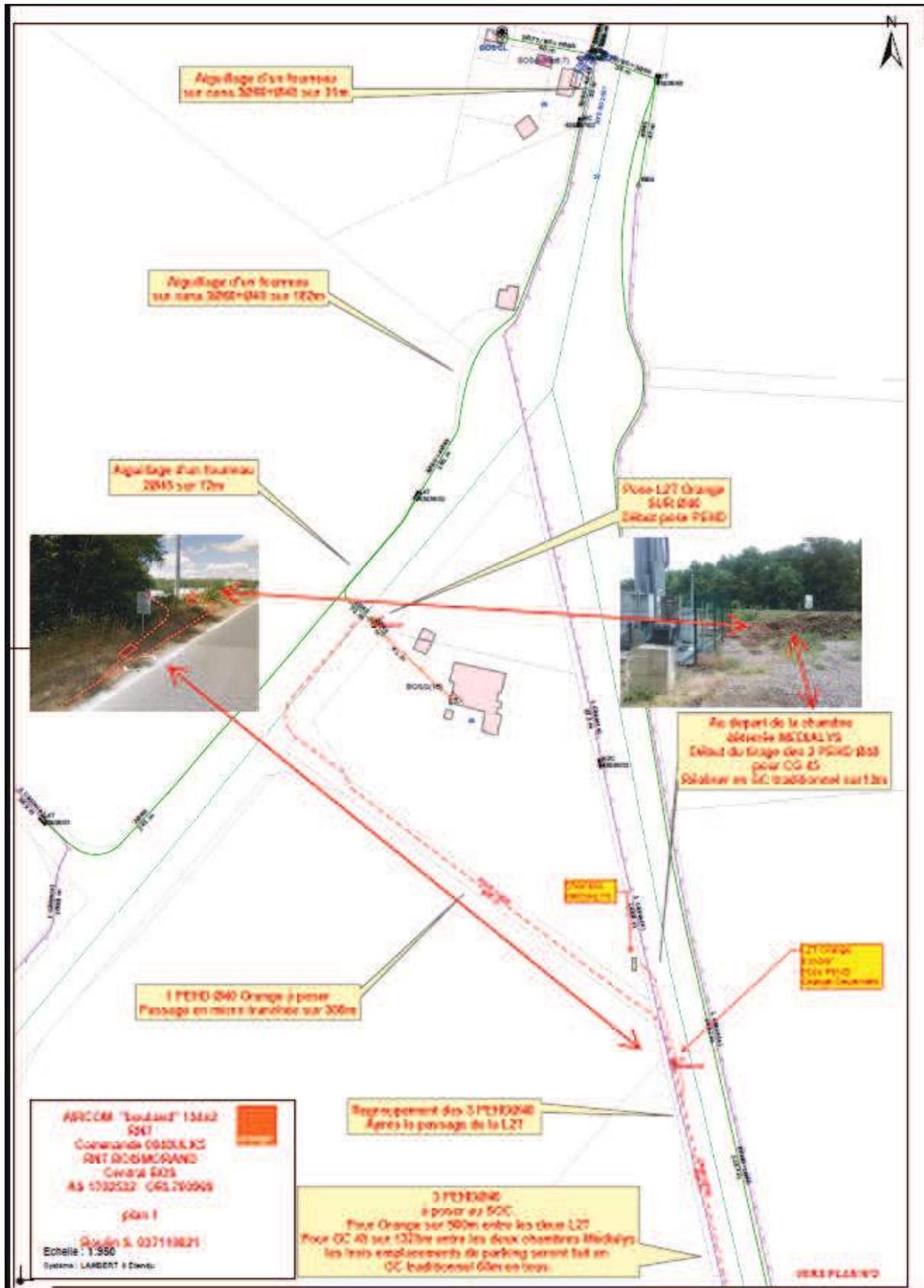
Pour Orange

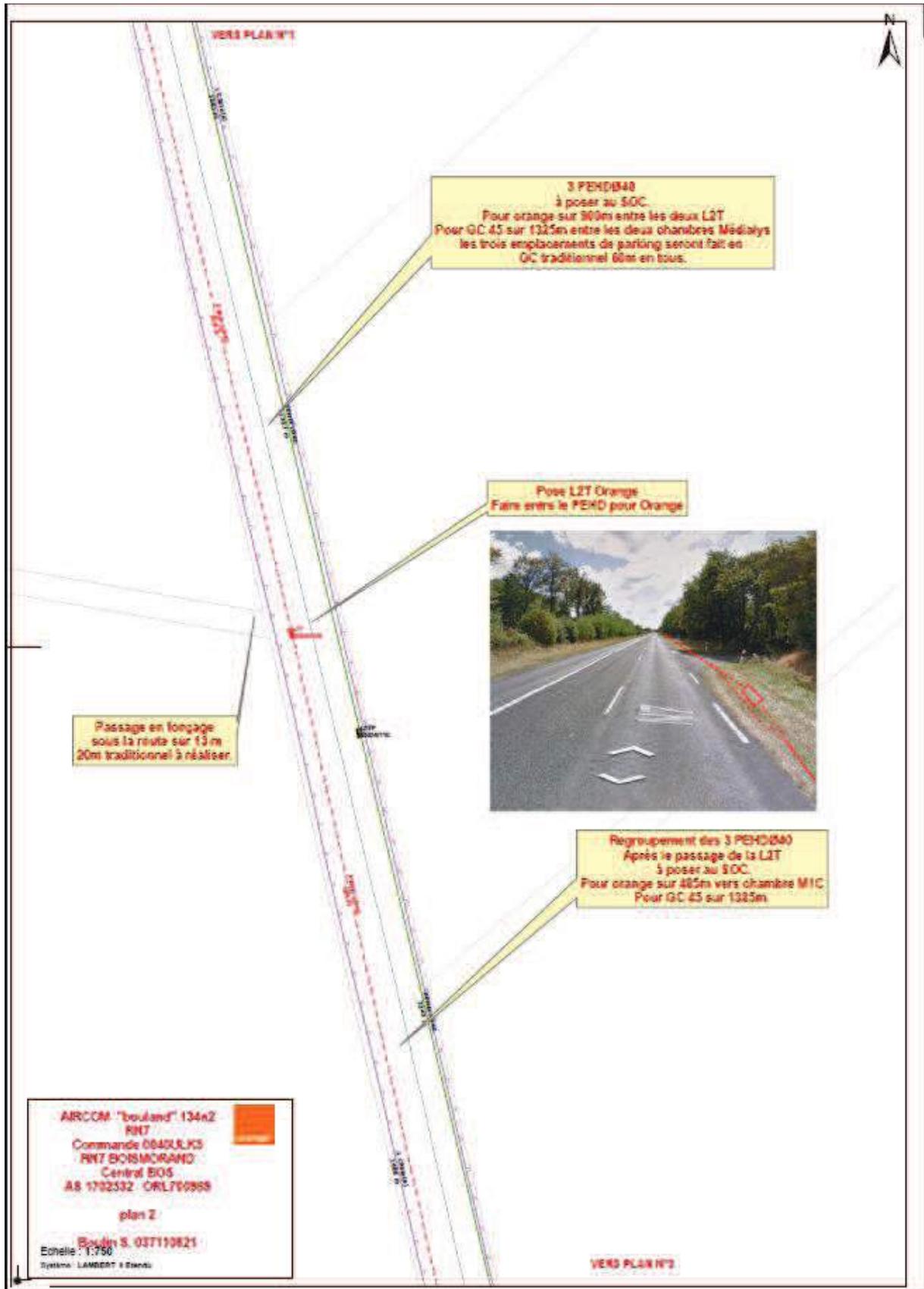
*Fait à Nantes, le **date***

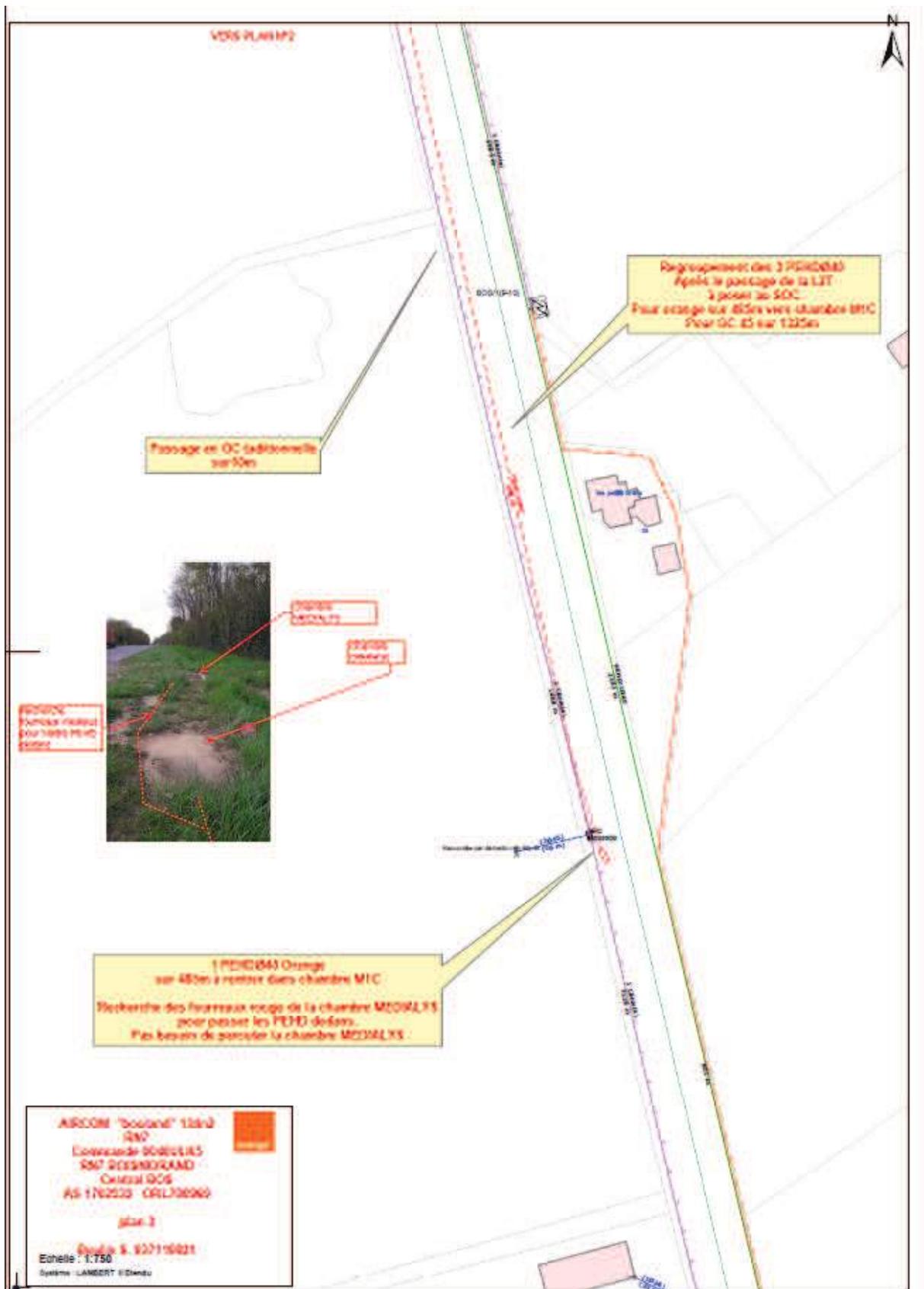
(signature)

(signature)

**ANNEXE 1 :
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN**







ANNEXE 2 : DEVIS



DEVIS n° 85264001

établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10040226399 € - 383 139 000 RCS PARIS

Etabli le : 05/09/2017
 Par : BOULIN Sandrine
 Durée de validité du devis : 1 mois
 Fin de validité du devis au : 05/10/2017
 Référence : OUI Centre/TACT.2017/852640
 A.S : 1702532

Nature des travaux : Prestation de raccordement d'offre
 tous sites
 Description des travaux : Travaux réseau Orange
 Lieu des travaux :
 RTE DE LA BUSSIERE
 45290 BOISMORAND

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
 RUE EUGENE VIGNAT
 Direction de l'ingénierie et des infrastructures
 Service Energie et Réseaux
 BP 45945
 45000 ORLEANS
 FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation de client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Etude	UN	1.0	1921.00	1921.00
Matériel Plynex raccorde...	UN	1.0	7345.50	7345.50
Main d'œuvre avec pose de deux PEHD sur 1325 m, un perçement et forçage	UN	1.0	19074.00	19074.00
S/TOTAL :				28340.50

Arrêté le présent devis à la somme de : Soit quatre mille huit Euros et soixante Cents	Montant total Hors Taxes	28340.50 €
	Montant TVA à 20.0 %	5666.10 €
	MONTANT TOTAL TTC	34006.60 €

Fait en deux exemplaires originaux.

A Evreux, le 05/09/2017 Pour Orange Catherine BARCON DOV	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et collectivités.
---	--

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

Communes : Le Malesherbois (Gollainville, Mainvilliers), Audeville, Sermaises

Voirie : RD24

Références Département : NRA28 (LYSAT247)

Entre :

le Département du Loiret, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction des infrastructures d'accueil des câbles en fibres optiques de son réseau de télécommunication à très haut débit, représenté par monsieur Hugues Saury, Président du Conseil départemental, sis 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment habilité à cet effet par délibération du **DATE**,

ci-après désigné par « le Département », d'une part ;

Et :

la Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la région de Pithiviers pour la distribution de l'énergie électrique (SICAP), en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société civile au capital social de 89 488 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 775 518 764, ayant son siège social 3 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers, représentée par monsieur Jean-Claude Mangeant, Président, dûment habilité aux fins de la présente,

ci-après désignée par « la SICAP », d'autre part ;

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

Le Département a projeté des travaux de construction d'infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques de son réseau de télécommunication à Très Haut Débit (Lysséo) le long de la RD24 entre Le Malesherbois (Gollainville, Mainvilliers) et Sermaises.

La SICAP a projeté des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité à haute tension (HTA) en suivant le même parcours.

Dans un souci d'optimisation économique, de préservation du domaine public routier communal, et de limitation de la gêne causée aux usagers et aux riverains, le Département et la SICAP se sont rapprochés pour envisager la réalisation de travaux de génie civil communs aux deux réseaux.

Après avoir exposé ce qui précède, les parties conviennent des dispositions suivantes.

Article 1 - Définitions

Dans ce qui suit, on entend par :

- « ouvrages de télécommunication », les fourreaux (sauf indication contraire, 3 PEHD diamètres 26/32) et leurs accessoires (manchons et bouchons d'obturation adaptés), le fil de détection, ainsi que les chambres de tirage préfabriquées et leur dispositif de fermeture constituant les infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques du réseau départemental de télécommunication à Très Haut Débit, ainsi que leurs raccordements sur des ouvrages existants ;
- « ouvrages électriques », les câbles et les accessoires de raccordement du réseau public de distribution d'électricité exploité par la SICAP ;
- « tranchée commune », l'ensemble des aménagements destinés à recevoir conjointement les ouvrages de télécommunication et les ouvrages électriques définis précédemment.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la répartition, entre le Département et la SICAP, de la maîtrise d'ouvrage et du financement des prestations communes aux travaux d'enfouissement des réseaux des deux parties le long de la RD24 sur une longueur géographique d'environ 9 700 mètres, en traversant les communes du Malesherbois, d'Audeville et de Sermaises.

Article 3 - Description des travaux communs

Les travaux communs sont décrits dans les annexes ci-jointes :

- avant-projet sommaire illustrant le parcours (annexe 1),
- consigne du tronçon du réseau de télécommunication du Département illustrant les ouvrages de télécommunication existants à percuter (annexe 2).

Article 4 - Répartition de la maîtrise d'ouvrage

La SICAP est maître d'ouvrage des prestations suivantes :

- ouverture et fermeture des tranchées, y compris (si nécessaire) la démolition des revêtements, le déblayage, l'étaisage, l'aménagement du fond de fouille, le remblayage, le compactage, les réfections provisoire et définitive des revêtements ;
- fourniture et pose des ouvrages électriques ;
- fourniture et pose des ouvrages de télécommunication.

A ce titre, la SICAP assure seule le rôle de responsable de projet pour l'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Article 5 - Répartition du financement et paiement

La SICAP règle à l'entreprise la totalité des prestations qu'elle réalise pour le compte du Département.

Le Département rembourse à la SICAP, à l'avancement et sur présentation d'un état d'acompte :

- la quote-part du coût des tranchées exécutées et constatées ;
- les coûts spécifiques liés à la fourniture et à la pose des ouvrages de télécommunication réalisées et constatées ;
- la quote-part des frais d'ingénierie liée à l'enfouissement du réseau de télécommunication.

Le montant définitif de la participation du Département sera fixé selon le décompte général définitif des travaux réellement exécutés.

Article 6 - Coûts prévisionnels

Les coûts prévisionnels à la charge du Département sont établis sur la base des coûts unitaires détaillés dans l'annexe 4 ci-jointe et des quantités estimées selon l'avant-projet sommaire. Ils se décomposent selon le tableau ci-dessous :

Quote-part de la tranchée commune relative au réseau THD	156 107 € HT
Tranchée spécifique au réseau THD	46 365 € HT
Frais d'ingénierie	4 853 € HT
Aléas de chantier	20 733 € HT
Total	228 058 € HT

Ils sont repris dans la proposition financière constituant l'annexe 3 ci-jointe, préalablement acceptée par le Département.

Tout dépassement du coût total prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Date de réalisation des travaux

Sauf contrainte impérative non connue à la date de signature de la convention, le démarrage des travaux est programmé avant la fin de l'année 2017.

Article 8 - Contrôle et réception des travaux

La SICAP prévient le Département du démarrage effectif des travaux.

Elle soumet au Département pour avis toute modification apportée à l'avant-projet sommaire.

En outre, durant l'exécution des travaux, le Département est libre d'effectuer des visites de chantier et des vérifications techniques intermédiaires (sous réserve de prévenir la SICAP de sa présence).

Les tests de calibrage des fourreaux (voir dimensions caractéristiques du mandrin en annexe 5) sont impérativement réalisés en présence d'un représentant du Département, dûment convoqué par la SICAP avec un délai de préavis de 15 jours.

En tant que maître d'ouvrage, la SICAP prononce seule la réception des travaux. Toutefois, la SICAP invite le Département à participer aux Opérations Préalables à la Réception des travaux.

Article 9 - Récolement

Le Département se chargera du récolement des ouvrages de télécommunication.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature par les parties.

Elle prend fin après la réception définitive des travaux et après le règlement de la somme due par le Département à la SICAP.

Fait en deux exemplaires originaux, remis en un exemplaire à chaque partie,

pour le Département,
pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

pour la SICAP,

à Orléans, le

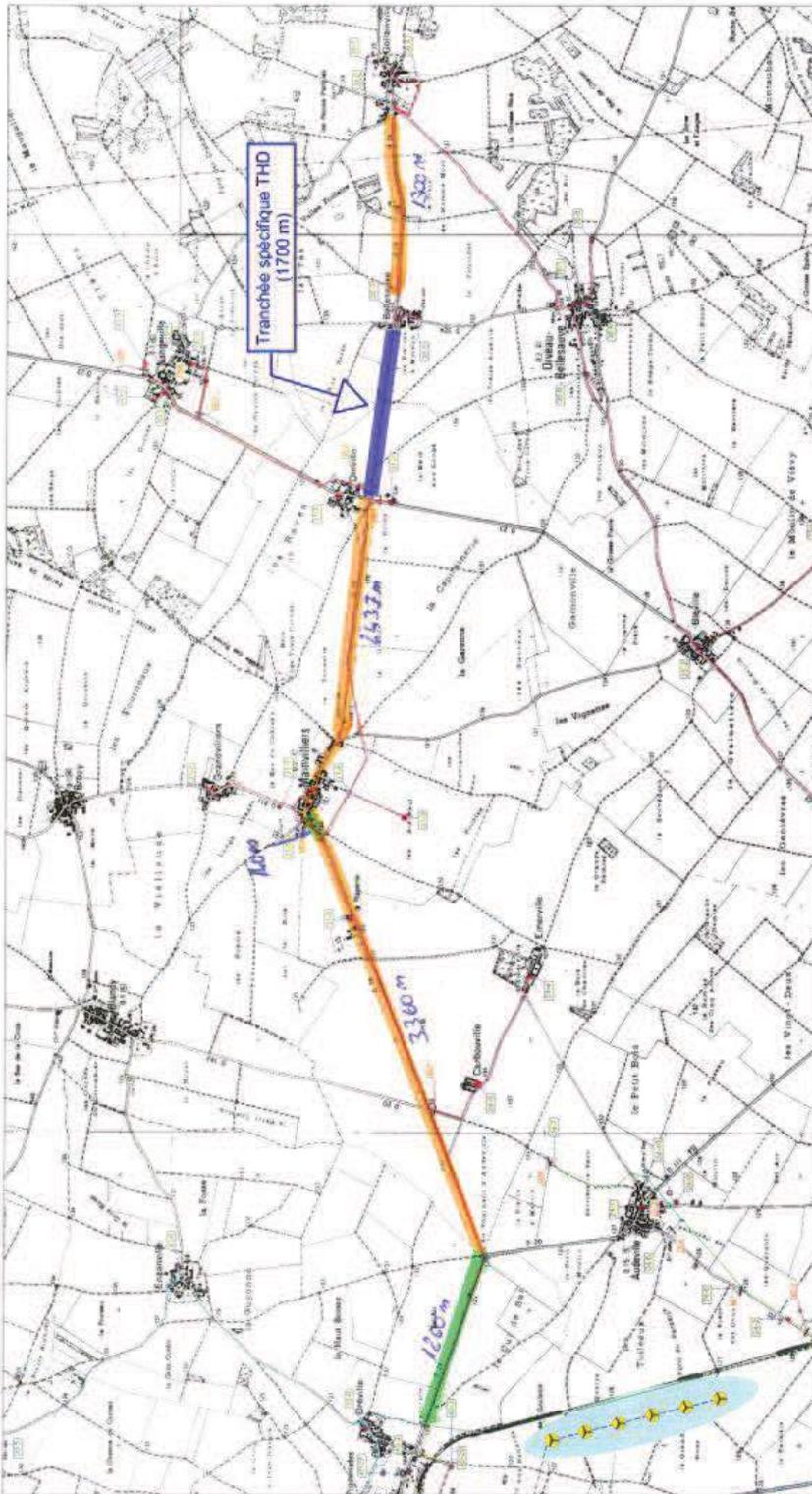
à Pithiviers, le

nom
fonction

nom
fonction

Annexe 1 à la convention de coordination

**AVANT-PROJET SOMMAIRE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS
LE LONG DE LA RD24 ENTRE GOLLAINVILLE ET SERMAISES**



Tranchée commune avec TH.D
+ 2 câbles HTA
+ 1 câble HTA

SICAP
Réseau

Reproduction interdite
1 km

Echelle 1/40000

Légende:
- - - Réseau HTA Souterrain
- - - Réseau HTA Aérien
● Poste DP
○ Poste Abonné
- - - Réseau HTA Souterrain Abandonné

SICAP 3 rue du Moulin de la Canne 45300 PITHIVIERS - 02 38 32 77 77

Annexe 2 à la convention de coordination

**CONSIGNE DU TRONCON (VERSION 3 DU 28 FEVRIER 2017)
DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION DU DEPARTEMENT
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS
LE LONG DE LA RD24 ENTRE GOLLAINVILLE ET SERMAISES**

Planche 1



Planche 2



Planche 3

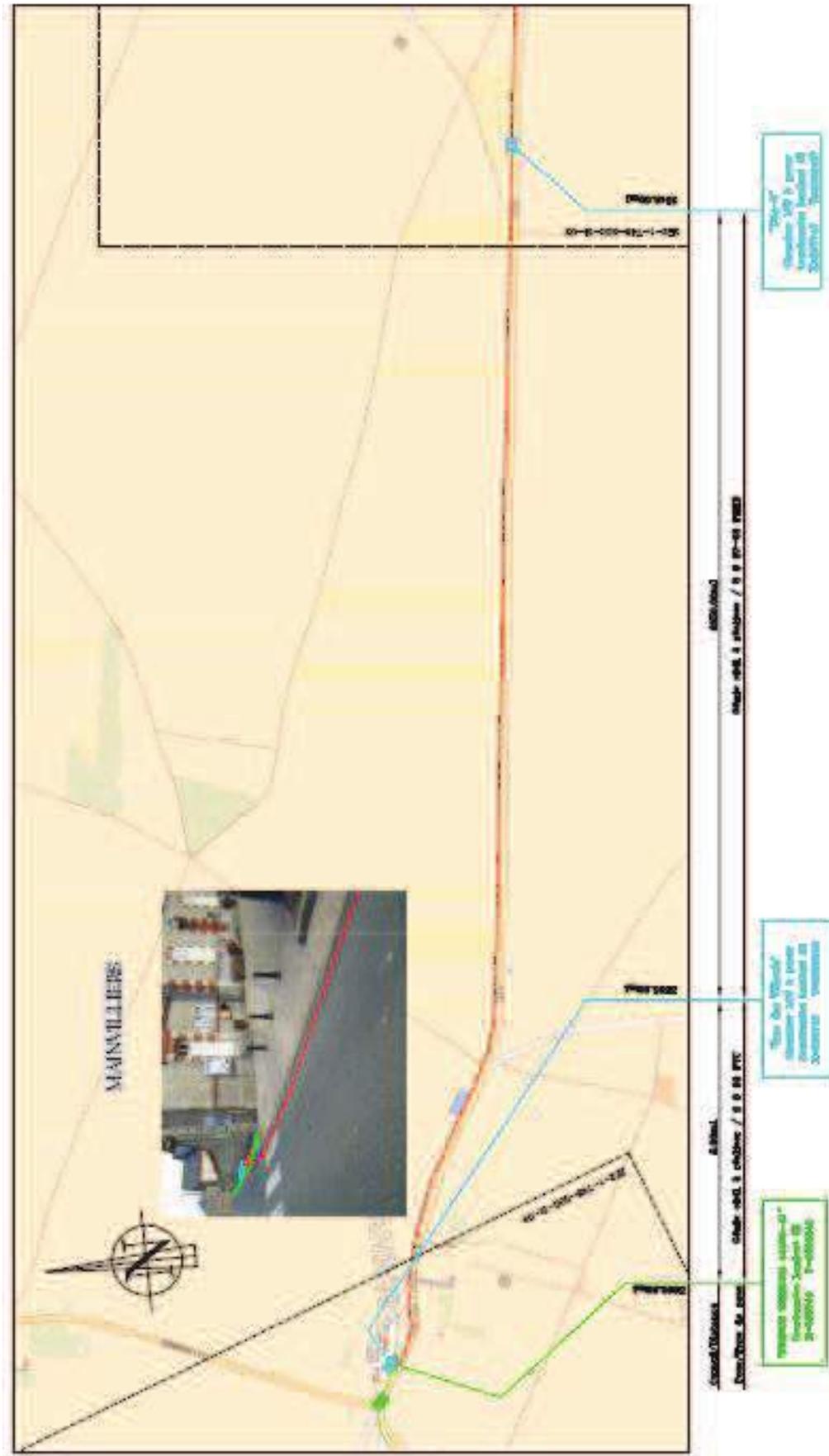


Planche 4

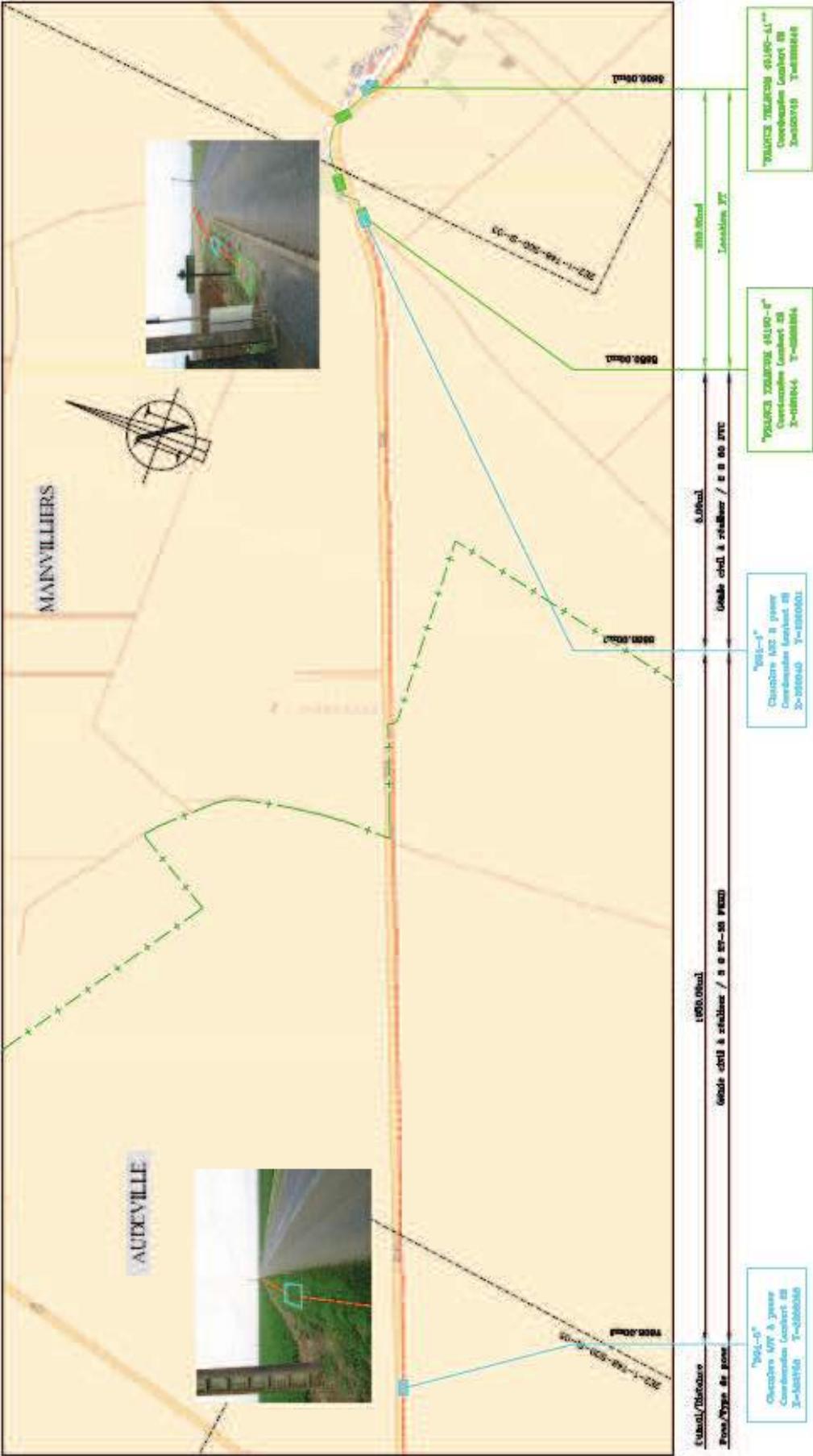


Planche 5

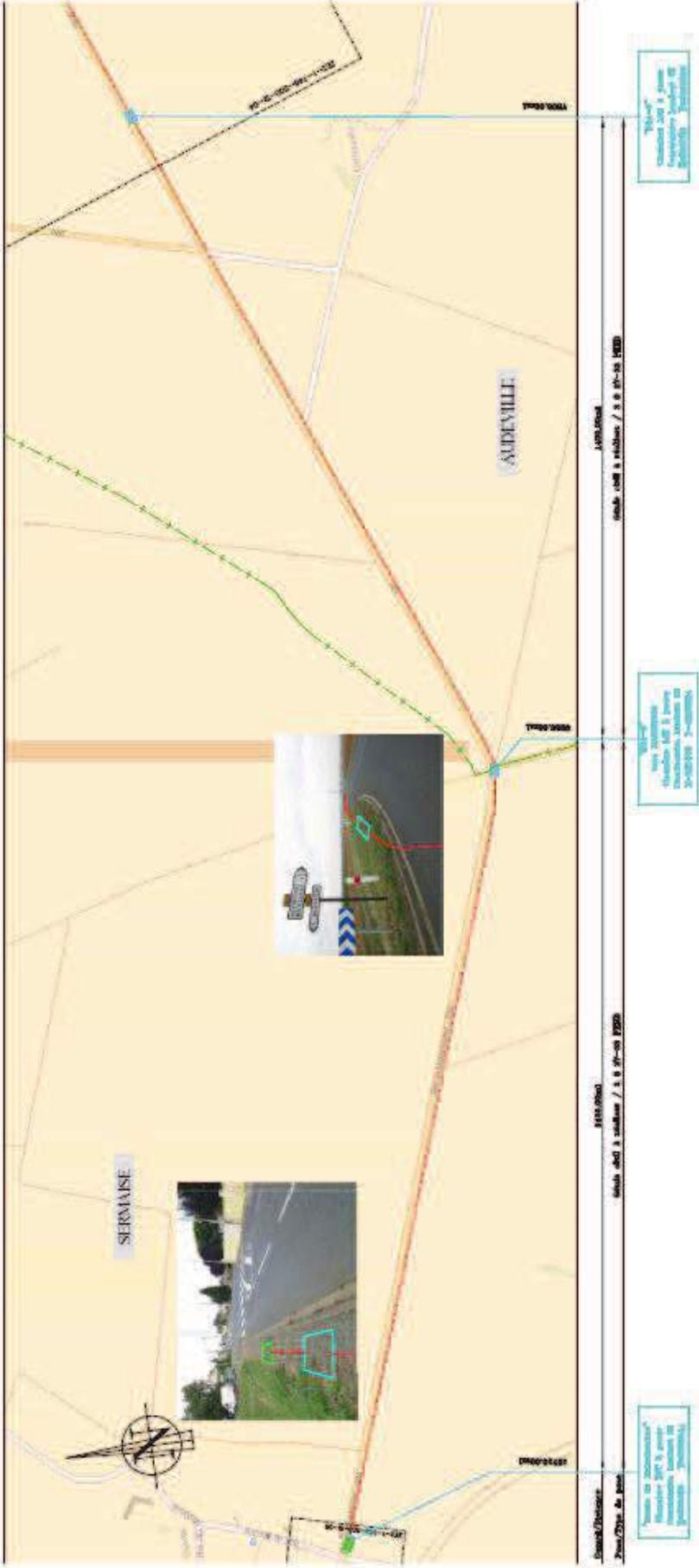


Planche 6



Annexe 3 à la convention de coordination

PROPOSITION FINANCIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS LE LONG DE LA RD24 ENTRE GOLLAINVILLE ET SERMAISES
--

Maître d'ouvrage désigné pour réaliser les ouvrages communs :
la SICAP

Coûts à la charge du Département (voir définitions dans la convention) :

Quote-part de la tranchée commune relative au réseau THD	156 107 € HT
Tranchée spécifique au réseau THD	46 365 € HT
Frais d'ingénierie	4 853 € HT
Aléas de chantier (10 %)	20 733 € HT
Total	228 058 € HT

Proposition par la SICAP		
Nom, qualité :	Date :	Signature :

Approbation par le Département		
Mention manuscrite "Bon pour accord" →		
Nom et qualité :	Date :	Signature :

Annexe 4 à la convention de coordination

**PRIX UNITAIRES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS
LE LONG DE LA RD24 ENTRE GOLLAINVILLE ET SERMAISES**

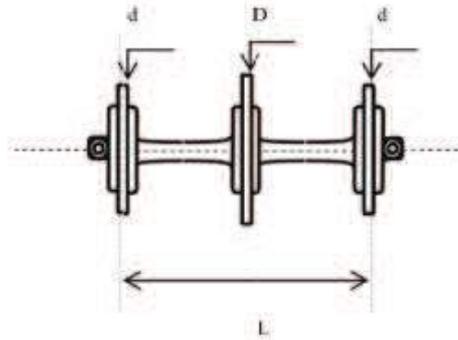
Quote-part Département de la tranchée commune relative au réseau THD	Prix unitaire (€ HT/m)
sous accotement, remblai existant	19 €
sous accotement, remblai béton/calcaire	21 €
traversée autre chaussée	34 €
traversée RD, remblai béton	42 €

Tranchée spécifique au réseau THD	Prix unitaire (€ HT/m)
sous accotement, remblai existant	25 €
sous accotement, remblai béton/calcaire	30 €
traversée autre chaussée	64 €
traversée RD, remblai béton	80 €
fonçage	100 €

Frais d'ingénierie	Prix unitaire (€ HT/m)
maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre	0,5 €

Annexe 5 à la convention de coordination

**DIMENSIONS CARACTERISTIQUES
DU MANDRIN DE CALIBRAGE DES FOURREAUX**



PEHD	32 x 26	40 x 33	50 x 41.8	63 x 51.4	90 x 76.8
D (mm)	22	28	36	44	68
d (mm)	16	26	32	4	64
L (mm)	90	90	150	150	150
PVC	33 x 30	42 x 45	60 x 56	Type ALPHATELEC 40 x 33	
D (mm)	27	38	50	28	
d (mm)	21	32	44	26	
L (mm)	90	9	90	90	

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 25 100 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BADMINTON	8041 - COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON	2017-03723 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 (3 ^{ème} année du 4 ^{ème} plan de développement pour les saisons 2014-2015 à 2016-2017)	17 100 €
ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	8037 - COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FFESSM	2017-03728 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 (2 ^{ème} année du 5 ^{ème} plan de développement pour les saisons 2015-2016 à 2017-2018)	8 000 €

Ces subventions d'un montant de 25 100 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 2 400 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
TENNIS	32494 - USMO TENNIS	2017-03421 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	1 000 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
SPORT AUTOMOBILE	50595 - ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE	2017-03734 - Organisation d'une manche du Trophée de France de 2 CV cross comptant pour le Championnat de France et d'une épreuve du Championnat de Fol Car Centre Ouest les 2 et 3 septembre 2017 sur le circuit d'Orléans-Sougy	1 000 €

NATIONALE QUALIFICATIF

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CANOE KAYAK	25694 - COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DU LOIRET	2017-03727 - Organisation du Sélectif National de Slalom, épreuve qualificative pour les Championnats de France les 16 et 17 septembre 2017 à ORLEANS	400 €

Ces subventions d'un montant de 2 400 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Il est décidé au titre de l'action C 03-02-1-02 « Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs », du budget départemental 2017, d'attribuer la subvention suivante d'un montant de 101,20 € :

Canton	Référence Dossier	Nom du club	Représentant	Licenciés	Arbitres	Décision
PITHIVIERS	2017-03733	TENNIS CLUB ASCHEROIS	SYLVAIN PREBAY	23	0	101,20 €

Cette subvention d'un montant de 101,20 € sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

E 02 - Annulation de la subvention d'investissement attribuée à la commune de Saint-Jean-de-Braye en 2016

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'annuler la subvention de **22 868 €** attribuée à la commune de Saint-Jean-de-Braye au titre du Programme 2016 d'Equipements Polyvalents de Sports et de Loisirs par délibération n°E02 de la Commission permanente du 16 décembre 2016, suite à l'inscription de ce même projet dans le cadre du Contrat de Développement des Territoires (volet 3, investissement d'intérêt communal) ; les deux subventions n'étant pas cumulables.

Dossier : 2016-02559 reçu le 22/12/2015	commune SAINT-JEAN-DE-BRAYE canton : SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Construction d'un pas de tir extérieur à 50 m (35 postes) avec 1 ^{er} équipement en prolongement du pas de tir existant de Villeserin	Montant des travaux HT : 653 804 €	Décision : 0 €
--	---	--	---	-----------------------

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles pour des dépenses de transport et maintien de la participation des convives aux charges de la demi-pension en 2018

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 30 713 € aux collèges Maximilien de Sully, Jacques de Tristan, Jean Pelletier, André Malraux et Charles Desvergues pour la prise en charge des frais de transports supplémentaires vers les installations sportives et vers Paris pour 2017.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 1 165 € aux collèges Guillaume de Lorris, Max Jacob et André Malraux pour la prise en charge des frais de transports vers Orléans (événement « Festival de Loire »).

Article 4 : Cette dépense d'un montant total de 31 878 €, sera imputée sur le chapitre 65 - nature 65511 - action F0102104.

Article 5 : Il est décidé de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'article 6 de la délibération n°E06 de la Commission permanente du 22 septembre 2017 et de lui substituer l'article ainsi rédigé :

« Il est décidé de maintenir, pour 2018, les taux de participation des convives (collégiens, commensaux, hôtes extérieurs,...) aux charges de fonctionnement de la demi-pension :

- 20 % pour les collèges en régie,*
- 73 % pour les collèges en office de réchauffage,*
- 85 % pour les collèges gérés en PPP ».*

E 04 - Attributions de subventions : actions éducatives au titre du Plan départemental de la Jeunesse

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 1 125 € à l'association culturelle du Rallye Mathématiques du Centre pour l'organisation d'un concours annuel.

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 1 125 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, action C0201204 du budget départemental 2017.

E 05 - Actions partenariales au titre de la politique jeunesse et dispositif PROJET JEUNES 45

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat, présentée en annexe, dans le cadre du programme JADE, entre le Défenseur des droits, l'association UNIS-CITE et le Département du Loiret sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Les termes de l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} décembre 2016, présenté en annexe, entre le CRIJ, la CAF du Loiret, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, l'Etat et le Conseil Départemental du Loiret sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 4 : L'évolution du dispositif d'aide à projets Mod'J Eco Projet est approuvé et le règlement PROJETS JEUNES 45, présenté en annexe, est adopté.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programme des Jeunes Ambassadeurs des Droits auprès des Enfants du Loiret Année 2017-2018

Établie entre les soussignés :

Le Défenseur des droits,
TSA 90716
75334 Paris Cedex 7,
Représenté par Monsieur Jacques TOUBON,
Nommé Défenseur des droits par décret du Président de la République,
Ci-après dénommé le Défenseur des droits

D'une part,

ET

Le Département du Loiret
45945 ORLÉANS
Représenté par Monsieur Hugues SAURY Président du Conseil départemental
Ci-après dénommé le Département

ET

L'Association Unis-Cité Orléans,
36 rue du 11 novembre
Appartement 58
45000 Orléans
Portant le numéro d'identification SIRET: NA-000-15-50087-01 (numéro d'agrément).
Bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par l'Agence du Service Civique avril 2015
Représentée par Marie Trellu-Kane, Présidente de l'association
Ci-après dénommée Unis-Cité

D'autre part,

Préambule

Il est tout d'abord exposé et rappelé ce qui suit,

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptant la Convention des Droits de l'Enfant (CIDE). Le 7 août 1990, la France ratifiait la CIDE s'engageant ainsi à respecter et promouvoir les droits consacrés par cette convention. Impliqués dans une démarche conjointe de sensibilisation des enfants aux droits consacrés par la CIDE, le Défenseur des droits, le Département et Unis-cité décident de conclure une convention de partenariat dans le département du Loiret grâce à laquelle de jeunes volontaires en service civique s'engageront auprès du Défenseur des droits à promouvoir les droits de l'enfant ainsi que le rôle et les missions de l'Institution du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits est chargé de :

- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
- défendre les droits et libertés des citoyens dans leurs rapports avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou un engagement international approuvé ou ratifié par la France, et promouvoir l'égalité ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.
- d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte, de veiller aux droits et libertés de cette personne.

Dans l'exercice de sa mission, le Défenseur des droits met par conséquent en place des actions de communication et d'information sur les droits de l'enfant.

Le Département du Loiret a pour vocation le développement de l'action publique au service de l'intérêt général.

Le Département fait référence auprès des jeunes : les collèges, la protection de l'enfance, l'insertion sociale et professionnelle. La mission des JADE est en cohérence avec l'action du Département menée en faveur de l'éducation des jeunes à la citoyenneté et à la prévention des risques d'exclusion.

Unis-Cité a pour objet d'animer et de développer des programmes d'engagement de service civique, en proposant à des jeunes de toutes cultures, de tous milieux sociaux, de tous niveaux d'études et croyances, les "volontaires d'Unis-Cité", de mener en équipe pendant une période de six à neuf mois et à temps plein, des projets utiles à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté, selon l'article 1 de ses statuts.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent et arrêtent ensemble ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA PRESENTE CONVENTION

Par la présente convention, le Défenseur des droits, le Département, et Unis-Cité réaffirment leur volonté commune de développer conjointement des actions visant à promouvoir les droits de l'enfant ainsi que le rôle et les missions du Défenseur des droits.

La présente convention établit les conditions générales et les moyens mis en œuvre par le Défenseur des droits, le Département et Unis-Cité pour permettre aux jeunes volontaires en service civique de réaliser leur mission. Dans le cadre de leur action auprès du Défenseur des droits, les volontaires en service civique d'Unis-Cité seront nommés les Jeunes Ambassadeurs des Droits auprès des Enfants (JADE).

ARTICLE 2 – DEFINITION ET ELABORATION DES MISSIONS

Le Défenseur des droits définit et élabore les objectifs et le contenu des missions de sensibilisation qui seront confiées aux JADE, ainsi que le contenu et les conditions de leur formation préalable.

Unis-Cité s'engage à respecter le cadre fixé par l'agence du service civique au titre de l'agrément qui lui a été délivré et apporte également, en tant que de besoin, son expertise et son appui dans la définition du contenu et dans l'organisation des missions.

Le Département s'engage à soutenir le programme JADE en accueillant une promotion de volontaires et en apportant un soutien financier à Unis-Cité. Les conditions de cet accueil et de ce soutien financier sont précisées par convention entre le Département et Unis-Cité.

ARTICLE 3 - RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES

3.1 – Objectifs du recrutement

Le Défenseur des Droits, Unis-Cité et le Département définissent ensemble le nombre de volontaires à recruter en fonction des besoins locaux.

Pour l'année 2017-2018, quatre volontaires seront recrutés dans le Loiret.

Le Défenseur des droits et Unis-Cité définissent ensemble les profils requis pour l'exercice de la mission JADE, ceux-ci devant permettre ensuite le recrutement de la plus grande diversité de jeunes.

3.2 – Recrutement des volontaires

Unis-Cité recrute des volontaires âgés de 16 à 25 ans dans le cadre de « l'engagement de service civique » conformément à l'agrément n° NA-000-15-00087-01 qui lui a été délivré par l'agence du service civique en date du 25/06/2015

Dans le cadre de la mise à disposition des volontaires auprès du Défenseur des droits, aux fins d'accomplissement de leur service civique, Unis-Cité assure l'organisation du processus de recrutement. À cette fin, elle réalise :

- ① Les démarches de recherche de candidats,
- ② L'exploitation et le traitement des dossiers de candidature,
 - La réalisation d'entretiens individuels ayant pour objectif de cerner la motivation des jeunes et l'adéquation des profils pour assurer la mission JADE.

Le Défenseur des droits est tenu informé du déroulement du recrutement des volontaires et procède à leur sélection finale.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DU PROGRAMME ET GESTION DES VOLONTAIRES

Le programme mis en place dans le cadre du présent partenariat vise à permettre l'intervention des JADE au sein de différentes structures, auprès d'enfants de moins de 18 ans, afin de les sensibiliser aux droits de l'enfant, aux rôles et missions du Défenseur des droits.

4.1- Référents du programme JADE

Les référents principaux du projet seront :

- Pour l'institution du Défenseur des droits : le Directeur du réseau territorial,
- Pour le Département : Madame Françoise BODET, directrice en charge de l'Education et de la Jeunesse
- Pour Unis-cité : Chloé Rolin, Responsable des antennes de Centre-Val de Loire

4.2 – Encadrement et tutorat des JADE

Pour le Défenseur des Droits, l'encadrement des JADE s'effectue à deux niveaux distincts .

- D'une part, la coordination nationale du programme JADE, interface privilégiée du Département, assure notamment le suivi quotidien des JADE (au regard des animations), veille au bon déroulement de la mission qui leur est confiée et participe également à l'élaboration et la mise en œuvre des formations initiales et continues dispensées aux JADE.
- D'autre part, le délégué du Défenseur des droits assurent le tutorat d'activités des JADE, les accompagnant dans le cadre de leur mission sur le terrain suivant les termes préalablement définis par le siège du Défenseur des droits

Pour le Département, le soutien technique et logistique local est assuré par le chargé de mission en charge de la jeunesse au sein de la Direction de l'Education et de la Jeunesse

Pour Unis-Cité, la responsabilité du tutorat statutaire de service civique est dévolue à Caroline Larpent, laquelle suivra les volontaires sur le plan de leur engagement, notamment par des rencontres et des entretiens réguliers.

Les tuteurs et les coordinateurs se tiennent mutuellement informés de l'évolution de la mission des JADE et sont coresponsables du bon déroulement des projets et de l'engagement des jeunes.

4.3 – Gestion administrative des volontaires

Unis-Cité engage les jeunes par contrat écrit suivant le modèle défini par le décret du 12 mai 2010, dans le cadre de l'engagement de service civique, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail, et instruit la partie administrative de leurs dossiers auprès de l'Agence du Service Civique et de l'Agence du Service et des Paiements. Unis-Cité et le Défenseur des droits s'informent mutuellement des absences et de tout autre événement marquant dans l'engagement des jeunes

4.4 – Assurance

Unis-Cité souscrit une police d'assurance « Multi-garanties Activités Sociales » qui garantit sa responsabilité civile générale et les accidents ou dommages corporels subis ou causés par les membres de l'association à l'occasion de leur activité. Cette garantie est étendue aux volontaires qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

4.5 – Formation des volontaires

À l'arrivée des volontaires, Unis-Cité organise un séminaire d'intégration d'une durée de 4 jours au début du mois d'octobre 2017.

Dès le début de la mission des JADE, le Défenseur des droits organise une formation spécifique d'une durée de trois semaines afin de préparer les volontaires à leur mission, en leur apportant des connaissances sur le rôle du Défenseur des droits, la Convention relative aux droits de l'enfant, les institutions et organismes de protection de l'enfance, la justice des mineurs ainsi que des méthodes pédagogiques.

Au cours de l'année, Unis-Cité organise 10 journées dédiées à la formation civique (5 à 6 jours), à la formation PSC1 (1 journée) et à l'accompagnement au projet d'avenir de chaque jeune (3 demi-journées). Ces journées ont pour objet de favoriser l'ouverture des volontaires aux questions citoyennes en abordant notamment le fonctionnement des institutions, les grandes questions de société, et de les accompagner dans leur projet professionnel.

4.6 – Organisation et contenu de la mission

Les Jeunes Ambassadeurs consacrent l'équivalent de 28h par semaine à la mise en œuvre de leur mission de service civique.

Le Défenseur des droits accompagne la mission des jeunes ambassadeurs, tant sur le plan de la préparation et de l'organisation, que sur celui de la planification de leurs interventions dans les différentes structures.

Durant toute la durée de leur mission, Unis-Cité pourra mobiliser les volontaires sur une autre mission d'intérêt général qu'elle aura organisée aux fins de leur faire découvrir un thème différent des droits de l'enfant. Cette mission, qui n'excédera pas 20 journées ouvrées ne pourra, en tout état de cause, se dérouler que sur des temps spécifiquement dédiés ne remettant pas en cause leur mission principale.

4.7 – Le comité de pilotage

Le Défenseur des droits institue un comité de pilotage qui se réunit trois fois par an (généralement en début, milieu et fin de mission). Il a pour objet d'échanger avec les partenaires impliqués dans la mission, sur le travail conduit par les Jeunes Ambassadeurs. Sont conviés aux réunions du comité de pilotage, l'équipe du réseau territorial du Défenseur des droits, les représentants du Département, d'Unis-cité, du Rectorat, de la Direction Académique des services de l'Éducation Nationale.

Les dates sont fixées collégialement compte-tenu des disponibilités de chacun des acteurs et communiquées par la coordinatrice nationale.

Le Département met à la disposition une salle au sein de ses locaux pour le déroulement des réunions du comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MOYENS DE REALISATION DU PROGRAMME

5.1- Transports et matériel

Unis-Cité met à disposition du Défenseur des droits un groupe de 4 volontaires pour lequel l'association s'engage à :

- Prendre en charge les frais de transport ainsi que les frais de bouche du diner pour la période de formation initiale et lors des journées de regroupement à Paris
- Prendre en charge les frais de transport à l'intérieur du département de mission.

Les volontaires utilisent dans le cadre de leur mission les transports collectifs. Les volontaires pourront également être amenés à faire usage de leur véhicule personnel, dans le cadre de leur mission, pour se rendre dans des établissements éloignés et/ou mal desservis par les moyens de transports collectifs locaux.

A l'occasion des journées de rassemblement à Paris, le Défenseur des droits met à la disposition des Jeunes Ambassadeurs une salle et le matériel nécessaire à la formation. Au cours des regroupements nationaux, le

Défenseur des droits participe aux frais de bouche du déjeuner des volontaires, soit en leur donnant accès à une des formules complètes boulangerie, soit à un restaurant d'entreprise conventionné.

5.2 - Soutien financier du Département

Le Département apporte un soutien financier à Unis-Cité pour le programme JADE. Sous réserve du vote des crédits correspondants, une convention est établie annuellement pour fixer le montant de la participation du Département.

5-3- Conditions d'affectation des locaux

Unis-Cité met à disposition des locaux qui sont situés 1 allée Alexis de Tocqueville – 45100 Orléans et du matériel bureautique à l'attention des JADE.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET IMPACT DU PROGRAMME

Unis-Cité pilote la démarche d'évaluation du programme de service civique et étudie son impact sur les volontaires (impact citoyen et professionnel, acquisition de savoir-être et savoir-faire, ...).

Le Défenseur des droits, évalue l'impact de cette action de promotion des droits de l'enfant à travers des critères qualitatifs et quantitatifs. Un bilan annuel est réalisé par la coordination nationale et est remis aux signataires de la convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Dans leur volonté commune de promouvoir les droits de l'enfant, le Défenseur des droits, le Département et Unis-cité s'engagent à encourager les actions de promotion réalisées par les JADE. Ces actions pourront donner lieu à des opérations de communication ou faire l'objet de couvertures médiatiques. Les partenaires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet ou sur les volontaires (photos, articles de presse...) qui pourront servir à la communication du Défenseur des droits, du Département et d'Unis-Cité. Toute opération de communication devra faire l'objet d'une information réciproque entre les partenaires.

En fin de projet, le Défenseur des droits s'engage à rédiger et à publier un bilan annuel du programme JADE. Ce bilan sera présenté aux différents partenaires du comité de pilotage.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017-2018.

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

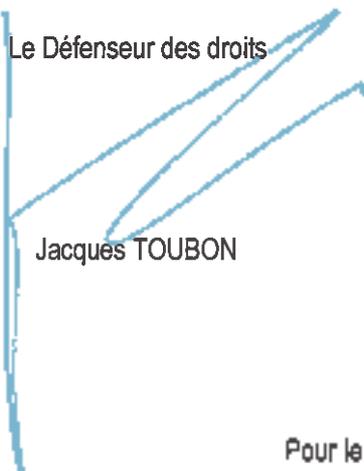
ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département du Loiret.

Fait en trois exemplaires,
À Paris le 24 / 08 / 2017

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Pour l'association Unis-Cité, la Présidente


Marie TRELLE-KANE

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil départemental

Hugues SAURY



Promeneurs du Net

Avenant n°1 à la convention
Coordination du réseau
« Promeneurs du Net » du Loiret



2 place Saint Charles
45946 ORLÉANS cedex 9

0810 25 45 10

Service 24h/24 et 7j/7
- prix appel



Information
Jeunesse



Entre

Retrouvez toutes les
informations utiles sur



Le Centre Régional d'Information Jeunesse - Centre-Val de Loire

3-5 Boulevard de Verdun - 45000 Orléans

représenté par F. FOULON, en sa qualité de président

Ci-après désigné par « la porteur de projet »,

Et :

La caisse d'Allocations familiales du Loiret

située 2 Place Saint Charles – 45046 Orléans cedex 8

représentée par J.-M. BAUDEZ , en sa qualité de Directeur

Ci-après désignée par « la Caf du Loiret »,

Et :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauca Cœur de Loire

située 5 rue Chanzy, 28037 Chartres Cedex

représentée par C. PINSAC en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée par « la Msa Beauca Cœur de Loire ».

Et :

L'État

situé Préfecture du Loiret – DDdjsca, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex

représenté par Monsieur le Préfet du Loiret

Ci-après désignée par « le préfet »

Et :

Le Conseil Départemental du Loiret

situé 15 rue Eugène VIGNAT – 45000 Orléans

représentée par H. SAURY en sa qualité de président,

Ci-après désigné par « le Cd du Loiret ».

Article 1. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de préciser la participation financière de La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire à la coordination du dispositif « Promeneurs du Net ».

Article 2. Participation financière de la MSA

En complément de l'aide de la Caf mentionnée à l'article 4 de la convention initiale, et en contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3 de la convention initiale, **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire** s'engage à apporter sa contribution sur la durée de la convention :

- au financement du projet sous forme d'une subvention de :
 - 3 500 € au titre de l'année 2017
 - 3 500 € au titre de l'année 2018

La contribution financière sera créditée au compte de l'association en 2017 suite à la signature de cet avenant et en 2018 après présentation du bilan d'activité.

Article 3. Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Orléans, le 30.06.17

Le Directeur
du CRIJ Centre-Val de Loire

F. FOULON

Le Directeur
de la MSA Beauce Cœur de Loire

C. PINSAC

Le Président
du Conseil Départemental du Loir-et-Cher

H. SAURY

Le Directeur
de la Caf du Loir-et-Cher

J.M. BAUDEZ

L'État

M.LE PREFET

Projet de Règlement

PROJETS JEUNES 45

Le dispositif **Projet Jeunes 45** est un fonds d'aide soutenant les jeunes du Loiret pour la réalisation de projets collectifs. Il est géré et financé par la DDDJSCS, le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

Objectif:

Soutenir les initiatives de groupes de jeunes pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans les champs d'actions suivants :

- citoyenneté, solidarité et animation locale
- solidarité internationale
- vacances et loisirs (en dehors du temps scolaire)
- sports et culture
- développement durable

Il s'agit d'accompagner et de valoriser la capacité d'initiatives et d'engagement des jeunes afin qu'ils se constituent une première expérience de réalisation de projet en étant acteur sur leur territoire.

Candidats :

Les membres du groupe doivent être âgés de 11 ans révolus à 30 ans inclus et ils doivent résider dans le Loiret.

Le groupe doit montrer un véritable investissement et une prise de responsabilité directe lui permettant de développer son autonomie.

Quel que soit le projet, le groupe doit être acteur sur son territoire (bénévolat, actions d'auto-financement, ...).

Un groupe composé majoritairement de mineurs doit être accompagné par un adulte référent chargé de les encadrer.

Un groupe de jeunes adulte doit être réuni en association ou agir avec l'appui d'association ou de collectivités les soutenant dans leur propre projet.

Projets :

Les projets doivent avoir une portée collective et être à l'initiative directe des jeunes.

• Accompagnement

Un premier rendez-vous avec une conseillère est obligatoire. Il permet de présenter ce dispositif, de déterminer la recevabilité du projet, et le besoin ou non d'accompagnement.

Un jury blanc peut vous être proposé.

Cet accompagnement se poursuit après le passage en jury pour l'évaluation du projet

• Subvention

Le dossier de candidature permet de solliciter une subvention plafonnée à 3000 € par projet, et à 2000€ pour les séjours (attribuée par un des trois partenaires du dispositif).

Le financement ne pourra pas dépasser 80 % du budget global du projet.

Cette subvention est cumulable avec d'autres soutiens financiers et en nature. Il convient de les mentionner dans le budget (qu'ils soient acquis ou en cours).

L'objectif est d'amener le groupe de jeunes à entreprendre des démarches de communication, de recherche de partenariat, afin de se constituer une expérience complémentaire sur ce point.

• Ne sont pas admissibles :

- les séjours pour les jeunes de plus de 18 ans

- les projets de consommation d'activités
- les projets de formation, de stages d'études, de travaux de recherche théorique, les séjours linguistiques ou les missions de service civique
- les participations à des compétitions, à des raids ou à des expéditions
- les collectes de dons et d'envoi de matériel
- les projets en lien avec l'activité scolaire ou professionnelle du porteur de projet
- les activités proposées par les accueils de loisirs et accueils jeunes
- tout projet qui n'est pas porté directement par les candidats.

Un groupe de jeunes ne peut bénéficier plus de 2 fois d'une aide sur projet jeunes. Si la majorité a déjà bénéficié d'une aide pour un projet, il ne peut présenter une nouvelle demande que dans la mesure où le nouveau projet présente une évolution notable.

Organisation:

Les dossiers doivent parvenir impérativement à la date limite de dépôt de dossier, 15 jours avant le jury

Jury

Le groupe de jeunes doit présenter son projet devant le jury qui peut décider :

- d'accorder une aide partielle ou totale par rapport aux besoins du projet
- de reporter l'examen du projet à une session ultérieure et demander un complément d'information
- ✓ de refuser le projet

Quatre jurys sont organisés par an. La commission apprécie le projet en fonction des critères suivants :

- la motivation, l'implication et le degré d'autonomie des jeunes dans le projet
- les effets du projet sur le groupe et sur d'autres bénéficiaires
- l'originalité de la démarche
- l'impact local et les partenariats développés,
- la faisabilité du projet (technique, administrative, juridique, financière, communication).

Résultats et versement de la subvention

La décision d'attribution ou de rejet est communiquée par écrit aux candidats après la tenue du jury plénier. Le règlement de la bourse est assuré par un des financeurs.

Le versement de la bourse peut s'effectuer selon plusieurs modalités:

- Versement à l'association de jeunes porteuse du projet
- Versement à un tiers (Le formulaire de demande de versement à un tiers)

Le groupe s'engage à mettre en valeur le logo du financeur. De même il mentionnera sa qualité de lauréat Projets Jeunes 45 lors de toutes les manifestations de communication liées au projet.

Bilan

Les candidats attestent sur l'honneur de l'utilisation effective de la bourse pour la réalisation du projet présenté.

Dans un délai de 3 mois après la réalisation du projet, une évaluation est effectuée avec le conseiller référent. À cette occasion, il devra être présenté :

- un bilan financier avec factures acquittées
- l'évaluation qualitative de l'action

Si ceux-ci ne sont pas transmis et/ou si un écart d'au moins 15 % est constaté entre le budget

prévisionnel et le réalisé ou si la subvention a été utilisée dans un autre but que celui présenté en jury, le financeur se réserve le droit de revoir le montant de l'aide accordée et le cas échéant de récupérer la partie des fonds correspondante

Le projet doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification écrite d'attribution de la bourse, sauf cas de force majeure dûment justifié auprès de la conseillère suivant le projet.

Contact :

- Par mail : BALF PJ CAF

E 06 - Sûreté et sécurité des sites en collège - subventions aux collèges

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'ajuster les subventions d'investissement attribuées à chaque collège public pour sécuriser les sites, aux dépenses réelles, selon les montants présentés en annexe, par voie de subvention complémentaire, d'une part et par voie de remboursement, d'autre part.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20431, AP 2017 F0101203 APDPRAS.

Annexe à la délibération :

SUBVENTION 2017 - Sécurisation des collèges

Ville	Collège	Nombre estimé de Portes à équiper	Montant de la subvention estimé soit 150€ par porte	Versement de la subvention affectée de 80% lors de la 1ère quinzaine de mai 2017	Versement du solde à réception de la facture attestant du service fait (livraison conforme et de la pose par l'atp)	montant factures en € TTC	FACTURES non acquittées et DEVIS complémentaires	A VERSER OU A RECEVOIR
AMILLY	ROBERT SCHUMAN	70	10500	8400	2100	13 101,60		4 701,60
ARTENAY	JEAN MOULIN	53	7950	6360	1590	6 181,31		-178,69
BAZOUCHES LES GALLERANDES	LOUIS JOSEPH SOULAS	66	9900	7920	1980	7 782,00		-138,00
BEAUGENCY	ROBERT GOUPIL	75	11250	9000	2250	5 953,31		-3 046,69
BEAUNE LA ROLANDE	FREDERIC BAZILLE	24	3600	2880	720	4 556,70		1 676,70
BELLEGARDE	CHARLES DESVERGNES	50	7500	6000	1500	5 469,75		-530,25
BRIARE	ALBERT CAMUS	50	7500	6000	1500	4 756,46	2 092,87	849,33
CHALETTE SUR LOING	PABLO PICASSO	65	9750	7800	1950	4 059,95		-3 740,05
CHALETTE SUR LOING	PAUL ELUARD	97	14550	11640	2910	10 160,57	965,42	-514,01
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	JEAN JOUDIOU	50	7500	6000	1500	4 148,58		-1 851,42
CHATEAURENARD	LA VALLEE DE LOUANNE	49	7350	5880	1470	7 350,00		1 470,00
CHATILLON SUR LOIRE	PIERRE DEZARNAULDS	48	7200	5760	1440	4 737,18		-1 022,82
CHECY	PIERRE MENDES FRANCE	50	7500	6000	1500	10 008,00		4 008,00
CLERY SAINT ANDRE	JACQUES DE TRISTAN	80	12000	9600	2400	5 332,64		-4 267,36
COURTENAY	ARISTIDE BRUANT	70	10500	8400	2100	8 475,36		75,36
FERRIERES EN GATINAIS	PIERRE AUGUSTE RENOIR	70	10500	8400	2100	10 422,00		2 022,00
FLEURY LES AUBRAIS	ANDRE CHENE	70	10500	8400	2100	9 373,66		973,66
FLEURY LES AUBRAIS	CONDORCET	121	18150	14520	3630	15 635,44		1 115,44
GIEN	ERNEST BILDSTEIN	34	5100	4080	1020	7 734,59		3 654,59
GIEN	JEAN MERMOZ	63	9450	7560	1890	7 711,73		151,73
INGRE	MONTABUZARD	56	8400	6720	1680	5 686,50		-1 033,50
JARGEAU	CLOS FERBOIS	98	14700	11760	2940	12 030,22		270,22
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	LOUIS PASTEUR	41	6150	4920	1230	2 877,43		-2 042,57
LA FERTE SAINT AUBIN	LE PRE DES ROIS	49	7350	5880	1470	9 952,80		4 072,80
LES BORDES	G. DE GAULLE - ANTHONIOZ	52	7800	6240	1560	4 790,81		-1 449,19
LORRIS	GUILLAUME DE LORRIS	63	9450	7560	1890	2 321,28		-5 238,72
MALESHERBES	GUTENBERG	49	7350	5880	1470	4 345,75		-1 534,25
MEUNG SUR LOIRE	GASTON COUTE	107	16050	12840	3210		9 948,29	-2 891,71
MONTARGIS	LE CHINCHON	52	7800	6240	1560	4 284,38		-1 955,62
MONTARGIS	LE GRAND CLOS	44	6600	5280	1320	3 512,87		-1 767,13
NEUVILLE AUX BOIS	LEON DELAGRANGE	104	15600	12480	3120	1 740,00		-10 740,00
OLIVET	CHARLES RIVIERE	76	11400	9120	2280	8 788,42		-331,58
OLIVET	L' ORBELLIERE	83	12450	9960	2490	4 263,88		-5 696,12
ORLEANS	ETIENNE DOLET	69	10350	8280	2070	6 794,98		-1 485,02
ORLEANS	JEAN DUNOIS	49	7350	5880	1470	5 774,83		-105,17
ORLEANS	JEANNE D ARC	80	12000	9600	2400	7 611,86		-1 988,14
ORLEANS	JEAN PELLETIER	68	10200	8160	2040	5 446,77		-2 713,23
ORLEANS	JEAN ROSTAND	69	10350	8280	2070	9 865,52		1 585,52
ORLEANS LA SOURCE	ALAIN FOURNIER	70	10500	8400	2100	4 034,59		-4 365,41
ORLEANS LA SOURCE	MONTESQUIEU	52	7800	6240	1560	8 722,92		2 482,92
PATAY	ALFRED DE MUSSET	59	8850	7080	1770	8 434,33		1 354,33
PITHIVIERS	DENIS POISSON	98	14700	11760	2940	11 942,95		182,95
POUILLY LEZ GIEN	LES CLORISSEAUX	51	7650	6120	1530	7 369,17		1 249,17
PUISEAUX	VICTOR HUGO	50	7500	6000	1500	6 277,70	252,60	530,30
SAINT AY	NELSON MANDELA	70	10500	8400	2100		4 559,74	-3 840,26
SAINT DENIS EN VAL	VAL DE LOIRE	60	9000	7200	1800	3 108,60		-4 091,40
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	HENRI BECQUEREL	76	11400	9120	2280		11 245,44	2 125,44
SAINT JEAN DE BRAYE	PIERRE DE COUBERTIN	70	10500	8400	2100	8 813,12	417,60	830,72
SAINT JEAN DE BRAYE	SAINT EXUPERY	69	10350	8280	2070		9 809,24	1 529,24
SAINT JEAN DE LA RUELLE	ANDRE MALRAUX	28	4200	3360	840		4 288,81	928,81
SAINT JEAN DE LA RUELLE	MAX JACOB	50	7500	6000	1500	6 864,78		864,78
SAINT JEAN LE BLANC	JACQUES PREVERT	71	10650	8520	2130	4 105,32		-4 414,68
SARAN	MONTJOIE	70	10500	8400	2100	5 058,47		-3 341,53
SULLY SUR LOIRE	MAXIMILIEN DE SULLY	77	11550	9240	2310	10 066,42	809,78	1 636,20
TIGY	LA SOLOGNE	69	10350	8280	2070	7 293,02		-986,98
TRAINOU	LA FORET	87	13050	10440	2610	10 272,00		-168,00
VILLEMANDEUR	LUCIE AUBRAC	72	10800	8640	2160	6 703,00	29,98	-1 907,02
Total du recensement élaboré par chaque site	57	3 713	556 950	445 560	111 390	362 105,52	44 419,77	-39 034,71
Total global estimé pour les 57 sites	57	4 000	600 000	480 000	120 000	TOTAL FACTURES	406 525	

Les montants surlignés en jaune ne seront définitifs qu'à réception des factures certifiées acquittées.

E 07 - Une politique de valorisation des voies de navigation en faveur du développement touristique et de l'offre de loisirs du territoire - Demande de subvention de la Communauté de communes Berry-Loire-Puisaye pour des prestations de fauchage et d'entretien de l'itinéraire "Loire à Vélo"

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 14 000 € à la Communauté de communes Berry-Loire-Puisaye pour la réalisation des travaux d'entretien de l'itinéraire « Loire à Vélo » sur l'année 2017, au titre de la politique départementale « subvention de fonctionnement aux communes ».

Article 3 : Il est décidé d'affecter cette opération 2017-03718 sur l'autorisation d'engagement 17-D0302102-AEDPRAS.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 2 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer :

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € TTC	Montant de subvention décidée
2017-03374	Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée	Travaux d'entretien ripisylve 2017-2018	52 000 €	13 000 €
2017-03451	Syndicat Intercommunal des Bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affuents	Indicateurs de suivi Contrat Territorial Bionne – Année 2017	3 080 €	616 €
		2 dossiers	55 080 €	13 616 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-03374 et n°2017-03451 sur l'autorisation d'engagement 17-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 13 616 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 5 collectivités porteuses des dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présent délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer :

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention décidée
2017-03469	Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson	Travaux de restauration d'une frayère sur le Cosson à Ligny-le-Ribault	3 600 €	360,00 €
2017-03473	Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson	Travaux de démantèlement de 4 ouvrages inférieurs à 50 cm sur la Canne	38 400 €	3 840,00 €
2017-03471	Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson	Travaux de renaturation lourde du lit sur les Corbellières à Vannes-sur-Cosson	5 144 €	514,40 €
2017-03470	Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson	Travaux de franchissement piscicole de 2 petits ouvrages sur le Cosson et le ruisseau des Quatre Vents	9 600 €	960,00 €
2017-03476	Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron-Amont	Travaux de renaturation lourde du lit sur le Surget	28 303,00 €	2 830,30 €
		5 dossiers	85 047,00 €	8 504,70 €

Article 5 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-03469, n°2017-03473, n°2017-03471, n°2017-03470, et n°2017-03476 sur l'autorisation de programme 17-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 8 504,70 €.

Annexes à la délibération :

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, , domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR GILLES BURGEVIN, domicilié MAIRIE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE - 8 PLACE DU MARTROI - 45 730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 4 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 17 juillet 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 13 000 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE pour les travaux d'entretien ripisylve 2017-2018.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien ripisylve 2017-2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Elagage, suppression d'embâcles et sélection des arbres sur :

- La Bonnée amont (15 000 ml),
- Le Ravoir (1 069 ml),
- Le Gué Richoin (1 700 ml),
- Le Dureau (2 438 ml),
- Le Coulouis (4 100 ml),
- Le Milourdin (584 ml).

Soit un linéaire total de 24 892 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 13 000 € (soit 25 % du montant global de 52 000 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal du bassin de la Bonnée

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gilles BURGEVIN

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA
BIONNE, DU CENS ET DE LA CRENOLLE
ET DE LEURS AFFLUENTS

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental,
, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une
délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le
Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS ET DE
LA CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR
HUBERT TINSEAU, domicilié 21 ROUTE DE CHECY – 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le
Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 6 juillet 2017,

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE,
DU CENS ET DE LA CRENOLLE ET DE LEURS AFFLUENTS en date du 28 juin 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un
dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif
d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités
d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la
signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui garantirait la
pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil
Départemental a décidé d'octroyer une aide de 616 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE, DU CENS ET DE LA CRENOLLE ET DE LEURS
AFFLUENTS pour la mise en place d'indicateurs de suivi Contrat Territorial Bionne - Année 2017.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à la mise en place d'indicateurs de suivi Contrat Territorial Bionne - Année 20177, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 1 Indice Poisson Rivière (IPR),
- 1 Indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
- 1 point de mesure qualité de l'eau complet.

Sur le site de l'Île de Bionne à Boigny-sur-Bionne (Etat initial avant travaux).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 616 € (soit 20 % du montant global de l'étude de 3 080 €TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal du bassin de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs affluents par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal des bassins
versants de la Bionne, du Cens et
de la Crenolle et de leurs affluents

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Hubert TINSEAU

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, _____, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BERNARD GILBERT, domicilié MAIRIE DE LA FERTE SAINT AUBIN – 45240 LA FERTE SAINT AUBIN, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2017,

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON en date du 3 août 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 360 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON pour les travaux de restauration d'une frayère sur le Cosson à Ligny-le-Ribault.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration d'une frayère sur le Cosson à Ligny-le-Ribault, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Terrassement entre les deux frayères créées pour les connecter, lieu-dit Château de la Bretèche à Ligny-le-Ribault.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 360 € (soit 10 % du montant global de 3 600 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention.

Il en avise le syndicat intercommunal du bassin du Cosson par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal du bassin
du Cosson

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard GILBERT

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, _____, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BERNARD GILBERT, domicilié MAIRIE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN – 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2017,

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON en date du 3 août 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 3 840 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON pour les travaux de démantèlement de 4 ouvrages inférieurs à 50 cm sur la Canne.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de démantèlement de 4 ouvrages inférieurs à 50 cm sur la Canne, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Démantèlement et réaménagement du passage à gué du Migourant sur la Canne à La Ferté-Saint-Aubin,
- Arasement du seuil du Migourant sur la Canne à La Ferté-Saint-Aubin,
- Démantèlement du seuil de Villaine sur la Canne à La Ferté-Saint-Aubin,
- Démantèlement de l'ouvrage de l'Allée de Bray sur la Canne à Ménestreau-en-Villette.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.3 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 3 840 € (soit 10 % du montant global de 38 400 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal du bassin du Cosson par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal du bassin
du Cosson

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard GILBERT

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur
, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération
de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le
Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON représenté par Monsieur le
Président, MONSIEUR BERNARD GILBERT, domicilié MAIRIE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN –
45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par
délibération en date du 28 juin 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON en date du 3 août
2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un
dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif
d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités
d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la
signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la
pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil
Départemental a décidé d'octroyer une aide de 514,40 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
BASSIN DU COSSON pour les travaux de renaturation lourde du lit sur les Corbellières à Vannes-
sur-Cosson .

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de renaturation lourde du lit sur les Corbellières à Vannes-sur-Cosson, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Recharge en granulats grossiers, ruisseau des Corbellières à Vannes-sur-Cosson.

Soit un linéaire total de 163 mètres de rivières.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.4 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 514,40 € (soit 10 % du montant global de 5 144 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention.

Il en avise le syndicat intercommunal du bassin du Cosson par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal du bassin
du Cosson

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard GILBERT

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, _____, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BERNARD GILBERT, domicilié MAIRIE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN – 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON en date du 3 août 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 960 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU COSSON pour les travaux de franchissement piscicole de 2 petits ouvrages sur le Cosson et le ruisseau des Quatre Vents.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de franchissement piscicole de 2 petits ouvrages sur le Cosson et le ruisseau des Quatre Vents, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Aménagement d'une recharge en granulat à l'aval du pont de la Planche Torse sur le Cosson à Sennely,
- Aménagement d'une recharge en granulat à l'aval du pont de la D64 sur le ruisseau des Quatre Vents à Marcilly-en-Villette au lieu-dit « La Chevrie des Avignons ».

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.5 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 960 € (soit 10 % du montant global de 9 600 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal du bassin du Cosson par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal du bassin
du Cosson

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard GILBERT

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE
DU BEUVRON AMONT

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental,
, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une
délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017, dénommé ci-après « le
Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU BEUVRON AMONT représenté par
Monsieur le Président, MONSIEUR GILLES TEILLET, domicilié MAIRIE DE LAMOTTE-BEUVRON
– 41600 LAMOTTE-BEUVRON, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par
délibération en date du 28 mars 2017.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU BEUVRON AMONT en
date du 3 août 2017.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un
dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif
d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités
d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la
signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la
pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, la Commission permanente du Conseil
Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 830,30 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
LA VALLEE DU BEUVRON AMONT pour les travaux de renaturation lourde du lit sur le Surget.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de renaturation lourde du lit sur le Surget, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Réduction de la section du lit par aménagement de banquettes végétalisées et de blocs sur le Surget à Cerdon.

Soit un linéaire total de 992 mètres de rivières.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.6 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 2 830,30 € (soit 10 % du montant global de 28 303 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal de la vallée du Beuvron amont par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du syndicat
intercommunal de la Vallée
du Beuvron-Amont

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gilles TEILLET

E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : labellisation de deux Espaces Naturels Sensibles

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe à la présente délibération, d'une durée de 3 ans de 2017 à 2019 avec la commune d'Amilly relative à la gestion et la valorisation du site naturel des Savoie et des Nepruns à Amilly suite à la labellisation en Espace Naturel Sensible pour un montant total prévisionnel de 90 000 € en fonctionnement, soit 30 000 € par an et de 60 000 € en investissement, soit 20 000 € par an, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03410 en fonctionnement sur l'autorisation d'engagement 15-D0304103-AEDPRPS pour un montant de 90 000 €, soit 30 000 € par an.

Article 4 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03411 en investissement sur l'autorisation de programme 16-D0304103-APDPRPS, pour un montant de 60 000 €, soit 20 000 € par an.

Article 5 : Il est décidé d'approuver la convention de partenariat d'une durée de 3 ans de 2017 à 2019 avec la commune de Dordives et le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire relative à la gestion et la valorisation de la sablière de Cercanceaux à Dordives suite à la labellisation en Espace Naturel Sensible pour un montant total prévisionnel de 90 000 € en fonctionnement, soit 30 000 € par an et de 60 000 € en investissement, soit 20 000 € par an, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03408 en fonctionnement sur l'autorisation d'engagement 15-D0304103-AEDPRPS pour un montant de 90 000 €, soit 30 000 € par an.

Article 7 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03409 en investissement sur l'autorisation de programme 16-D0304103-APDPRPS pour un montant de 60 000 €, soit 20 000 € par an.

Annexes à la délibération :

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA GESTION ET LA VALORISATION DU SITE NATUREL
DES SAVOIES ET DES NEPRUNS A AMILLY
EN ESPACE NATUREL SENSIBLE
(financement par la taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles)
2017-2019

Entre les soussignés :

La commune d'Amilly, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DUPATY, domicilié à la Mairie d'Amilly - BP 909 - 45209 AMILLY CEDEX, propriétaire du site, ci-après dénommée «la commune d'Amilly»,

d'une part,

et

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, XXX, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 et R. 113.18 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du XXX labellisant le site communal des Savoies et des Nepruns à Amilly en espace naturel sensible ;

PREAMBULE

L'objectif de la commune d'Amilly est la conservation et la mise en valeur de la faune, de la flore et des paysages du site des Savoies et des Nepruns. La commune souhaite améliorer l'accès au public mais également favoriser le développement pédagogique du site.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du **XXX**, le Département a décidé de labelliser le site communal d'Amilly des Savoies et des Népruns en Espace Naturel Sensible.

La présente convention cadre est triennale.

Elle concerne la gestion, l'entretien et la valorisation du site.

Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la commune d'Amilly et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

Cette convention fixe le plan de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Ce plan de gestion doit être orienté vis-à-vis d'un espace naturel sensible du Loiret. Il doit également planifier les investissements pour les années à venir. Cette convention fixe la dotation annuelle du Département à la commune d'Amilly pour la gestion et l'entretien du site communal des Savoies et des Népruns.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi et de versement de la participation financière du Département aux actions réalisées par la commune d'Amilly de 2017 à 2019, relatives à la gestion, l'animation et à la valorisation de l'Espace Naturel Sensible du site communal des Savoies et des Népruns, en vue de préserver la biodiversité et de favoriser l'accueil du public.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AMILLY

Article 2.1 : gestion courante du site communal des Savoies et des Népruns

La commune d'Amilly s'engage à entretenir les milieux naturels du site communal des Savoies et des Népruns en respectant les principes figurant en annexe 1.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse n'est utilisé pour l'entretien du site.

Article 2.2 : les animations du site communal des Savoies et des Népruns

Plusieurs fois dans l'année, la commune d'Amilly en partenariat avec le conservatoire des espaces naturels de la région Centre val-de-Loire envisage des sorties nature sur le site afin de le faire connaître au grand public

Le programme est validé en début d'année par le Département.

Le programme est présenté à l'annexe 2.

Article 2.3 : les investissements visant à valoriser la biodiversité et l'accueil du public au site communal des Savoies et des Népruns

La commune d'Amilly élabore en lien avec le Département un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du site, à assurer la sécurité des promeneurs et à conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

L'annexe 3 présente le plan actions au cours de la période 2017-2019.

Article 2.4 : fourniture de pièces justificatives

La commune d'Amilly s'engage à fournir en début d'année un bilan d'activité et financier de l'année précédente, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant et à l'animation du site communal des Savoies et des Népruns ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le site des Savoies et des Népruns ;
- le calendrier et le bilan des animations réalisées ;
- un état des dépenses d'investissement et des différents aménagements qui auront été effectués ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante, qui pourra prendre la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

Article 2.5 : publicité et communication institutionnelle

La commune d'Amilly s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du site communal des Savoies et des Népruns ;
- à indiquer que le site des Savoies et des Népruns est un Espace Naturel Sensible labellisé par le Département ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du site des Savoies et des Népruns devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – email : communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Département pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Tel 02 38 25 43 21

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de fonctionnement

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions de fonctionnement (gestion courante et animations) définies aux articles 2.1 et 2.2, le Département attribue à la commune d'Amilly une indemnisation maximale de 30 000 €/an.

Article 3.2 : Octroi d'une indemnisation pour les missions d'investissement

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies à l'article 2.3, le Département attribue à la commune d'Amilly une indemnisation maximale de 20 000 €/an.

Article 3.3 : Modalité de versements annuels de l'indemnisation pour les missions de fonctionnement et d'investissement

Le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues à la commune d'Amilly en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention-cadre la première année. Les années suivantes, 50 % en début d'année ;
- et 50 % sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 2.4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans de 2017 à 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

Le renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires de 9 pages

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret,

Le Maire de la commune
d'Amilly,

XXX

Gérard DUPATY

ANNEXE 1 : Principes de gestion courante du site communal des Savoies et des Népruns

La mise en sécurité :

- Sécurisation des berges ;
- Sécurisation des sentiers ;
- Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...) ;
- Ramassage des déchets ;
- Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites existants et à venir : panneaux d'accueil (en projet), parkings, zones de pêche.

Gestion à réaliser dans les différents peuplements : cette gestion fait référence au plan de gestion élaboré par le Conservatoire des Espaces Naturels Centre-Val de Loire entre 2015 et 2020.

La valorisation paysagère :

- L'entretien du mobilier existant et à venir : nettoyage régulier des barrières, des panneaux d'accueil, des bornes directionnelles, brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation sur les panneaux, garde-corps, poubelles, passerelles... ;
- L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres ;
- L'enlèvement des feuilles sur les allées principales pour éviter le risque de chute.

Soins sanitaires apportés aux animaux présents sur le site :

- Eco-pâturage (en projet).

La fauche des espaces ouverts :

- Fauche mécanique ;
- Période : d'avril à fin-octobre ;
- Fréquence : bisannuelle dans les espaces naturels et selon la nécessité autour des lieux de loisirs (pêche).

Gestion de la dynamique végétale des milieux humides :

- Fauche tardive, annuelle ;
- Hauteur de coupe de 15 cm environ (pas de coupe à ras) ;
- Adaptation du sens de la fauche pour ne pas piéger la faune ;
- Si possible, maintien de petits refuges non fauchés pour les insectes hôtes des plantes (libellules et papillons).

La lutte contre les espèces invasives végétales et animales :

- Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment le long des berges. Toute nouvelle observation sera communiquée au Département pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée ;
- En relation avec la FDGEDON et les associations de piégeurs agréés, régulation des populations de ragondins et rats musqués.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune :

- Aménagements de tas de branches/feuilles, pour réaliser des abris pour amphibiens, reptiles... ;
- Entretien régulier du réseau de mares (qui seront restaurées dès 2018).

La surveillance globale du site :

- L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations ou animations en cours...).

Poursuite de l'inventaire de la faune et de la flore sauvage :

- Des inventaires ont déjà été réalisés. Ces inventaires sont à compléter et mettre à jour au fur à mesure.

ANNEXE 2 : calendrier des manifestations

En août de chaque année, le Conservatoire des Espaces naturels organise une sortie nature pour le grand public afin de faire connaître le site.

Durant la journée du patrimoine (septembre), la commune envisage également des visites du site.

ANNEXE 3 : investissements du site communal des Savoies et des Népruns

2017 :

- Nouveau circuit pédestre passant sur le site « l'art dans le paysage urbain »
- Mise en place de procédures administratives pour pouvoir valoriser le site

2018 :

- Communication – supports de communication
- Passerelles bois
- Barrières
- Parking vélos
- Revêtement parcours est-ouest (2018-2019)
- Platelage pour l'accès voie chemin de fer
- Délimitation des stationnements, sur les 4 parkings dont celui des pêcheurs
- Ouverture d'un nouveau sentier sud
- Amélioration du revêtement du cheminement global
- Chantier de restauration d'un réseau de mares
- Chantier d'exploitation des peupleraies
- Chantier de restauration des prairies humides
- Chantier de restauration de pâturages
- Chantier d'arasement des merlons de terre

2019 :

- Poursuite des chantiers engagés

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA GESTION ET LA VALORISATION
DE LA SABLIERE DE CERCANCEAUX A DORDIVES
En ESPACE NATUREL SENSIBLE
(financement par la taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles)

2017-2019

Entre les soussignés :

La commune de Dordives, représentée par son Maire, Monsieur Jean BERTHAUD, domicilié à la Mairie de Dordives, 6 rue de l'Eglise - BP31 - 45680 DORDIVES, propriétaire du site, ci-après dénommée, « la commune de Dordives »,

et

Le **Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire**, représenté par son Président, Monsieur Michel PROVOST, domicilié 3 rue de la Lionne – 45000 ORLEANS

d'une part,

et

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, XXX, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du XXX, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 et R. 113.18 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du XXX labellisant la sablière de Cercanceaux à Dordives en espace naturel sensible ;

PREAMBULE

La Sablière de Cercanceaux à Dordives est une propriété communale, composée de 257 parcelles couvrant 68 ha 28a 18 ca, où la gestion est confiée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire grâce à un bail emphytéotique de 60 ans (du 22 mai 2002 au 22 mai 2062) ainsi qu'un avenant signé le 19/01/2006.

La Sablière de Cercanceaux présente un panel de milieux naturels humides et alcalins, dans la vallée du Loing, à l'extrémité nord-est du Loiret. Ces marais alcalins ont été exploités en pâture depuis le XIII^{ème} siècle par les moines de l'abbaye de Cercanceaux. L'extraction de granulats date quant à elle du XX^{ème} siècle.

Façonnés et remodelés par l'homme, ces espaces naturels connaissent aujourd'hui une seconde vie où des roseaux, des joncs, des libellules et des oiseaux hivernants peuplent de nouveau ces lieux. Un sentier et un observatoire permettent une découverte de ces richesses.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du XXX, le Département a décidé de labelliser la sablière de Cercanceaux de la commune de Dordives en Espace Naturel Sensible.

La présente convention cadre est triennale.

Elle concerne la gestion, l'entretien et la valorisation de la sablière de Cercanceaux de la commune de Dordives.

Elle précise les tâches de la gestion courante confiée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

Cette convention fixe le plan de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Ce plan de gestion doit être orienté vis-à-vis d'un espace naturel sensible du Loiret. Il doit également planifier les investissements pour les années à venir. Cette convention fixe la dotation annuelle du Département au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire pour la gestion et l'entretien de la sablière de Cercanceaux.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi et de versement de la participation financière du Département aux actions réalisées par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire de 2017 à 2019, relatives à la gestion, l'animation et à la valorisation de l'Espace Naturel Sensible de la sablière de Cercanceaux de la commune de Dordives, en vue de préserver la biodiversité et de favoriser l'accueil du public.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE-VAL DE LOIRE

Article 2.1 : gestion courante de la sablière de Cercanceaux à Dordives

La Sablière de Cercanceaux à Dordives est une propriété communale, où la gestion est confiée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire grâce à un bail emphytéotique. Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire s'engage à entretenir les milieux naturels de la sablière de Cercanceaux en respectant les principes figurant en annexe 1.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse n'est utilisé pour l'entretien du site.

Article 2.2 : les animations de la sablière de Cercanceaux à Dordives

Un programme d'animations pour le grand public et les scolaires est prévu par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire en lien avec la commune de Dordives. Des sorties nature sont mises en place sur le site afin de le faire connaître au grand public

Le programme est validé en début d'année par le Département.

Le programme est présenté à l'annexe 2

Article 2.3 : les investissements visant à valoriser l'accueil du public de la sablière de Cercanceaux à Dordives

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire en lien avec la commune de Dordives élabore avec le Département un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil de la sablière de Cercanceaux, à assurer la sécurité des promeneurs et à conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

L'annexe 3 présente le plan actions au cours de la période 2017-2019.

Article 2.4 : fourniture de pièces justificatives

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire en lien avec la commune de Dordives s'engage à fournir en début d'année un bilan d'activité et financier de l'année précédente, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant et à l'animation de la sablière de Cercanceaux de Dordives ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent la sablière de Cercanceaux de Dordives ;
- le calendrier et le bilan des animations réalisées ;
- un état des dépenses d'investissement et des différents aménagements qui auront été effectués ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante, qui pourra prendre la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

Article 2.5 : publicité et communication institutionnelle

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire en lien avec commune de Dordives s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion de la sablière de Cercanceaux ;
- à indiquer que la sablière de Cercanceaux est un Espace Naturel Sensible labellisé par le Département ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de la sablière de Cercanceaux de Dordives devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – email : communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Département pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Tel 02 38 25 43 21

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de fonctionnement

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions de fonctionnement (gestion courante et animations) définies aux articles 2.1 et 2.2, le Département attribue au Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de une indemnisation maximale de 30 000 €/an.

Article 3.2 : Octroi d'une indemnisation pour les missions d'investissement

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies à l'article 2.3, le Département attribue au Conservatoire d'espaces naturels Centre Val de une indemnisation maximale de 20 000 €/an.

Article 3.3 : Modalité de versements annuels de l'indemnisation pour les missions de fonctionnement et d'investissement

Le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention cadre la première année. Les années suivantes, 50 % en début d'année ;
- et 50 % sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 2.4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par chaque partie.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans de 2017 à 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

Le renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, formalisé avant le terme de la convention initiale.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombaient s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait en trois exemplaires de 14 pages

A, le

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret,

XXX

A , le

Le Maire de la commune de Dordives

Jean BERTHAUD

A , le

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels
Centre Val de Loire

Michel PROVOST

ANNEXE 1 : Principes de gestion courante de la sablière de Cercanceaux de Dordives

La majeure partie de la gestion courante est intégrée dans le plan de gestion 2012/2021 réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire

La mise en sécurité :

- Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, parkings...);
- Ramassage des déchets et des encombrants ;
- Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (panneaux d'accueil et d'information, flèches, ...).

Restauration et maintien des prairies, magnocariçaies et roselières :

- Restauration et entretien des prairies des rives par le pâturage bovin extensif ;
- Broyage hivernal des refus de pâturage ;
- Rénovation et entretien des clôtures pour le pâturage ;
- Création et entretien d'arbres têtards ;
- Restaurer et entretenir les habitats de la rive nord (prairies à Sanguisorbe, mégaphorbiaie) ;
- Restaurer et entretenir les habitats de la petite sablière.

Gestion de la dynamique végétale des prairies :

- Fauche tardive annuelle des prairies à Sanguisorbe en rive nord ;
- Fauche bisannuelle de la mégaphorbiaie en rive nord ;
- Hauteur de coupe de 15 cm environ (pas de coupe à ras) ;
- Adaptation du sens de la fauche pour ne pas piéger la faune ;
- Si possible, maintien de petits refuges non fauchés pour les insectes hôtes des plantes (libellules et papillons).

Poursuite de l'inventaire de la faune et de la flore sauvage :

- Suivi floristique des opérations de gestion ;
- Suivi de l'avifaune hivernante des plans d'eau ;
- Inventaire de l'avifaune nicheuse.

Amélioration et maintien de la fonctionnalité des habitats humides :

- Contrôle sur le niveau d'eau de la sablière ;
- Entretenir la végétation des mares par faucardage.

La lutte contre les espèces invasives végétales et animales :

- Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives. Toute nouvelle observation sera communiquée au Département pour décider, en accord avec le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire de la méthode de lutte la plus adaptée ;
- Régulation des populations de ragondins par le piégeage ;
- Régulation de la Bernache du Canada par l'ONCFS.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune :

- Aménagements de tas de branches/feuilles, pour réaliser des abris pour amphibiens, reptiles... ;
- Mise en place d'îlots de sénescence.

La valorisation paysagère :

- Entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres ;
- Entretien des infrastructures d'accueil et d'information du public (panneaux, flèches, ...) ;
- L'enlèvement des feuilles sur les passerelles pour éviter le risque de chute ;

- Petites réparations en cas de dégradation sur le mobilier ;
- Brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité).

La surveillance globale du site :

- Respect de la réglementation aux usagers ;
- Information aux usagers lors de tournées sur site ;
- Pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations ou animations en cours...).

La communication :

- Mise en place de chantiers bénévoles afin d'associer concrètement les acteurs locaux à la préservation du site ;
- Communication dans la presse locale et régionale.

ANNEXE 2 : calendrier des manifestations de la sablière de Cercanceaux à Dordives

Mois	Thème général	Description de l'animation	Réalisation
<i>2018</i>			
Mars	Amphibiens	Dans le cadre de l'Opération Fréquence Grenouille (Fédération des Conservatoire) Découverte nocturne des amphibiens	Cen centre-val de Loire
Avril	petites bêtes des plans d'eau	Animation à destination des enfants à la découverte des petites bêtes des plans d'eau	Cen centre-val de Loire
Mai	Plantes comestibles	Dans le cadre de la fête de la Nature Découverte et dégustation de plantes sauvages comestibles	Cen centre-val de Loire
Juin	insectes	Découverte des insectes des prairies: criquets, sauterelles et papillons	Partenaires
Juillet	Oiseaux d'eau	Observation des oiseaux nicheurs sur la Sablière de Cercanceaux	Partenaires
Août	Chiroptères	Dans le cadre de la Nuit Internationale de la Chauve-souris Découverte nocturne des Chauve-souris	Cen centre-val de Loire
Septembre	Rapaces nocturnes	Ecoute nocturne du chant des rapaces nocturnes	Partenaires
Octobre	Oiseaux hivernant	Observation des oiseaux hivernants sur la Sablière de Cercanceaux	Partenaires
<i>2019</i>			
Mars	Rapaces nocturnes	Dans le cadre de la Nuit de la Chouette (LPO France) Ecoute nocturne du chant des rapaces nocturnes	Partenaires
Avril	Amphibiens	Dans le cadre de l'Opération Fréquence Grenouille (Fédération des Conservatoire) Découverte nocturne des amphibiens	Cen centre-val de Loire
Mai	faune piscicole	Dans le cadre de la fête de la Nature Découverte des poissons présent dans le Loing et la Sablière de Cercanceaux	Partenaires
Juin	Reptiles	Observation des reptiles présents dans les haies	Cen centre-val de Loire
Juillet	Land-art	Réalisation de peinture, sculpture et bibelots temporaire grâce à la nature	Partenaires

Août	Chiroptères	Dans le cadre de la Nuit Internationale de la Chauve-souris Découverte nocturne des Chauves-souris	Cen centre-val de Loire
Septembre	Champignons	Découverte des champignons de la Sablière de Cercanceaux et des forêts alentours	Partenaires
Octobre	Oiseaux hivernant	Observation des oiseaux hivernants sur la Sablière de Cercanceaux	Partenaires

Ce programme d'animation reste provisoire et sera adaptable selon les partenaires présents à l'année « n » ou de tout autre évènementiel.

Partenaires susceptibles de réaliser des animations :

Les partenaires et associations suivantes interviennent régulièrement sur la Sablière de Cercanceaux ou dans tout autres évènements en lien avec la biodiversité de la commune de Dordives ou dans le secteur.

Il faudra néanmoins prévoir un financement spécifique aux animations réalisées par les partenaires. Chaque intervention d'une demi-journée environs sera facturée en moyenne à 300 €. Ce prix comprend l'intervention à proprement parlé, l'intervention de l'animateur, la préparation de l'animation et le déplacement au site naturel.

- ✓ Association Loiret Nature Environnement

64, Route d'Olivet
45100 ORLEANS
02 38 56 69 84

Réalisation d'animations nature (faune et flore généraliste), d'actions éco-citoyenne et de stand fabrication de nichoirs, hôtel à insectes, ...

- ✓ Association des Corbeaux du Gâtinais – Gâtinais Nature

4, Rue Jean Moulin
45700 VILLEMANDEUR
02 38 07 06 65

Réalisation d'animation nature (faune et flore généraliste) avec une spécialité ornithologique.

- ✓ Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Ile-de-France

62, Rue Bargue
75015 PARIS
01 53 58 58 38

Réalisation d'animation ornithologique et de stand fabrication de nichoir.

- ✓ Maison de la Loire du Cher

Route de la Loire
18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE
02 48 72 57 32

Réalisation d'animation en lien avec la dynamique fluviale ainsi que la faune et la flore associées.

- ✓ Marion Nature

06 52 75 65 07

Réalisation d'animation et d'atelier de découverte à la biodiversité et au développement durable, actions éco-citoyenne (jardins partagés, Alimentation, etc...).

- ✓ EcoloKaterre

74, Bois de la Perreuse
45220 SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
02 38 07 06 47

Réalisation d'animation sur la flore (arbres), la faune à travers le land-art principalement.

Animations scolaires

Découverte de la Sablière de Cercanceaux

1 - Découverte du site et de sa biodiversité

En salle sur une demi-journée

Objectifs :

- Découvrir un site naturel et le Cen,
- Acquérir des notions d'écologie.

Déroulement :

1- Présentation générale

Présentation du Conservatoire, de l'animateur et du projet avec les enfants.

Le but de ce projet scolaire est de faire découvrir aux enfants les richesses naturelles de la Sablière de Cercanceaux. Ils seront amenés à devenir eux-mêmes des naturalistes au cours de ces trois séances.

2- S'approprier le site

- Découverte du site par les enfants à travers un diaporama :
 - Présentation de différents paysages représentant les milieux naturels du site
 - Les enfants doivent discuter sur les espèces animales et végétales les peuplant. Pourquoi ces espèces sont présentes dans ces milieux ?

3- De la carrière à la zone humide

Echanges oraux sur l'histoire de la Sablière de Cercanceaux.

2 – Séance sur le site naturel

Sur le site naturel sur une journée ou une demi-journée

Objectifs :

- Découvrir le site naturel de la Sablière de Cercanceaux

Déroulement :

1- Découverte du site

Laisser les enfants observer et écouter quelques secondes lors de la descente sur le site, les faire s'exprimer sur ce qu'ils ont entendu, perçu et les faire se souvenir de la diversité du site aperçue sur le diaporama en classe.

2- Visite guidée de la Sablière de Cercanceaux

Lors de cette journée, plusieurs activités permettront aux enfants de découvrir toutes les richesses naturelles du site :

- Chasse aux petites bêtes : Les enfants partiront à la recherche des petits animaux qui peuplent les prairies. Equipés de Boitiers loupes et filet à papillons, ils captureront des insectes, araignées et autres escargots qui se retrouvent sur ces prairies fleuries.

Ensemble nous découvrirons le résultat de leur chasse et les enfants relâcheront leurs trouvailles après les avoir dessinées ;
- Découverte des oiseaux de la sablière : A l'aide de jumelles et longues-vues, les enfants découvriront les oiseaux qui nichent sur dans les roseaux, ils découvriront également les menaces qui pèsent sur eux.
- Pêche dans la sablière : A l'aide d'épuisette, une pêche aux petits animaux est réalisée par l'animateur, les enfants découvrent ensuite le résultat de cette pêche ;
- Préservation de la nature et de l'environnement : tout au long de l'animation, les enfants prendront conscience de la nécessité de la préservation de la nature et apprendront les gestes essentielles et pourtant pour y parvenir.

3 – Préparation à la restitution

En salle sur une demi-journée

Les enfants se remémorent toutes les richesses qu'ils ont découvertes lors de la visite du site et réalisent par groupe des panneaux à exposer lors de la fête de l'école ou lors d'un « vernissage » en présence des élus et de la presse.

Ces panneaux seront agrémenté avec les « trésors nature » rapportés en classe lors de la sortie (plumes, mues, exuvie, etc...).

Seront présenté sur les panneaux :

- Les animaux du site ;
- La plantes du site ;
- Le paysage ;
- L'histoire du site ;
- Les oiseaux.

ANNEXE 3 : investissements de la sablière de Cercanceaux à Dordives

Opérations planifiées sur 3 ans (2017 – 2018 – 2019)

- Restauration par bûcheronnage des zones humides près du ru des moines (réflexion en cours avec le SIVLO) ;
- Etude d'interprétation sur les futurs aménagements municipaux (en cours de redéfinition via une étude de potentiel touristique portée par la mairie et le CAUE45) ;
- Edition d'une plaquette de communication ;
- Révision de la signalétique ;
- Refaire le premier observatoire pour l'avifaune qui a été détruit en 2014.

Opérations en cours (début 2017)

- Installation d'éco-compteurs afin de relever la fréquentation du site ;
- Intégration des parcelles APRR au bail emphytéotique suite à la délimitation du domaine autoroutier.

E 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Beauce Loirétaine : étude du projet "Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées" (canton de Meung-sur-Loire)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 60 000 € à la Communauté de communes Beauce Loirétaine pour le projet « Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées », inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Beauce Loirétaine et d'affecter l'opération correspondante 2017-03518 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2017.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES SERVICES SUPPORTS**

F 01 - Répartition du Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, entre les communes défavorisées du Loiret, d'un montant de 7 582 254 € alloué pour 2017, selon le détail qui figure en annexe de la présente délibération.

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45001	4507	ADON		OP	12,78	244	122	682,27	3 763,13	
45002	4508	AILLANT-SUR-MILLERON			11,50	416		787,37		
45004	4502	AMILLY			20,50	13 382		1 347,72		
45005	4517	ANDONVILLE			8,47	220		841,62		
45006	4505	ARDON			6,24	1 153		1 244,22		
45008	4510	ARTENAY			15,23	1 874		1 689,44		
45009	4517	ASCHERES-LE-MARCHE	O	O	13,56	1 166	1 166	608,15	35 965,70	39 850,02
45010	4509	ASCOUX	OP	O	8,96	1 071	1 071	738,02	33 035,39	17 329,03
45011	4517	ATTRAY			7,25	217		809,51		
45012	4517	AUDEVILLE			7,31	185		903,59		
45013	4509	AUGERVILLE-LA-RIVIERE			14,00	236		821,04		
45014	4509	AULNAY LA RIVIERE	O	O	8,36	525	525	754,22	16 193,82	17 632,46
45015	4517	AUTRUY-SUR-JUINE			7,68	703		1 055,54		
45016	4507	AUTRY-LE-CHATEL	O	O	19,06	1 041	1 041	560,44	32 110,03	35 635,77
45017	4508	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	O	O	13,27	383	383	606,43	11 813,78	12 676,49
45018	4509	AUXY	O	O	9,75	972	972	702,62	29 981,70	32 702,64
45019	4501	BACCON			9,15	730		802,32		
45020	4510	LE BARDON	O	O	9,89	1 070	1 070	745,93	33 004,54	36 006,62
45021	4509	BARVILLE-EN-GATINAIS	O	O	9,96	332	332	701,75	10 240,66	11 125,64
45022	4509	BATILLY-EN-GATINAIS			7,10	437		883,18		
45023	4507	BATILLY-EN-PUISAYE			12,70	122		984,76		
45024	4501	BAULE	O	O	12,20	2 113	2 113	937,54	65 176,26	70 934,39
45025	4517	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	O	O	7,90	1 525	1 525	833,79	47 039,19	50 975,67
45026	4504	BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	O	O	9,65	987	987	733,99	30 444,38	33 478,07
45027	4508	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	O	O	10,52	430	430	709,01	13 263,51	14 463,33
45028	4501	BEAUGENCY	O	O	18,67	7 804	5 000	909,81	154 226,84	168 570,32
45029	4507	BEAULIEU-SUR-LOIRE			20,02	1 847		983,11		
45030	4509	BEAUNE-LA-ROLANDE	O	O	10,76	2 116	2 116	828,03	65 268,80	71 777,24
45031	4508	BELLEGARDE			19,42	1 862		1 007,74		
45032	4504	LE-BIGNON-MIRABEAU			10,42	329		808,53		
45033	4509	BOESSES	O	O	13,75	420	420	703,90	12 955,05	14 126,19
45034	4518	BOIGNY-SUR-BIONNE			14,60	2 257		1 356,90		
45035	4509	BOISCOMMUN	O	O	11,38	1 165	1 165	680,28	35 934,85	38 906,03
45036	4507	BOISMORAND			8,14	876		1 105,05		
45037	4517	BOISSEAUX	O	O	8,29	484	484	552,82	14 929,16	15 575,90
45038	4509	BONDAROY	O	O	11,24	437	437	644,61	13 479,43	14 665,62
45039	4521	BONNEE			12,74	703		1 514,11		
45040	4507	BONNY-SUR-LOIRE			15,56	2 043		1 091,05		
45041	4509	BORDEAUX-EN-GATINAIS			8,97	117		892,29		
45042	4521	LES BORDES			11,30	1 875		1 527,37		
45043	4518	BOU	OM		14,06	930		785,44		15 710,75
45044	4517	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	OM		15,00	175		830,66		3 101,69
45045	4509	BOUILLY-EN-GATINAIS	O	O	8,50	354	354	675,91	10 919,26	12 271,92
45046	4510	BOULAY-LES-BARRES	O	O	14,80	968	968	543,95	29 858,32	34 826,63
45047	4509	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	O	O	10,77	455	455	576,98	14 034,64	15 272,47
45049	4503	BOUZY-LA-FORET	O	O	12,43	1 268	1 268	688,52	39 111,93	42 580,86
45050	4509	BOYNES	O	O	13,09	1 368	1 368	777,45	42 196,46	45 749,99
45051	4521	BRAY - SAINT AIGNAN			9,67	1 786		1 656,94		
45052	4507	BRETEAU			14,26	105		792,76		
45053	4507	BRIARE			14,73	5 918				

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT. FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45054	4509	BRIARRES-SUR-ESSONNE	O	O	8,81	529	529	661,80	16 317,20	17 329,03
45055	4510	BRICY			14,75	572		798,92		
45056	4509	BROMEILLES	O	O	11,99	331	331	710,40	10 209,82	10 957,07
45058	4510	BUCY-LE-ROI	OM		15,11	179		785,02		3 101,69
45059	4510	BUCY-SAINT-LIPHARD			15,00	202		989,86		
45060	4507	LA BUSSIÈRE			14,92	845		888,50		
45061	4502	CEPOY	O	O	15,45	2 416	2 416	809,70	74 522,41	81 925,18
45062	4510	CERCOTTES	O	O	16,87	1 431	1 431	813,76	44 139,72	47 739,12
45063	4521	CERDON	O	O	9,60	1 003	1 003	739,06	30 937,90	33 983,78
45064	4507	CERNOY-EN-BERRY	O	O	16,58	475	475	601,43	14 651,55	16 115,32
45065	4517	CESARVILLE-DOSSAINVI			8,19	249		907,35		
45066	4508	CHAILLY EN GATINAIS	O	O	10,50	727	727	663,27	22 424,58	24 240,41
45067	4510	CHAINGY			11,82	3 728		1 104,45		
45068	4502	CHALETTE-SUR-LOING	OM		23,05	12 976		1 136,23		84 285,16
45069	4509	CHAMBON-LA-FORET			8,07	953		1 071,04		
45070	4507	CHAMPOULET			11,24	45		926,60		
45072	4506	CHANTEAU	O	O	14,04	1 442	1 442	807,09	44 479,02	48 008,83
45073	4504	CHANTECOQ			17,50	529		807,98		
45074	4510	LA-CHAPELLE-ONZERAIN	O	O	13,69	123	123	651,77	3 793,98	4 079,40
45075	4519	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN			16,27	10 316		1 155,65		
45076	4504	LA-CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	O	O	4,12	257	128,5	690,34	3 963,63	8 765,66
45077	4508	LA-CHAPELLE-SUR-AVEYRON	O	O	10,93	682	682	641,05	21 036,54	22 318,71
45078	4508	CHAPELON	O	O	13,92	282	282	557,38	8 698,39	9 507,37
45079	4508	LE CHARME			11,94	149		783,11		
45080	4517	CHARMONT-EN-BEAUCE	O	OM	8,71	399	199,5	774,31	6 153,65	13 991,34
45081	4510	CHARSONVILLE	O	O	8,51	621	621	685,25	19 154,97	20 430,72
45082	4503	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	O	O	13,44	8 093	5 000	1 016,03	154 226,84	168 570,32
45083	4504	CHÂTEAU - RENARD			13,26	2 322		986,46		
45084	4508	CHATENOY	O	O	9,44	476	476	659,33	14 682,39	15 609,61
45085	4508	CHATILLON-COLIGNY	O	O	13,41	1 979	1 979	727,76	61 042,98	67 562,98
45086	4517	CHATILLON-LE-ROI	O	O	8,82	282	282	673,75	8 698,39	9 642,22
45087	4507	CHATILLON-SUR-LOIRE	O	O	19,14	3 232	3 232	773,32	99 692,23	108 660,43
45088	4517	CHAUSSY	O	O	8,52	342	342	709,08	10 549,12	11 631,35
45089	4518	CHECY	O	O	25,00	9 018	5 000	971,44	154 226,84	168 570,32
45091	4504	CHEVANNES	O	O	10,31	329	329	755,05	10 148,13	11 429,07
45092	4511	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	O	O	15,61	1 413	1 413	891,71	43 584,50	46 963,69
45093	4510	CHEVILLY		OP	18,27	2 780	1 390	970,39	42 875,06	
45094	4504	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON			12,22	233		888,67		
45095	4509	CHILLEURS-AUX-BOIS	O	O	12,25	1 995	1 995	654,46	61 536,51	65 337,86
45096	4507	LES CHOUX			9,22	499		1 154,21		
45097	4504	CHUELLES	O	O	8,84	1 224	1 224	832,21	37 754,73	40 928,87
45098	4501	CLERY-SAINT-ANDRE	O	O	15,01	3 504	3 504	570,78	108 082,17	117 122,66
45099	4510	COINCES	O	O	16,99	588	588	634,16	18 137,08	19 621,59
45100	4518	COMBLEUX			11,61	514		1 331,14		
45101	4503	COMBREUX			8,42	272		830,65		
45102	4502	CONFLANS-SUR-LOING			8,00	402		986,87		
45103	4504	CORBEILLES			11,64	1 543		1 061,19		

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45104	4502	CORQUILLEROY	O	O	18,33	2 886	2 886	737,21	89 019,73	96 927,93
45105	4508	CORTRAT			4,50	91		858,23		
45107	4508	COUDROY	O	O	10,17	353	353	617,52	10 888,41	11 968,49
45108	4521	COULLONS			13,10	2 538		1 008,58		
45109	4510	COULMIERS	O	O	11,40	573	573	702,95	17 674,40	19 351,87
45110	4509	COURCELLES	O	O	9,21	291	291	550,43	8 976,00	9 675,94
45111	4509	COURCY-AUX-LOGES	O	O	10,43	426	426	693,72	13 140,13	14 395,91
45112	4508	LA COUR-MARIGNY	O	O	14,77	338	338	713,25	10 425,73	11 327,93
45113	4504	COURTEMAUX			5,48	294		969,30		
45114	4504	COURTEMPIERRE			10,01	240		849,80		
45115	4504	COURTENAY			13,46	4 160		1 073,18		
45116	4501	CRAVANT	O	O	12,90	984	984	600,02	30 351,84	33 242,07
45118	4517	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	O	O	10,35	342	342	696,70	10 549,12	11 563,92
45119	4517	DADONVILLE	O	O	10,59	2 528	2 528	767,37	77 977,09	86 375,43
45120	4507	DAMMARIE-EN-PUISAYE			12,53	177		895,63		
45121	4508	DAMMARIE-SUR-LOING			9,50	511		820,90		
45122	4521	DAMPIERRE-EN-BURLY			3,69	1 398		5 562,92		
45123	4503	DARVOY	O	O	13,29	1 921	1 921	732,46	59 253,95	64 663,58
45124	4509	DESMONTS	O	O	10,25	171	171	695,30	5 274,56	5 663,96
45125	4509	DIMANCHEVILLE	O	O	7,70	127	127	679,54	3 917,36	4 416,54
45126	4503	DONNERY	O	O	16,56	2 742	2 742	736,31	84 578,00	91 702,25
45127	4504	DORDIVES	O	O	14,95	3 313	3 313	799,98	102 190,70	110 413,56
45129	4504	DOUCHY MONTCORBON	OP	O	11,14	1 567	1 567	704,58	48 334,69	52 324,23
45130	4501	DRY	O	O	12,39	1 431	1 431	489,02	44 139,72	47 907,69
45131	4509	ECHILLEUSES	O	O	9,83	398	398	698,54	12 276,46	13 249,63
45132	4509	EGRY	O	O	8,92	377	377	683,54	11 628,70	12 440,49
45133	4517	ENGENVILLE			6,95	586		972,84		
45134	4510	EPIEDS-EN-BEAUCE	O	O	10,20	1 516	1 516	619,80	46 761,58	51 110,52
45135	4517	ERCEVILLE	O	O	7,39	336	336	646,61	10 364,04	11 698,78
45136	4504	ERVAUVILLE	O	O	9,19	572	572	753,83	17 643,55	19 689,01
45137	4509	ESCRENNES			9,16	761		992,82		
45138	4507	ESCRIGNELLES			13,56	54		1 477,13		
45139	4509	ESTOUY	O	O	11,14	533	533	731,19	16 440,58	17 969,60
45141	4507	FAVERELLES			12,34	154		1 095,44		
45142	4503	FAY-AUX-LOGES	O	O	14,63	3 709	3 709	692,96	114 405,47	122 112,34
45143	4507	FEINS-EN-GATINAIS			11,59	41		851,15		
45144	4520	FEROLLES	O	O	12,35	1 280	1 280	524,87	39 482,07	43 390,00
45145	4504	FERRIERES-EN-GATINAIS	O	O	11,88	3 701	3 701	907,35	114 158,70	124 034,04
45146	4505	LA-FERTE-SAINT-AUBIN	O	O	20,65	7 420	5 000	963,33	154 226,84	168 570,32
45147	4506	FLEURY-LES-AUBRAIS			22,27	21 065		1 227,67		
45148	4504	FONTENAY-SUR-LOING			12,31	1 783		1 044,36		
45149	4504	FOUCHEROLLES	O	O	10,07	316	316	721,58	9 747,14	10 754,79
45150	4508	FREVILLE-EN-GATINAIS	O	O	12,01	188	188	723,20	5 798,93	6 304,53
45151	4509	GAUBERTIN	O	O	9,76	276	276	700,21	8 513,32	9 271,37
45152	4510	GEMIGNY	O	O	15,68	222	222	745,49	6 847,67	7 720,52
45153	4521	GERMIGNY-DES-PRES			9,41	767		1 461,57		
45154	4510	GIDY			16,68	1 825		1 518,79		
45155	4507	GIEN			14,98	15 130		1 273,25		

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45156	4504	GIROLLES	O	O	11,50	681	681	709,01	21 005,70	23 330,13
45157	4509	GIVRAINES	OM		8,88	432		768,61		7 214,81
45158	4504	GONDREVILLE			11,62	358		896,19		
45159	4509	GRANGERMONT			11,34	203		791,66		
45160	4517	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	O	O	11,23	680	680	689,88	20 974,85	23 094,13
45161	4504	GRISSELLES			11,33	832		773,35		
45162	4517	GUIGNEVILLE			8,30	553		779,49		
45164	4521	GUILLY	O	O	11,76	657	657	669,50	20 265,41	22 453,57
45165	4504	GY-LES-NONAINS	O	O	13,70	670	670	626,73	20 666,40	22 756,99
45166	4510	HUETRE	O	O	15,25	283	283	601,39	8 729,24	9 608,51
45167	4510	HUISSEAU-SUR-MAUVES	O	O	14,13	1 696	1 696	897,28	52 313,74	57 044,20
45168	4503	INGRANNES	O	O	12,57	528	528	727,82	16 286,35	17 969,60
45169	4519	INGRE			16,44	8 699		1 325,54		
45170	4517	INTVILLE-LA-GUETARD	OP	OM	8,54	135	67,5	780,90	2 082,06	2 258,84
45171	4521	ISDES	O	O	10,00	565	565	717,87	17 427,63	19 082,16
45173	4503	JARGEAU	O	O	14,68	4 615	4 615	823,62	142 351,37	154 814,98
45174	4517	JOUY-EN-PITHIVERAIS			10,31	260		816,83		
45175	4501	JOUY-LE-POTIER	O	O	15,01	1 367	1 367	589,42	42 165,62	45 716,27
45176	4509	JURANVILLE	OM		8,00	465		776,16		7 922,81
45177	4509	LAAS	O	O	9,85	239	239	624,87	7 372,04	8 023,95
45178	4508	LADON	O	O	8,93	1 427	1 427	728,64	44 016,34	47 671,69
45179	4501	LAILLY-EN-VAL	O	O	10,78	3 026	3 026	642,97	93 338,08	99 523,92
45180	4507	LANGESSE			9,50	76		1 382,07		
45181	4517	LEOUVILLE			9,59	80		804,53		
45182	4505	LIGNY-LE-RIBAULT	O	O	13,25	1 313	1 313	701,34	40 499,97	45 109,42
45183	4510	LION-EN-BEAUCE	O	O	14,43	144	144	662,75	4 441,73	5 023,40
45184	4521	LION-EN-SULLIAS			10,77	407		887,57		
45185	4511	LOMBREUIL			13,25	312		960,14		
45186	4509	LORCY	O	O	11,56	566	566	732,76	17 458,48	19 048,45
45187	4508	LORRIS	O	O	15,56	3 034	3 034	920,47	93 584,84	103 738,18
45188	4506	LOURY	O	O	13,97	2 598	2 598	676,39	80 136,26	88 600,56
45189	4504	LOUZOUER	O	O	7,70	296	296	690,40	9 130,23	10 013,08
45191	4509	LE MALESHERBOIS		OP	13,23	8 261	2 500	975,91	77 113,42	
45193	4505	MARCILLY-EN-VILLETTE	O	O	14,44	2 089	2 089	716,83	64 435,97	70 125,25
45194	4518	MARDIE	O	O	16,55	2 646	2 646	860,39	81 616,84	86 645,15
45195	4509	MAREAU-AUX-BOIS	O	O	9,71	612	612	639,24	18 877,36	20 666,72
45196	4501	MAREAU-AUX-PRES	O	O	14,59	1 289	1 289	572,53	39 759,68	44 165,42
45197	4506	MARIGNY-LES-USAGES			17,71	1 350		977,80		
45198	4509	MARSAINVILLIERS	O	O	11,01	311	311	668,49	9 592,91	10 518,79
45199	4504	MELLEROY	O	O	9,52	516	516	679,35	15 916,21	17 463,89
45200	4505	MENESTREAU-EN-VILLETTE	O	O	16,54	1 504	1 504	738,99	46 391,43	50 807,09
45201	4504	MERINVILLE	OP	O	8,18	194	194	739,91	5 984,00	3 169,12
45202	4501	MESSAS	O	O	13,01	894	894	630,35	27 575,76	30 241,52
45203	4510	MEUNG-SUR-LOIRE			14,12	6 369		1 202,93		
45204	4501	MEZIERES-LEZ-CLERY	O	O	12,10	846	846	657,15	26 095,18	28 319,81
45205	4508	MEZIERES-EN-GATINAIS	O	O	14,21	271	271	695,84	8 359,09	9 001,66

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT. FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45206	4504	MIGNERES	O	O	10,93	318	318	683,85	9 808,83	10 687,36
45207	4504	MIGNERETTE	O	O	10,00	405	405	647,49	12 492,37	13 485,63
45208	4511	MONTARGIS			19,90	14 909		1 176,48		
45209	4509	MONTBARROIS	O	O	12,42	300	300	683,06	9 253,61	9 777,08
45210	4508	MONTBOUY	O	O	13,75	759	759	738,70	23 411,63	25 555,26
45212	4508	MONTCRESSON	O	O	15,69	1 326	1 326	667,71	40 900,96	44 940,85
45213	4508	MONTREAU	O	O	8,50	638	638	759,18	19 679,34	21 711,86
45214	4517	MONTIGNY	O	O	10,99	253	253	585,19	7 803,88	8 563,37
45215	4509	MONTLIARD	O	OM	7,38	218	109	798,38	3 362,15	7 450,81
45216	4511	MORMANT-SUR-VERNISSON			11,63	104		1 793,90		
45217	4517	MORVILLE-EN-BEAUCE			11,83	181		850,31		
45218	4507	LE MOULINET-SUR-SOLIN			10,69	139		1 194,23		
45219	4508	MOULON	O	O	11,19	217	217	580,31	6 693,44	7 248,52
45220	4509	NANCRAY-SUR-RIMARDE	O	O	8,56	596	596	757,34	18 383,84	19 823,87
45222	4504	NARGIS	O	O	15,69	1 501	1 501	740,94	46 298,90	49 424,82
45223	4508	NESPLOY	O	O	14,60	395	395	575,82	12 183,92	13 586,77
45224	4517	NEUVILLE-AUX-BOIS	O	O	15,66	4 422	4 422	955,10	136 398,21	145 543,62
45225	4509	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	O	O	8,12	384	384	726,42	11 844,62	12 878,77
45226	4521	NEUVY-EN-SULLIAS	O	O	13,26	1 326	1 326	611,58	40 900,96	43 996,85
45227	4507	NEVOY			9,10	1 226		1 078,33		
45228	4509	NIBELLE	O	O	9,70	1147	1147	721,22	35 379,64	38 265,46
45229	4508	NOGENT-SUR-VERNISSON	OM	O	11,02	2596	2596	969,80	80 074,57	44 098,00
45230	4508	NOYERS	O	O	10,62	801	801	649,63	24 707,14	27 038,68
45231	4517	OISON			7,74	144		915,64		
45232	4512	OLIVET			18,06	21 764		1 163,08		
45233	4509	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	O	O	8,03	411	411	674,51	12 677,45	13 721,62
45234		ORLEANS			20,99	118 601		1 322,19		
45235	4515	ORMES			10,64	3 969		2 149,79		
45237	4509	ORVILLE			10,48	124		904,12		
45238	4507	OUSSON-SUR-LOIRE	O	O	12,64	754	754	753,85	23 257,41	25 454,12
45239	4508	OUSSOY-EN-GATINAIS	O	O	10,57	431	431	692,71	13 294,35	14 564,48
45240	4517	OUTARVILLE	O	O	9,99	1 409	1 409	824,19	43 461,12	48 379,68
45241	4520	OUVROUER-LES-CHAMPS	O	O	12,35	584	584	456,73	18 013,69	19 587,87
45242	4508	OUZOUER-DES-CHAMPS	O	O	12,41	269	269	672,36	8 297,40	9 203,94
45243	4508	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	O	O	13,86	316	316	641,95	9 747,14	10 721,07
45244	4521	OUZOUER-SUR-LOIRE			13,28	2 793		1 701,02		
45245	4507	OUZOUER-SUR-TREZEE	O	O	15,25	1 228	1 228	704,70	37 878,11	41 400,87
45246	4517	PANNECIERES	OP	OM	7,18	126	63	771,04	1 943,26	2 090,27
45247	4511	PANNES	O	O	15,87	3 728	3 728	954,14	114 991,53	124 607,18
45248	4510	PATAY	O	O	18,85	2 147	2 147	829,35	66 225,00	71 473,82
45249	4502	PAUCOURT			10,49	942		835,68		
45250	4504	PERS-EN-GATINAIS	O	OM	8,78	248	124	768,64	3 824,83	8 361,09
45251	4507	PIERREFITTE-ES-BOIS			18,63	299		815,53		
45252	4517	PITHIVIERS			16,10	9 281		1 325,06		
45253	4517	PITHIVIERS-LE-VIEIL			7,71	1 853		1 386,27		

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45254	4521	POILLY-LEZ-GIEN			11,61	2 459		1 065,63		
45255	4504	PREFONTAINES	O	O	11,26	475	475	728,81	14 651,55	16 149,04
45256	4508	PRESNOY	O	O	8,85	253	253	704,89	7 803,88	8 394,80
45257	4508	PRESSIGNY-LES-PINS			12,16	506		769,15		
45258	4509	PUISEAUX	O	O	14,00	3 437	3 437	735,43	106 015,53	114 796,39
45259	4508	QUIERS-SUR-BEZONDE	O	O	13,02	1 191	1 191	584,90	36 736,83	40 119,74
45260	4509	RAMOULU	O	O	9,96	268	268	712,55	8 266,56	9 237,65
45261	4506	REBRECHIE	O	O	16,80	1 389	1 389	622,55	42 844,22	46 761,41
45262	4510	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	O	O	13,90	142	142	728,13	4 380,04	4 686,25
45263	4517	ROUVRES-SAINTE-JEAN	O	O	10,80	282	282	731,59	8 698,39	9 709,65
45264	4510	ROZIERES-EN-BEAUCE	O	O	9,95	210	210	734,71	6 477,53	6 742,81
45265	4504	ROZOY-LE-VIEIL	O	O	13,92	436	436	724,88	13 448,58	14 227,34
45266	4510	RUAN			13,40	211		876,65		
45268	4521	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	O	O	10,97	616	616	677,91	19 000,75	20 666,72
45269	4510	SAINT-AY	O	O	11,88	3 342	3 342	828,07	103 085,22	111 222,70
45270	4521	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE			12,43	2 095		1 508,83		
45271	4521	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	OM		13,80	1 045		966,49		17 699,88
45272	4505	SAINT-CYR-EN-VAL			17,15	3 406		1 605,65		
45273	4503	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL			11,15	2 980		1 704,13		
45274	4520	SAINT-DENIS-EN-VAL	O	O	15,60	7 559	5 000	947,65	154 226,84	168 570,32
45275	4504	SAINT FIRMIN DES BOIS	O	OM	9,59	497	248,5	781,14	7 665,07	17 295,31
45276	4507	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	O	O	17,05	560	560	527,84	17 273,41	18 745,02
45277	4521	SAINT-FLORENT-LE-JEUNE	OM	O	10,65	451	451	752,87	13 911,26	7 653,09
45278	4508	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	O	O	11,28	1 131	1 131	664,28	34 886,11	38 434,03
45279	4504	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	O	O	11,00	1 933	1 933	637,70	59 624,10	64 461,29
45280	4521	SAINT-GONDON	O	OM	14,04	1 144	572	976,75	17 643,55	39 276,88
45281	4504	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS			7,00	955		1 295,68		
45282	4512	SAINT-HILAIRE-SAINTE-MESMIN	O	O	17,20	3 050	3 050	809,30	94 078,37	101 614,19
45283	4508	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX			7,87	174		1 000,84		
45284	4518	SAINT-JEAN-DE-BRAYE			15,78	20 416		1 407,15		
45285	4519	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE			15,97	16 768		1 308,99		
45286	4520	SAINT-JEAN-LE-BLANC	O	O	16,46	8 505	5 000	1 016,93	154 226,84	168 570,32
45287	4504	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS			6,00	92		999,85		
45288	4509	SAINT-LOUP-DES-VIGNES			11,67	414		864,83		
45289	4517	SAINT-LYE-LA-FORET	O	O	12,50	1 143	1 143	601,64	35 256,25	38 231,75
45290	4503	SAINT-MARTIN-D'ABBAT			11,34	1 765		1 016,39		
45291	4521	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	O	OM	12,54	1 272	636	956,08	19 617,65	43 120,29
45292	4508	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	O	O	11,50	902	902	750,93	27 822,52	30 342,66
45293	4511	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	O	O	11,82	1 242	1 242	808,93	38 309,95	41 670,58
45294	4509	SAINT-MICHEL			9,22	126		855,47		
45296	4510	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	O	O	14,89	748	748	681,84	23 072,33	25 049,55
45297	4521	SAINT-PERE-SUR-LOIRE		OP	9,32	1 089	544	924,40	16 779,88	
45298	4512	SAINT-PRYVE-SAINTE-MESMIN	O	O	21,05	5 517	5 000	981,90	154 226,84	168 570,32
45299	4510	SAINT-SIGISMOND	O	O	16,98	292	292	712,63	9 006,85	10 417,65
45300	4520	SANDILLON	O	O	12,83	4 014	4 014	751,73	123 813,30	136 069,96
45301	4509	SANTEAU	O	O	8,83	399	399	639,27	12 307,30	12 979,91
45302	4515	SARAN			16,02	15 950		1 683,54		

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2017.**

code insee	code canton	communes	COMM DEF 2016	COMM DEF 2017	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT. FINANCIER/HAB	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2017	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2016 CP NOVEMBRE 2016
45303	4504	SCEAUX-DU-GATINAIS	O	O	12,45	664	664	764,45	20 481,32	22 824,42
45305	4503	SEICHEBRIERES	O	O	8,90	221	221	661,57	6 816,83	6 675,38
45306	4504	LA SELLE-EN-HERMOIS	O	O	11,02	853	853	619,48	26 311,10	28 825,52
45307	4504	LA SELLE-SUR-LE-BIED			8,13	1 090		1 244,65		
45308	4518	SEMOY			16,37	3 322		1 275,54		
45309	4505	SENNELY	O	O	14,42	705	705	687,06	21 745,98	23 667,27
45310	4517	SERMAISES			10,52	1 615		1 158,90		
45311	4520	SIGLOY	O	O	8,36	689	689	504,87	21 252,46	23 464,99
45312	4511	SOLTERRE			13,87	506		900,86		
45313	4510	SOUGY	O	O	15,03	866	866	693,36	26 712,09	29 196,38
45314	4503	SULLY-LA-CHAPELLE	O	O	12,36	416	416	764,75	12 831,67	14 193,62
45315	4521	SULLY-SUR-LOIRE			7,82	5 513		1 546,13		
45316	4503	SURY-AUX-BOIS	O	O	10,77	805	805	735,49	24 830,52	27 072,39
45317	4501	TAVERS			9,72	1 390		1 011,03		
45320	4517	THIGNONVILLE			11,00	373		860,51		
45321	4508	THIMORY	O	O	13,92	755	755	591,75	23 288,25	25 521,55
45322	4504	THORAILLES	O	O	7,09	184	184	677,89	5 675,55	6 169,67
45323	4507	THOU			12,10	239		930,04		
45324	4520	TIGY	O	O	14,27	2 349	2 349	598,27	72 455,77	78 520,06
45325	4517	TIVERNON			6,83	264		891,18		
45326	4510	TOURNOISIS			13,28	406		1 111,76		
45327	4506	TRAINOU	O	O	15,44	3 322	3 322	673,36	102 468,31	111 559,84
45328	4504	TREILLES-EN-GATINAIS			8,26	288		840,09		
45329	4504	TRIGUERES	O	O	9,29	1 369	1 369	686,83	42 227,31	45 918,56
45330	4510	TRINAY			13,34	239		867,23		
45331	4520	VANNES-SUR-COSSON	O	O	11,49	605	605	623,75	18 661,45	20 262,15
45332	4508	VARENNES CHANGY	O	O	10,53	1 525	1 525	800,79	47 039,19	52 391,66
45333	4506	VENNECY	O	O	15,10	1 591	1 591	645,94	49 074,98	52 526,51
45334	4508	VIEILLES-MAISONS	O	O	11,79	661	661	649,43	20 388,79	22 015,28
45335	4520	VIENNE-EN-VAL	O	O	12,45	1 983	1 983	541,97	61 166,36	67 192,13
45336	4521	VIGLAIN	O	O	15,36	901	901	688,62	27 791,68	30 578,66
45337	4510	VILLAMBLAIN			12,55	288		833,70		
45338	4511	VILLEMANDEUR	O	O	17,58	7 221	5 000	920,64	154 226,84	168 570,32
45339	4508	VILLEMOUTIERS	O	O	10,61	492	492	605,29	15 175,92	16 553,61
45340	4521	VILLEMURLIN	O	O	14,67	614	614	694,17	18 939,06	21 138,72
45341	4510	VILLENEUVE-SUR-CONIE			14,65	221		909,85		
45342	4517	VILLEREAU	O	O	11,71	380	380	649,06	11 721,24	13 148,49
45343	4504	VILLEVOQUES	O	O	12,89	226	226	647,17	6 971,05	7 653,09
45344	4501	VILLORCEAU	O	O	12,29	1 174	1 174	531,65	36 212,46	39 748,88
45345	4511	VIMORY	O	O	14,50	1 214	1 214	872,77	37 446,28	40 625,45
45346	4503	VITRY-AUX-LOGES	O	O	10,30	2 044	2 044	777,29	63 047,92	67 225,84
45347	4509	VRIGNY	O	O	12,13	886	886	577,32	27 328,99	29 634,66
45348	4509	YEVRE-LA-VILLE			10,95	738		786,06		
		TOTAL					245 815		7 582 254,00	8 243 763,00

O : OUI (commune bénéficiaire du FDTP)

OM : OUI, commune maintenue (dont le bénéfice du fonds est maintenu à 50 % en 2017)

OP : OUI, commune primo-bénéficiaire (dont le bénéfice du fonds atteint 50 % en 2017)

POTENTIEL FINANCIER MOYEN DE LA TRANCHE PAR HABITANT

Tranches démographiques	Potentiel Financier moyen de la tranche / Habitant 2017
Tranche 1 population de 0 à 999 habitants	765,75
Tranche 2 population de 1 000 à 1 999 habitants	934,00
Tranche 3 population de 2 000 à 4 999 habitants	973,84
Tranche 4 population de 5 000 à 14 999 habitants	1 126,08

F 02 - Garanties d'emprunt Novembre 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 583 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 167 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67655.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 9 logements situés « Le Lièvre d'Or » à Patay.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GRUPE

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 67665

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR000-PRO088 V2.2.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 67665 Emprunteur n° 000210092



Paraphes

oe 37

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

OP JN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PATAY - le Livre d'or - tranche 2, Parc social public, Construction de 9 logements situés Le Livre d'Or 45310 PATAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-sept mille euros (1 167 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-trois mille euros (133 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-treize mille euros (73 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille euros (621 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante mille euros (340 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

of 81

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMA - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°88-13 modifié du 14 mai 1988 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

OP SA

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tel : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-voi-de-loire@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWM1 Index> à <FRSWM50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiées par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

OP SN

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
centres-vs1-de-loire@caissedesdepots.fr

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/11/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Née à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Commune de Patay à 50 %
 - Conseil Départemental du Loiret à 50 %
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne de Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes

of Jn



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191960	5191961	5191962	5191963
Montant de la Ligne du Prêt	133 000 €	73 000 €	621 000 €	340 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,8 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le taux d'intérêt (y compris les éventuels surcoûts) de verser en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

OP S1

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

10/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, vus ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les Intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des Intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des Intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

oe Jn



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ledite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

OP SN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réclamation ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

OP S1



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinements ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'Assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

OP	SN
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PATAY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quota-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(dont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord (révocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

of	sn
----	----

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45055 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

05 57

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes

PR0090-EP0066 V2.2.2, page 22/23
Contrat de prêt n° 67666 Emprunteur n° 000210062

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 16 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
caisse-des-depots@caissedesdepots.fr

Paraphes

OF SA

22/23

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 08 SEP. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : O. PASQUET

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 31 AOUT 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sylvie Masnier

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

OP SN

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 1 203 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 406 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°68781.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 35 logements situés « Le Buisson » à Villemandeur.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GRUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68781

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0000-PR0000 V2.2.2, page 1/23
Contrat de prêt n° 68781 - Emprunteur n° 000210092



Paraphes
OP

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45050 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@calssedesdepots.fr

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n° 342143855, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1818, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 50 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **la Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.5
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.5
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.5
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 Centre-ville de Loire @ caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLEMANDEUR - Le Buisson Parc social public, Acquisition en VEFA de 35 logements situés Rue Aisance de Bel Air 45700 VILLEMANDEUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-six mille euros (2 406 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quinze-sept mille euros (157 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-trois mille euros (1 253 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-un mille euros (801 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de solidarité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le compte remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de r emploiement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 6/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 1B> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisible ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

SR

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 16 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-vel-de-loire@caissesdesdepots.fr

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/12/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Rapprochements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de l'agglomération Montargoise pour 50 %
 - Garantie du conseil départemental du Loiret pour 50 %
 - Contrat définitif de VEFA
 - Contrat signé

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

S O F

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 NISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réclamation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquelles doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la Ligne du Prêt	5182980	5182981	5182978	5182978
Montant de la Caisse du Prêt	185 000 €	157 000 €	1 253 000 €	801 000 €
Commission d'ouverture	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(x) taux indicié(s) d'index est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-va-de-laire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois nominalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

5 08

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLÉANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 15 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

OR

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45050 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-vel-de-toire@caissedesdepots.fr

12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

= Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

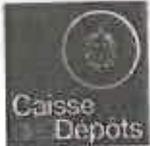
En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45068 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

→ OR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération semblée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre document financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

OS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locaux sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément pouvant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION MONTARGOISE RIVES DU LOING (45)	60,00

Les Garantis du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acta portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

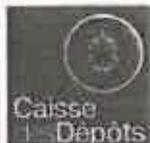
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article

Paraphee

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
 centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

17/23



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphe



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnant lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de droits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAÏ - 45050 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt inscrite sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

21/23

GR O U P E

www.groupecaisedesdepots.fr



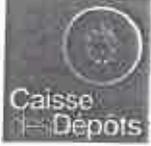
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0060-PR0068 V2.2.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 68781 Emprunteur n° 000210062

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature] 09
22/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25 SEP. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Q. PASQUET

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 19/09/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Christian Baudot

Dûment habilité(e) aux présentes en tant que directeur régional adjoint

Cachet et Signature :

Paraphes
[Signature]

DELIBERATION MULTIPLE N°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Immobilière Centre Loire à hauteur de 471 954 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 943 908 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°68514.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 10 logements situés 23 rue des Prés Saint Aubin à La Ferté-Saint-Aubin.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Immobilière Centre Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68514

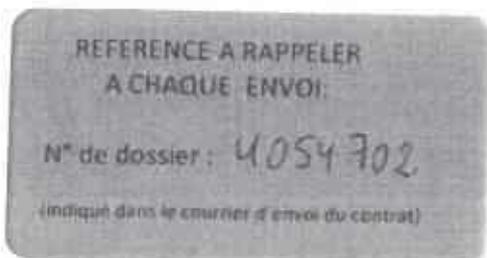
Entre

**IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
GROUPE 3F - n° 000040894**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0098 V2.2.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 68514 Emprunteur n° 000040894



Paraphes

FS 89

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caisdesdepots.fr

1/23

GROUPE



www.groupecaisseedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
GROUPE 3F, SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41033 BLOIS CEDEX,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE GROUPE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 516-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62
centre-viel-de-loire@caissedesdepots.fr

2/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	GARANTIES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET RENBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	RENBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Fs Sa



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA FERTE SAINT-AUBIN - Les Prés Saint-Aubin, Parc social public, Construction de 10 logements situés 23 rue des Prés Saint-Aubin 45240 FERTE-SAINT-AUBIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-trois mille neuf-cent-huit euros (943 908,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros (155 894,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-et-un mille deux-cent-vingt euros (51 220,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-huit mille trois euros (568 003,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-huit mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (168 791,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ES 89

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82
centra-val-de-loire@caissedesdepots.fr 4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les Intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés), qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des Intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

FS JN

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-voi-de-livre@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

La « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

La « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

PS 89



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe linéaire qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

FS [Signature]

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigné, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/12/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de la commune de la Ferté-Saint-Aubin pour 50 %
 - Garantie du conseil départemental du Loiret pour 50%
 - Autres subventions pour 2800 €
 - Contrat signé

Paraphes
es 37



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

FS	SA
----	----

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45055 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 52 47 62
 centre-val-de-laire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLA1	PLA1 foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5193355	5193356	5193353	5193354
Montant de la Ligne du Prêt	156 894 €	51 220 €	568 003 €	168 791 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus en (sont) applicables de l'entrée en fonction des valeurs de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG dû fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

B SA

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45036 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après :

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Ps Jh

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 70 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les profils d'amortissements ci-après

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et la cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

ES Sg

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45050 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-val-de-loire@caisseedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garanties sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garanti(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

B Jn

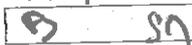
Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRUAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARONE**

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la déclaration de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LA-FERTE-SAINT-AUBIN (45)	50,00

Les Garantis du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que le Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82
centre-ville-toirs@caissedesdepots.fr 18/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

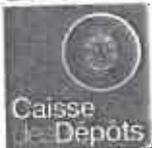
- tout Impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, n(ont) été rapportée(s), cassé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

FJ	JN
----	----

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rachat des parts sociales ou actions de l'Emprunteur

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de celle dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

FS [Signature]

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO060-PR00088 V2.2.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 68514 Emprunteur n° 000040994

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/23

GRUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 14 septembre 2017
Pour l'Emprunteur, Immobilière Centre de la Loire
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : STEPHAN Francis
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11 septembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Francis STEPHAN


3F
Immobilière Centre de la Loire
5, rue Michel Rognon - 45058 Orléans Cedex 2
Tél : 02 38 79 18 00 - Fax : 02 38 79 18 07

Cachet et Signature :



Sylvie Mosnier
Directrice territoriale

Paraphes
FJ SJ

F 03 - Convention de mise à disposition d'un agent du Département du Loiret auprès de l'Association des Maires du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Sont approuvés, les termes de la convention fixant les modalités d'organisation des relations entre le Département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret définissant les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention de mise à disposition de Madame Brigitte BURDIN auprès de l'association des maires du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront titrées sur le chapitre 13 – nature 6419 – action G05011101 du budget départemental.

Annexe à la délibération :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME BRIGITTE BURDIN
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE**

Entre

L'Association des Maires du Loiret,

Et

Le Département du Loiret,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2018, le Département du Loiret met Madame Brigitte BURDIN à disposition de l'Association des Maires du Loiret pour une durée de trois ans, afin d'exercer les fonctions de Directrice de l'Association des Maires du Loiret.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Brigitte BURDIN est organisé par l'Association des Maires du Loiret dans les conditions suivantes : sur une base de 35 heures hebdomadaires.

La situation administrative de Madame Brigitte BURDIN est gérée par le Département du Loiret (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 3 : Rémunération

Le Département du Loiret versera à Madame Brigitte BURDIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.*).

En dehors des remboursements de frais, l'Association des Maires du Loiret peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

L'Association des Maires du Loiret remboursera au Département du Loiret le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Brigitte BURDIN ainsi que les frais de formation et les frais de déplacement.

ARTICLE 4 : Action sociale

Madame Brigitte BURDIN bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du Département du Loiret.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Brigitte BURDIN sera établi après entretien individuel par le Président de l'Association des Maires du Loiret une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis au Département du Loiret.

En cas de faute disciplinaire, le Département du Loiret est saisi par l'association des Maires du Loiret.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Brigitte BURDIN peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Brigitte BURDIN ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Un exemplaire de la présente convention sera adressé à l'intéressée qui a donné son accord à la prolongation de sa mise à disposition.

Fait en triple exemplaire,

Frédéric CUILLERIER,

A Orléans, le
Marc GAUDET

Président du Conseil Départemental du Loiret

Maire de Saint Ay
Président de l'Association des Maires du Loiret

Ampliation :

- Contrôle de légalité
- Paierie départementale

F 04 - Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention de mise à disposition de Monsieur Julien AUBRAT en qualité de Directeur Adjoint auprès de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret dont les termes sont approuvés.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées le chapitre 13, nature 6419, de l'action G0501101.

Annexe à la délibération :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR JULIEN AUBRAT

Entre

Le Département du Loiret, représenté par _____, Président du Conseil
Départemental du Loiret ;

Et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, représentée par
Monsieur Frédéric NERAUD, Président de l'Agence de Développement et de Réservation
Touristiques du Loiret ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'accord de Monsieur Julien AUBRAT en date du 12 septembre 2017 pour être mis à
disposition de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 9 octobre 2017, Monsieur Julien AUBRAT est mis à disposition totale de l'Agence de
Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, pour une durée de 3 ans renouvelables,
pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Julien AUBRAT est organisé par l'Agence de Développement et de
Réservation Touristiques du Loiret à raison d'un temps complet de la durée réglementaire du
temps de travail.

La situation administrative et les décisions (avancements, autorisation de travail à temps partiel,
congés maladie (sauf congés de maladie ordinaire), congé de formation, actions relevant du droit
individuel à la formation, discipline...) de Monsieur Julien AUBRAT relèvent de la collectivité
d'origine après avis de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence.

Article 3 : Rémunération

Le Conseil Départemental du Loiret verse à Monsieur Julien AUBRAT la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret remboursera annuellement au Conseil Départemental du Loiret le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Monsieur Julien AUBRAT.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Monsieur Julien AUBRAT bénéficiera d'un entretien professionnel individuel annuel à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi par l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret. Il sera transmis à l'agent qui pourra y apporter ses observations et au Conseil Départemental du Loiret.

Article 6 : Droit disciplinaire des activités du fonctionnaire mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, le Conseil Départemental du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.

Article 7 : Congés pour indisponibilité physique

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le Conseil Départemental du Loiret.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent du Conseil Départemental du Loiret.

Article 8 : Formation

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Monsieur Julien AUBRAT, mis à disposition.

Le Conseil Départemental du Loiret inscrit Monsieur Julien AUBRAT aux actions de formation dispensées par le CNFPT à la demande de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (DIF).

Article 9 : Action sociale

Monsieur Julien AUBRAT bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret. Il bénéficiera notamment des chèques déjeuners sous réserve que la part à sa charge soit déduite de sa rémunération versée par le Département du Loiret.

Article 10 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- Dans le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois, à l'initiative du Conseil Départemental du Loiret, de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret ou de Monsieur Julien AUBRAT ;
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Conseil Départemental du Loiret et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention a été transmise à Monsieur Julien AUBRAT avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel.

Fait à Orléans,
Le

Monsieur Frédéric NERAUD,
Président de l'Agence Développement
et de réservation Touristiques du Loiret

Fait à ORLEANS,
Le

Président du Conseil
Départemental du Loiret

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS